

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4245).
M. Louis Virapoullé.
2. — Conférence des présidents (p. 4245).
M. Jean Mercier, le président.
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 4246).
4. — Mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. — Adoption d'un projet de loi (p. 4246).
Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Virapoullé, Hector Viron, Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.
Article unique (p. 4250).
Amendement n° 1 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, au scrutin public, de l'article unique, modifié.
Articles additionnels (p. 4251).
Amendement n° 3 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.
Amendement n° 4 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Henri Goetschy, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 4254).

MM. Michel Darras, Hector Viron, le ministre, Richard Pouille, Jean Chérioux.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 4255).

Discussion générale : MM. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay, Hector Viron, Pierre Louvot, Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} (p. 4259).

Amendements n°s 1 de la commission, 11 de M. Hector Viron et 25 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Hector Viron, le ministre, Pierre Louvot, Louis Souvet, Charles Bonifay. — Retrait de l'amendement n° 25 ; rejet, au scrutin public, des amendements n°s 1 et 11.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 12 et 13 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 21 rectifié bis de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 29 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 6; adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 22 rectifié de M. Hector Viron et sous-amendement n° 30 de M. Michel Darras. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Louis Souvet. — MM. André Rabineau, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Réserve.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Hector Viron. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 24 de M. Hector Viron et 27 de M. Louis Souvet. — MM. Jacques Eberhard, Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 27; retrait de l'amendement n° 24.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 14 de M. Hector Viron. — MM. Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 28 rectifié de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — M. le président. — Irrecevabilité.

Amendement n° 26 (réserve) de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre, le président. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 4269).

Vote sur l'ensemble (p. 4269).

MM. le ministre, Jacques Eberhard, Mme Cécile Goldet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Travail à temps partiel dans la fonction publique. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4270).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales; Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Art. 1^{er} (p. 4275).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4276).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de Mme Rolande Perlican. — Mme Marie-France Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Rolande Perlican. — Adoption de la seconde partie de l'amendement.

Amendement n° 15 de Mme Cécile Goldet. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4278).

Amendement n° 8 de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 16 de Mme Cécile Goldet et 14 de Mme Rolande Perlican (priorité demandée). — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme Marie-France Beaudeau, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de Mme Cécile Goldet. — M. Michel Moreigne. — Retrait.

Art. 3. — Adoption (p. 4278).

Art. 4 (p. 4278).

Amendements n° 18 de Mme Cécile Goldet et 9 rectifié de Mme Rolande Perlican. — M. Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 18; rejet de l'amendement n° 9 rectifié.

Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 4279).

Art. 6 (p. 4279).

Amendements n° 3 de la commission, 10 de Mme Rolande Perlican, 19 de Mme Cécile Goldet, 26 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, Michel Moreigne, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public, des amendements n° 3, 10 et 19; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4280).

Amendement n° 11 de Mme Rolande Perlican. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 7 (p. 4281).

Amendements n° 20 et 21 de Mme Cécile Goldet, 12 de Mme Rolande Perlican. — M. Michel Moreigne, Mme Marie-France Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 13 de Mme Rolande Perlican, 25 de la commission et 22 rectifié de Mme Cécile Goldet. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Michel Moreigne, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 13; adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4283).

Amendement n° 23 de Mme Cécile Goldet. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 8 (p. 4283).

Amendement n° 24 de Mme Cécile Goldet. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4284).

Amendements n° 4 de la commission et 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-France Beaudeau. — Retrait de l'amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 4285).

Mme Marie-France Beaudeau, MM. Michel Moreigne, Adolphe Chauvin, Jacques Eberhard.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Candidatures à la délégation pour les Communautés européennes (p. 4286).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 4286).

9. — Renvoi pour avis (p. 4286).

10. — Ordre du jour (p. 4286).

MM. le président, Adolphe Chauvin, Jacques Eberhard.

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais tout simplement rappeler qu'au cours de la séance qu'elle a tenue hier, la Haute Assemblée a examiné le projet de loi n° 43 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

Puisque la parole m'a été donnée, je tiens à élever ici une vive protestation. En effet, je constate que le Gouvernement n'a pas respecté les dispositions du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer qui stipule que les conseils généraux doivent être consultés.

Je demande donc au Gouvernement de retirer le texte qui est actuellement en discussion devant le Parlement.

M. le président. Monsieur Virapoullé, je vous ai laissé parler, car j'ai été surpris par le contenu de votre intervention. Je vous avais, en effet, donné la parole sur le procès-verbal et non pas pour faire une déclaration de fond. Cela dit, il appartient au Gouvernement d'en tirer, s'il le désire, les conséquences. Cela ne me regarde pas.

Si j'avais connu la teneur de votre déclaration, je ne vous aurais pas permis d'intervenir. Tant mieux pour vous, vous avez profité de ma surprise !

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 31 octobre 1980 :

A neuf heures trente :

1° Désignation des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

2° Treize questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo (Yvelines) à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la Société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habilitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII, à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du musée d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants) ;

N° 2626 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Politique des relations culturelles, scientifiques et techniques) ;

N° 2678 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Namibie) ;

N° 2762 de M. Jean Cauchon à M. le ministre des affaires étrangères (Dispositions tendant à assurer la sécurité de notre approvisionnement en énergie) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé) ;

N° 2763 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Institution d'un passeport européen).

B. — Mardi 4 novembre 1980 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Trois questions orales avec débat jointes, à M. le ministre de l'industrie sur la politique de l'industrie automobile française :

N° 336 de M. Guy Schmaus ;

N° 439 de M. Jean Garcia ;

N° 451 de M. Pierre Vallon.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

2° Trois questions orales avec débat jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 339 de M. Hector Viron sur l'exploitation des ressources nationales de charbon ;

N° 375 de M. Edgar Tailhades sur la situation du bassin houiller des Cévennes ;

N° 459 de M. André Bohl sur la dépendance énergétique de la France et le développement de sa production de charbon.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire :

3° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mardi 4 novembre, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à l'article premier et au titre I de ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a également fixé à six heures quinze la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de trente minutes à chaque groupe politique et de quinze minutes à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, le jeudi 6 novembre à partir de seize heures trente, un orateur de chaque groupe et de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe pourra intervenir pendant une durée maximum de douze minutes.

Nos débats devant être télévisés, la conférence des présidents a estimé qu'il était nécessaire de répartir les temps de parole de telle sorte qu'un représentant de chaque groupe puisse paraître à la télévision.

Par ailleurs, à partir de quinze heures auront lieu les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence — au service de la séance — vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

C. — Mercredi 5 novembre 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 39, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

relative au transport par la société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises (n° 10, 1980-1981) ;

3° Projet de loi relatif au travail à temps partiel (urgence déclarée) (n° 4, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 4 novembre 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — Jeudi 6 novembre 1980.

A dix heures, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

E. — Vendredi 7 novembre 1980.

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2593 de M. René Tinant, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Polyvalence des services publics en milieu rural) ;

N° 29 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Païement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat) ;

N° 31 de M. Pierre Salvi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique) ;

N° 2613 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation (Inscription d'office aux budgets des communes des dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association) ;

N° 28 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation (Effectifs des classes maternelles) ;

N° 2814 de M. Paul Kauss à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conditions d'attribution de bourses d'études) ;

N° 2 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Structures de la sécurité sociale et minière) ;

N° 20 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Gestion financière de la mutuelle nationale des étudiants de France) ;

N° 36 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Financement de la vaccination antitétanique) ;

N° 2728 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (Situation des gendarmes retraités) ;

N° 2837 de M. Marcel Rosette à M. le ministre de l'intérieur (Problèmes posés aux communes par la situation de l'emploi) ;

N° 1 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre de l'intérieur (Utilisation de la police et lutte contre le gangstérisme) ;

N° 33 de M. René Jager à M. le ministre de l'intérieur (Formalités pour la présentation des candidats à l'élection du Président de la République).

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

F. — Mercredi 12 novembre 1980 et jeudi 13 novembre 1980.

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

G. — Vendredi 14 novembre 1980 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

H. — Mardi 18 novembre 1980.

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Deux questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny,

N° 458 de M. Charles Bosson.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...
La jonction est décidée.

2° Question orale avec débat n° 413 de M. Robert Schwint à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycles pour l'université de Besançon.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?

Ces propositions sont adoptées.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, avec tout le respect que je dois à la conférence des présidents, élever une protestation et attirer l'attention du Sénat sur un fait qui me paraît regrettable.

M. le président nous a en effet annoncé que la conférence des présidents avait fixé au mardi 4 novembre à dix-neuf heures le délai limite pour le dépôt des amendements affectant le titre I^{er} du projet de loi « sécurité et liberté ».

Or, on nous annonce que le Gouvernement doit déposer quatre-vingt-dix amendements, dont nous ne connaissons même pas le premier. On nous annonce également plus d'une centaine — et je suis modeste — d'amendements déposés au nom de la commission des lois par le rapporteur. Dans la meilleure hypothèse, nous aurons le rapport de M. Carous lundi soir.

Dans ces conditions, ignorant à la fois les amendements gouvernementaux, les amendements de la commission et le rapport pour un texte aussi important, comment voulez-vous, mes chers collègues, que nous soyons en mesure les uns et les autres, quel que soit, d'ailleurs, notre groupe politique, de déposer pour mardi soir dix-neuf heures les amendements indispensables ?

Cela ne me paraît pas possible et c'est pourquoi je demande au Sénat de prolonger le délai pour le dépôt de ces premiers amendements. (Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.)

M. le président. Monsieur Mercier, je voudrais d'abord vous indiquer que votre point de vue a été, croyez-moi, très largement et très fermement exposé par qui de droit, ce matin, à la conférence des présidents. Toutefois, celle-ci n'a décidé de reporter que de seize heures à dix-neuf heures, mardi, le délai limite pour le dépôt des amendements.

Je vous rappelle que, selon les termes de l'article 50 du règlement : « A la demande de la commission intéressée, la conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. » Par conséquent, seule la conférence des présidents a cette faculté, et non le Sénat.

Je me doutais bien que vous feriez cette observation et que je serais dans la désagréable situation de ne pouvoir lui donner la suite que vous espérez.

M. Jean Mercier. C'est assez regrettable !

M. le président. Le délai limite pour le dépôt des amendements reste donc fixé à dix-neuf heures.

Toutefois, j'ai cru comprendre que M. le président de la commission des lois serait peut-être amené à examiner la possibilité de faire droit à votre demande, le moment venu et selon les circonstances.

Quoi qu'il en soit, pour l'instant, les décisions restent celles que je viens d'articuler.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Francou a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 220 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 9 mai 1979. Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

MESURES EN FAVEUR DES SALARIES PRIVES D'EMPLOI QUI CREENT UNE ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. [N° 18 et 50 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous aujourd'hui est la suite du texte dont vous m'avez chargé il y a deux ans et qui était devenu la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Avant de vous exposer la teneur du projet de loi n° 19 qui modifie la loi que je viens d'évoquer, il est nécessaire que je retrace les grandes lignes de cette loi ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été appliquée jusqu'à présent.

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 ont été largement explicitées par les circulaires n° 14 du 27 avril 1979 et n° 62 du 26 décembre 1979.

Selon ces dispositions, deux types d'aides sont accordées aux créateurs d'entreprises.

Tout d'abord, ceux-ci bénéficient d'une aide forfaitaire dont le montant a été fixé à 180 fois le montant journalier de l'allocation forfaitaire — 25 francs — soit 4 500 francs. Cette solution transitoire a été adoptée par les Assedic à la suite de la disparition de l'aide publique.

Le nouveau système d'indemnisation du chômage prévu par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 mettait en place quatre nouvelles allocations : l'allocation de base, l'allocation spéciale, l'allocation de garantie de ressources et l'allocation forfaitaire. L'allocation forfaitaire a été choisie comme base d'indemnisation des chômeurs créateurs d'entreprise car c'est elle qui se rapprochait le plus du montant de l'aide publique qui s'élevait à environ 3 000 francs pour les six mois.

Les créateurs d'entreprise conservent également pendant six mois la couverture sociale dont ils bénéficiaient en qualité de demandeurs d'emploi, qu'ils relèvent du régime général des salariés ou du régime des salariés agricoles. Le versement des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès — prestations en nature et en espèces — de l'assurance vieillesse et des prestations familiales leur est assuré sans qu'ils soient astreints au paiement des cotisations correspondantes. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la législation des accidents du travail ; aussi sont-ils exonérés du versement de la cotisation obligatoire.

Les bénéficiaires de la loi sont les salariés involontairement privés d'emploi qui, de ce chef et en raison de références de travail d'une durée suffisante, sont admis au bénéfice d'une des quatre allocations prévues par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Le début de la nouvelle activité doit se situer avant la fin de la durée réglementaire d'indemnisation, au titre de l'allocation de base, de l'allocation spéciale, de l'allocation forfaitaire pour les apprentis et titulaires de contrat emploi-formation, et de l'allocation de garantie de ressources.

Le créateur d'entreprise bénéficie des aides de la loi de 1979 pendant une durée maximale de six mois et dans la limite des droits à indemnisation qui restent à courir.

Dès l'acceptation du dossier de l'intéressé, le montant des allocations lui est versé en une seule fois.

La création ou la reprise d'entreprise peut intervenir à titre individuel ou dans le cadre d'une société, y compris dans celui d'une société coopérative ouvrière de production.

Le ou les salariés privés d'emploi doivent exercer effectivement le contrôle de l'entreprise.

Les mesures prévues par la loi du 3 janvier 1979 s'appliquent à toutes les formes juridiques de l'entreprise. Le salarié privé d'emploi peut donc s'associer pour créer ou reprendre une entreprise, qu'elle soit individuelle ou qu'il s'agisse de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ouvrières de production, etc. et opter pour le statut de son choix : salarié ou non salarié.

En revanche, son exclus du champ d'application de la loi les associations, les professions libérales, les titulaires de charges ou offices, les professions relevant des bénéfices non commerciaux.

Il est donc intéressant d'étudier à présent les conditions dans lesquelles les mesures provisoires de la loi du 3 janvier 1979 ont été appliquées, afin de juger si sa pérennisation est ou non justifiée.

Les statistiques qui nous ont été communiquées par le ministère du travail et de la participation permettent de décrire les effets économiques de la loi et d'en dresser le bilan d'application.

Ces statistiques permettent tout d'abord de dresser le portrait type du créateur d'entreprise, allocataire de la loi du 3 janvier 1979. C'est « un homme d'âge moyen ayant une formation professionnelle surtout technique ».

Quant à la forme juridique des entreprises créées, aucun doute n'est permis sur ce point. Les entreprises artisanales individuelles sont largement majoritaires. Elles représentent 73,7 p. 100 de l'ensemble.

En ce qui concerne la ventilation entre les créations et les reprises d'entreprise, les créations d'entreprise l'emportent largement : 88,2 p. 100 des entreprises recensées, contre 11,8 p. 100 pour les reprises.

Les secteurs d'activité concernés par la loi ont également été recensés.

La répartition s'effectue ainsi : agriculture, 3,4 p. 100 ; industrie, 23,2 p. 100 ; bâtiments et travaux publics, 24,2 p. 100 ; services et commerces, 49,2 p. 100.

En outre, l'enquête précise que 72,8 p. 100 des entreprises appartiennent au secteur des métiers. Environ 6 500 entreprises créées par les bénéficiaires de la loi du 3 janvier 1979 appartiennent au secteur des métiers.

Le financement des entreprises est, en grande partie, assuré par les apports personnels de leurs créateurs, les prêts bancaires et les fonds sociaux des Assedic arrivant loin derrière.

Quant à l'influence de la loi sur la situation de l'emploi, elle est relativement faible.

La plupart des entreprises créées n'ont aucun salarié — 74 p. 100 — et 2,4 p. 100 seulement en ont plus de neuf.

Après avoir, en quelque sorte, « situé » la loi du 3 janvier 1979 dans son cadre économique, il ne reste plus qu'à dresser son bilan d'application.

Le nombre de bénéficiaires progresse régulièrement : pour le premier semestre 1979, 3 600 ; pour le deuxième semestre 1979, 5 600 ; pour le troisième semestre 1980, 6 600, soit un total de 15 800.

Le ministère du travail et de la participation estime que ces 15 800 bénéficiaires ont créé ou repris environ 12 600 entreprises.

Qu'en est-il de la répartition des bénéficiaires par secteur d'activité économique ? Le secteur tertiaire vient largement en tête avec 47,9 p. 100 ; ensuite viennent le bâtiment et les travaux publics avec 30,7 p. 100, puis l'industrie avec 20,8 p. 100 et, loin derrière, le secteur agricole avec 0,6 p. 100.

Quant à la répartition des bénéficiaires selon le type d'entreprise créée, l'entreprise individuelle rencontre la faveur de la grande majorité des créateurs d'entreprise : 71,1 p. 100. Il faut cependant préciser que l'importance des entreprises individuelles a légèrement décliné au profit des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives ouvrières de production.

Le système de la loi du 3 janvier 1979 a fonctionné correctement. Il n'en reste pas moins que, si le chiffre de ses 15 800 bénéficiaires figure à côté du chiffre des 1 519 000 demandeurs d'emploi recensés en septembre 1980, la disproportion entre les deux est flagrante. Or, les dispositifs mis en place par cette loi n'avaient d'autre but que de lutter contre le chômage et il semble malheureusement que son apport dans cette lutte soit fort léger.

Passons à présent à l'analyse des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979.

Le projet de loi tend, tout d'abord, à pérenniser les dispositions de la loi du 3 janvier 1979. La date du 31 décembre 1980 qui, figurant dans l'article 1^{er} de la loi, lui fixait une limite d'application est supprimée. Le texte rend ces mesures permanentes.

La loi du 3 janvier 1979 est également actualisée afin de tenir compte des modifications apportées au régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Les quatre allocations dont le régime a été précédemment exposé ainsi que les dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs — agents civils non fonctionnaires de l'Etat et non titulaires des collectivités locales, salariés de diverses entreprises et établissements publics — sont expressément visées dans le texte.

Enfin, le champ d'application de la loi est étendu aux activités non salariées indépendantes, parmi lesquelles figurent évidemment les professions libérales. Cette disposition est particulièrement intéressante dans la mesure où elle vise à accroître le nombre des bénéficiaires de la loi et surtout dans la mesure où les activités non salariées indépendantes se situent, en grande partie, dans le secteur de l'entreprise individuelle, qui est — nous l'avons vu — la forme juridique préférée des créateurs d'entreprise.

Ce texte ne satisfait cependant pas entièrement la commission, qui souhaiterait en modifier quelque peu la forme et aurait surtout désiré y voir figurer des élargissements quant aux avantages accordés aux créateurs d'entreprise.

La période de six mois pendant laquelle les créateurs d'entreprise bénéficient gratuitement de la protection sociale qui leur était accordée lorsqu'ils étaient demandeurs d'emploi semble insuffisante à votre commission.

Les statistiques communiquées par le ministère du travail et de la participation montrent que 60,8 p. 100 des bénéficiaires de la loi ont créé leur entreprise dans les six mois qui ont suivi leur perte d'emploi. Ces résultats ne vont pas à l'encontre

d'une protection sociale gratuite d'une durée supérieure à six mois, dans la mesure où le fait de créer rapidement une entreprise n'empêche nullement son créateur d'avoir besoin, pour sauvegarder cette dernière, d'être déchargé pendant une période assez longue de la lourde charge financière que représente la couverture sociale. L'acte même de créer ne suffit pas à maintenir une entreprise en vie et la première année est déterminante. L'aide financière prévue par la loi n'est pas négligeable, mais elle est loin de satisfaire tous les besoins de l'entreprise et il semble qu'une année entière de protection sociale gratuite ne serait pas une aide exorbitante à l'égard de ceux qui acceptent de prendre tous les risques d'une telle opération.

L'absence de protection sociale contre le risque accident du travail est une autre insuffisance du projet de loi.

Les dangers que représentent les accidents du travail pour une entreprise avaient été déjà signalés par votre commission lors de l'examen du texte dont la modification est proposée aujourd'hui. Le coût élevé de l'assurance volontaire pour une jeune entreprise et le frein représenté par cette cotisation à l'embauche de salariés avaient été évoqués.

Le présent projet de loi n'est pas revenu sur les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 et le créateur d'entreprise doit toujours recourir à l'assurance volontaire pour se couvrir contre le risque accident du travail.

Il est à noter cependant qu'une lettre du ministre de la santé et de la sécurité sociale, n° 9038, du 6 juin 1980, relative à la situation, au regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des bénéficiaires de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, a assoupli sur deux points le régime de l'assurance volontaire pour les créateurs d'entreprise, en fixant, contrairement aux dispositions de l'article 12 du décret du 31 décembre 1946, la date d'effet de la couverture « accident du travail » à la date de réception de la demande d'adhésion et en attribuant aux assurés volontaires les prestations en espèces de l'assurance maladie en cas d'accidents professionnels, alors que jusqu'à présent ils n'avaient droit à aucune indemnité journalière.

Il est regrettable que le projet de loi n'aille pas dans le sens de ce mouvement qui incline à plus de souplesse dans le domaine des accidents du travail, domaine particulièrement sensible en ce moment puisqu'il fait l'objet d'un texte que la Haute Assemblée d'ailleurs sera amenée à examiner aujourd'hui.

La couverture gratuite des créateurs d'entreprise salariés contre le risque « accident du travail-maladie professionnelle » est une mesure qui se serait parfaitement insérée dans l'actuelle politique sociale du Gouvernement et que votre commission vous proposera d'adopter tout à l'heure.

Enfin, l'absence de consultation des partenaires sociaux est la troisième carence du texte.

Les partenaires sociaux, tant patronaux que syndicaux, se plaignent de l'ingérence sans cesse accrue des textes législatifs dans les domaines où ils sont habitués à une libre négociation qui a, jusqu'à présent, porté ses fruits.

Dans le cas du présent texte, ils sont opposés à ce que l'introduction dans la loi du 3 janvier 1979 du nouveau régime d'indemnisation du chômage aboutisse à faire supporter, sans négociation préalable, aux Assedic la charge financière des mesures prévues en faveur des créateurs d'emploi.

Cette position semble fondée à votre commission, qui vous proposera ultérieurement une modification du texte propre à les satisfaire.

Votre commission estime donc que l'expérience de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 mérite d'être poursuivie, car elle représente un apport non négligeable à la lutte contre le chômage.

Il est cependant regrettable que les mesures trop parcimonieuses du texte ne touchent qu'un faible nombre de demandeurs d'emploi et que des limitations financières trop restrictives amputent largement les effets de cette initiative intéressante.

Malgré cela, votre commission vous demande d'adopter ce texte, modifié par les amendements qui vous seront proposés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, je suis monté à cette tribune pour remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi dont le but est de mettre en application diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Ce texte — vous me le confirmerez certainement tout à l'heure — sera applicable aux départements d'outre-mer.

Une fois de plus, on peut affirmer que c'est avec courage et fermeté que toute l'équipe dont vous faites partie s'efforce de maîtriser une situation ô combien difficile !

Mais je crois, mes chers collègues, que ce texte doit être pour nous l'occasion d'une réflexion approfondie. C'est un commencement sérieux de volonté d'exécution. Le fait est maintenant certain que chacun s'interroge ; personne ne peut le nier, le problème de l'emploi est devenu le principal souci d'une grande partie de la population française.

Je vais plus loin. La question se pose, en vérité, de savoir si l'Europe n'est pas engagée dans une des crises les plus graves de son histoire. Le chômage, qui devient ainsi, chaque jour davantage — il faut bien le reconnaître — la grande maladie du monde occidental, a des causes multiples. Quelles sont-elles ?

D'abord, ce sont les chocs pétroliers successifs, et surtout, aussi — on l'oublie trop souvent — l'arrivée sur le marché de nouveaux pays producteurs. Enfin et surtout — nous n'avons pas le droit de nous masquer le visage — comment ne pas souligner que, dans cette grande compétition, notre système éducatif n'est pas ouvert sur les réalités de la vie quotidienne ?

Pour relever ce grand défi, monsieur le ministre, croyez-moi, il convient d'agir vite. Les mesures audacieuses et ambitieuses, sans cesse recherchées, constituent une des solutions, mais non la solution.

Vous arrivez aujourd'hui devant nous avec une solution, mais ce que nous attendons tous, c'est le véritable remède qui permettra à ce pays et à l'Europe de sortir de cette grave crise. La politique d'un seul pays ne peut ni résoudre le problème de la crise, ni créer une croissance continue. C'est une période révolue.

Pour relever ce grand défi, toutes les nations industrielles ou en voie de développement doivent avoir le courage d'établir un plan global à long terme qui mobiliserait toutes leurs ressources. Alors, et alors seulement, elles trouveraient peut-être la véritable solution aux graves problèmes économiques et sociaux de notre temps.

Mais je suis surtout monté à cette tribune pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation dramatique que connaissent les hommes et les femmes, les jeunes gens et les jeunes filles de la Réunion qui sont privés d'emploi.

S'il est vrai que cette terre lointaine permet à sa population de vivre sous un ciel tempéré, au milieu d'une végétation prenante et captivante, il n'en demeure pas moins vrai que cette île si belle, dont tant de poètes ont chanté avec talent la douceur de vivre et la grandeur des paysages incomparables, reste cependant la victime de ce terrible fléau qu'est le chômage.

Certes, et je le proclame — tous ceux qui ont eu l'occasion de venir nous voir ont pu d'ailleurs le constater — la départementalisation nous a ouvert la route du progrès.

Jadis, terre de la mal-nutrition, des maladies endémiques ou encore des taudis, la Réunion, en s'intégrant définitivement dans le cadre de la République, a bien choisi son destin et, de ce fait, elle a pu offrir à tous ceux qui y vivent une véritable promotion tant dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène, que dans ceux de la scolarisation ou de l'habitat. L'effort accompli par la nation tout entière est remarquable.

Oui, la France doit être fière de l'œuvre qu'elle a ainsi réalisée.

Dotée d'un aéroport international, d'une infrastructure routière de haut niveau — et bientôt le Gouvernement, je le sais, tiendra sa promesse d'un port de fort tonnage — la Réunion peut rivaliser dans le domaine de l'équipement avec certaines terres dites terres de développement.

Le moment est donc venu pour le Gouvernement dont vous faites partie, monsieur le ministre, d'affirmer avec clarté sa volonté de mettre en place une politique spécifique pour permettre à tous les responsables et à tous les niveaux d'entreprendre une véritable croisade et réduire, par là, les conséquences inadmissibles de ce mal endémique qui dure vraiment depuis trop longtemps.

Oui, il est vrai que ce grand combat ne peut être celui du seul Gouvernement.

Le succès escompté reste subordonné à la volonté des Réunionnais eux-mêmes. Cette volonté existe. Elle a commencé à se concrétiser fortement. Pôle de culture française dans l'océan Indien, la Réunion deviendra, j'en suis persuadé, grâce à la persévérance et au concours de tous, ce pôle de développement économique tant souhaité par ses habitants.

En étendant aux départements d'outre-mer la législation sur l'indemnisation du chômage, le Gouvernement a accompli un acte de justice sociale.

Ces mesures nécessaires sont cependant insuffisantes. Ce que nous attendons, c'est la volonté politique de guérir le mal, non pas par des tranquillisants, mais par les véritables remèdes appropriés.

Cette volonté politique doit se manifester par l'envoi dans les plus brefs délais d'une mission interministérielle à même d'étudier les causes du fléau dont il s'agit.

Il n'est pas possible de laisser s'aggraver une telle situation. Dans nos villes et dans nos campagnes, des familles entières sont en détresse.

Comment ne pas souligner par ailleurs que des jeunes bacheliers dont les parents de condition modeste ont fait d'énormes sacrifices se voient refermer toutes les portes auxquelles ils frappent.

Tout cela, monsieur le ministre, provoque un malaise et, pourquoi ne pas l'affirmer, crée des mécontents.

En ce qui concerne cette nouvelle législation sur l'indemnisation du chômage, il y aura, en effet, beaucoup d'appelés et peu d'élus.

Comment admettre, dans ces conditions, que le Gouvernement mette en place en métropole des plans qui permettent de soutenir l'activité et oublie totalement dans ce domaine le département de la Réunion où le taux du chômage s'est accru en un an de plus de 36 p. 100. Nous ne pouvons plus continuer à détenir un si triste record.

Au nom de cette jeunesse si belle, si confiante — plus de 55 p. 100 de notre population ont, en effet, moins de vingt-cinq ans — je vous lance un appel, monsieur le ministre, et reste persuadé qu'une suite favorable sera réservée à ma requête.

Je me permets donc très rapidement de vous indiquer les éléments fondamentaux sur lesquels repose la solution de ce grave problème.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que la migration ne doit pas être négligée; en deuxième lieu, que les fonds destinés aux chantiers de développement doivent être augmentés et non diminués.

Enfin et surtout, il est du devoir du Gouvernement de favoriser la tâche de ceux qui conduisent le développement économique de l'île.

Grâce à l'effort conjugué d'hommes courageux, la petite et moyenne industrie, qui est une industrie jeune à la Réunion, est également ambitieuse et confiante dans l'avenir: 90 p. 100 des entreprises ainsi créées ont moins de vingt-cinq ans et emploient deux fois plus de personnes que l'industrie sucrière et ce, pour une masse salariale représentant en moyenne par individu 27 850 francs. Cette jeunesse à laquelle j'ai fait allusion peut apporter sa contribution à l'épanouissement de la petite et moyenne industrie. Il nous appartient en conséquence d'œuvrer dans ce sens.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques explications que je voulais vous donner.

La Réunion attend de vous un plan de sauvetage courageux et réaliste. Il y va de son avenir. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne profiterai pas du débat sur ce projet de loi pour exposer l'ensemble de notre opinion sur l'important problème de l'emploi et du chômage dans notre pays.

L'orateur qui vient de me précéder a exposé le cas de la Réunion et demandé l'envoi d'une commission interministérielle. Je voudrais simplement dire que, dans de nombreuses régions françaises, dans de nombreux départements, les missions ministérielles ainsi que les visites du Président de la République se suivent. Pourtant le problème reste entier.

Depuis l'élection présidentielle, nous sommes passés, dans ce pays, de 600 000 chômeurs à 1 800 000 aujourd'hui. Je crois donc que ce n'est pas à l'occasion d'un projet de loi de si petite portée que nous pourrions évoquer un problème aussi important. On nous propose aujourd'hui de reconduire un texte présenté il y a deux ans et dont le rapporteur vient de souligner le peu de portée. Il avait été présenté à l'époque avec plusieurs autres textes, dont le ministre du travail d'alors avait indiqué qu'ils contenaient toute une série de mesures en faveur de l'emploi; parmi celles-ci: le contrat à durée déterminée, un texte sur la mobilité des salariés à l'étranger et un autre texte sur le travail des entreprises de travail temporaire. L'ensemble devait — nous avait-on dit — contribuer à améliorer l'emploi dans ce pays.

Le bilan actuel montre que l'on en est loin puisque le chômage, le sous-emploi, continuent de s'aggraver dans notre pays.

Certains de ces textes ont du reste — faut-il le souligner? — contribué à la précarité de l'emploi. C'est le cas notamment du contrat à durée déterminée et du texte sur le travail temporaire. Officiellement — comme je viens de le dire à l'instant — on a dépassé le million et demi de demandeurs d'emploi. C'est là, il faut bien le voir, le résultat d'une politique qui a conduit à supprimer depuis 1974, 600 000 emplois industriels dans ce pays.

Il faut ramener ce projet à ses limites. Il faut un certain aplomb pour déclarer que « les chômeurs devraient chercher à créer leur entreprise plutôt que de se borner à toucher des indemnités de chômage ». C'est pourtant ce qu'a déclaré le Premier ministre voilà quelques mois à Lyon, ce qui me permet d'en revenir à ce projet dont l'impact a été dérisoire, puisque 15 800 personnes ont bénéficié des dispositions de cette loi.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. C'est mieux que rien.

M. Hector Viron. Donc, 15 800 personnes sur 1 600 000 demandeurs d'emploi, vous voyez le rapport! Ces entreprises nouvelles n'ont pas créé tellement d'emplois puisque 73 p. 100 d'entre elles, soit environ 10 000, sont des entreprises individuelles n'ayant aucun salarié. Peut-on décemment appeler cela des créations d'entreprise?

Cette absence de résultat, dont le financement coûte cependant à la collectivité 20 000 à 30 000 francs par personne concernée, nous renforce dans notre opposition à ce texte.

Ce n'est pas avec des moyens aussi dérisoires, qui font beaucoup plus appel « à la débrouillardise individuelle » qu'à des solutions d'ensemble, que l'on résoudra le problème du chômage en France.

Donner à ce pays industriel qu'est la France la perspective artisanale n'est pas une vue conforme aux possibilités industrielles du pays.

C'est pourquoi, comme il y a deux ans, nous voterons contre ce texte dérisoire qui ne crée pas d'emplois et coûte d'ailleurs très cher à la collectivité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a près de deux ans, vous avez voté une loi destinée à aider les chômeurs créateurs d'entreprise. Cette loi avait un caractère expérimental et devait prendre fin au 1^{er} janvier 1980.

Je rappelle que cette loi prévoyait deux aides: une aide financière forfaitaire égale à six mois d'allocations d'aide publique — avec la mise en place du nouveau régime d'indemnisation, cette aide était égale à six mois d'allocations forfaitaires, soit 4 550 francs au 1^{er} octobre 1980; le maintien pendant six mois de la couverture sociale dont bénéficiait le salarié privé d'emploi en tant que demandeur d'emploi. Parallèlement, le créateur d'entreprise était exonéré des cotisations sociales vis-à-vis du régime auquel il aurait normalement dû s'affilier du fait de sa nouvelle activité — travailleur indépendant, salarié, par exemple.

Au moment du vote de la loi, des prévisions très prudentes avaient été faites, puisque le chiffre de 1 000 bénéficiaires annuels avait alors été envisagé.

Or c'est un chiffre presque dix fois supérieur que nous enregistrons actuellement, soit 3 600 bénéficiaires pour le premier semestre 1979, 5 600 pour le deuxième semestre 1979 et 6 600 pour le premier semestre 1980.

C'est donc plus de 1 000 créateurs d'entreprise qui bénéficient tous les mois de ce dispositif.

Une enquête effectuée auprès de 4 000 bénéficiaires permet — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — de connaître les caractéristiques de ces créateurs.

Il s'agit généralement d'hommes d'âge moyen, ayant une formation professionnelle technique.

Ils ont créé, pour la moitié d'entre eux, des entreprises du secteur tertiaire, et pour un quart environ des entreprises industrielles, d'une part, et du bâtiment et des travaux publics, d'autre part.

Enfin, il faut souligner que les bénéficiaires ont en général engagé très rapidement leur projet, puisque plus de 60 p. 100 ont créé leur entreprise dans les six mois qui ont suivi la perte de leur emploi.

Je tenais à vous donner ces éléments d'information avant de vous présenter le dispositif soumis au vote de votre Haute Assemblée.

En effet, ce bilan satisfaisant — en dépit de ce qu'en pense M. le sénateur Viron — a conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi qui reconduit le principe des dispositions en

vigueur au-delà de la date limite du 31 décembre 1980, tout en tenant compte de l'expérience acquise en dix-huit mois et de la mise en place du nouveau régime d'indemnisation.

Deux butoirs sont ainsi supprimés. La loi est étendue à toutes les professions indépendantes, notamment les professions libérales. Ce sont les professions commerciales d'ingénieurs conseils, d'experts-comptables, de géomètres experts, en particulier, qui sont ainsi ouvertes au reclassement de cadres techniciens privés d'emploi. Je confirme à M. Virapoullé — qui le sait très bien d'ailleurs — que la loi est naturellement applicable aux départements d'outre-mer.

Les conditions de délai prévues par la loi du 3 janvier 1979 — créer son entreprise au cours des 365 jours d'indemnisation pour les moins de soixante ans, des 791 jours et 421 jours pour les plus âgés — sont assouplies, puisqu'il suffira à présent d'être en cours d'indemnisation pour percevoir six mois d'allocations, dans la limite des droits restant à courir.

Enfin — et c'est la disposition la plus importante — le projet prend en compte le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi tel qu'il a été créé par la loi du 16 janvier 1979. L'aide financière versée est rendue beaucoup plus incitative : au lieu de six mois d'allocations forfaitaires — les 4 550 francs dont je parlais précédemment — elle est égale à la capitalisation de six mois des allocations de chômage auxquelles le salarié aurait pu prétendre, s'il était resté demandeur d'emploi.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce texte permet dans certains cas d'offrir à certains salariés en chômage créateurs d'entreprise une contribution forfaitaire qui peut atteindre environ 85 000 francs, ce qui n'est pas négligeable.

J'avais indiqué devant la commission des affaires sociales que je restais ouvert à toutes les propositions de la Haute Assemblée pour améliorer le texte. C'est ainsi que je remercie vivement votre rapporteur, M. Rabineau, pour l'analyse qu'il a faite du projet de loi, et que j'accepte la plupart des amendements présentés par la commission.

Je ne puis, en revanche — vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le rapporteur — souscrire au contenu de l'amendement n° 5, adopté par votre commission, qui prévoit de faire supporter par l'Etat l'intégralité de la charge financière résultant des dispositions du présent texte de loi.

J'attire toute votre attention sur le mécanisme du financement de l'aide, tel qu'il est prévu par le projet de loi déposé par le Gouvernement.

En effet, l'Etat, par le jeu de la subvention forfaitaire au financement du régime d'assurance chômage, participe conjointement avec les entreprises et les salariés au financement de l'aide accordée aux créateurs d'entreprise, et cela à hauteur du tiers de la charge.

Cette solution répond parfaitement au principe de solidarité qui préside à ce projet et marque l'intérêt que tous les Français doivent porter au reclassement des travailleurs privés d'emploi et à la création d'entreprises, car ce sont ces entreprises nouvelles qui créeront les emplois de demain.

Il ne me paraît donc ni convenable ni souhaitable de reporter sur l'Etat l'intégralité de cet effort financier.

De plus, les travailleurs privés d'emploi qui créeront une entreprise plutôt que de rester passivement — si j'ose dire — au chômage, font faire des économies à l'U. N. E. D. I. C. et n'alourdissent pas les coûts de la sécurité sociale puisqu'ils en bénéficiaient jusqu'alors gratuitement.

Le financement du projet de loi, tel qu'il est prévu dans le texte du Gouvernement, tient compte de ces réalités à propos desquelles rien n'est modifié.

La loi ne fait que constater le droit des intéressés à une aide dont ils sont les bénéficiaires directs, une aide qui n'est que la capitalisation de droits qu'ils se sont ouverts par leur travail et les cotisations qu'ils ont versées.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis doit inciter un nombre accru de demandeurs d'emploi à créer leur entreprise. C'est une action positive en faveur de l'emploi, et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter ce texte.

Je voudrais, monsieur le président, avec votre autorisation, dire à M. Virapoullé que j'ai parfaitement entendu l'appel qu'il nous a lancé, au nom du département de la Réunion. Je connais toutes les difficultés auxquelles il a fait allusion en ce qui concerne l'emploi, notamment l'emploi des jeunes, dans ce département.

A la suite de son intervention, je verrai ce qu'il est possible de faire pour l'envoi d'une mission particulière dans ce département qui mérite effectivement toute l'attention de notre pays.

Je dirai à M. Viron que notre projet n'a certes pas l'ambition de résoudre le problème du chômage. Les textes relatifs au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée n'avaient pas non plus cette ambition ; le texte sur le travail à temps partiel, que je vous soumettrai d'ici peu et dont j'imagine qu'il ne recueillera pas non plus votre approbation, monsieur le sénateur, ne l'a pas davantage.

Ces différents textes ne sont que les éléments d'un ensemble de mesures par lesquelles nous nous efforçons d'apporter au problème de chômage une série de solutions qui, je le reconnais volontiers, ne sont pas miraculeuses. Les remèdes qu'ils contiennent, bien que partiels, n'en sont pas moins fort appréciables.

L'adoption du présent projet de loi, nous le verrons, sera à l'origine de la création d'un très grand nombre d'entreprises de petite taille ou de taille moyenne, comme le signalait voilà quelques instants M. le rapporteur.

Je ne comprends pas pourquoi M. le sénateur Viron déplore cet état de fait. En vérité, de telles mesures s'inscrivent bien dans la tendance normale de l'évolution économique de notre pays où, en premier lieu, les emplois agricoles sont remplacés par des emplois industriels et où, une fois atteinte cette phase industrielle, ces mêmes emplois industriels sont progressivement remplacés par des emplois du secteur tertiaire.

Le texte que le Gouvernement vous propose favorise précisément la création d'un grand nombre d'entreprises du secteur tertiaire. Nous en avons besoin dès aujourd'hui. Nous en aurons certainement beaucoup plus besoin encore demain. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations mentionnées à la section I et à la section III du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail lorsqu'ils créent ou reprennent, en exerçant effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, ou plus généralement lorsqu'ils entreprennent d'exercer une activité professionnelle non salariée.

« Ces allocations sont dues dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder six mois à compter de la date à laquelle les intéressés ont commencé à exercer leur nouvelle activité ; elles sont versées, en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, n° 1 rectifié bis, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, qui tend à le rédiger comme suit :

« L'article 1^{er} de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail :

« 1° Lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production ;

« 2° Lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 1^{er} de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 en y apportant plusieurs modifications.

En premier lieu, il actualise le texte en tenant compte du régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, mis en place par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Les dispositions de cette loi, qui sont insérées dans le code du travail, sont désormais expressément visées dans la loi du 3 janvier 1979. Ce visa transforme l'indemnisation des chômeurs créateurs d'entreprise. Alors qu'ils ne percevaient jusqu'à présent que 4 500 francs d'aide forfaitaire, ils pourront percevoir, grâce au texte qui vous est soumis, six mois de l'allocation réellement perçue au titre de l'indemnisation-chômage. La somme ainsi versée en une seule fois variera selon les catégories d'allocataires — allocation de base, allocation spéciale, etc. — et pourra atteindre 87 000 francs.

A ce propos, monsieur le ministre, je vous demanderai de bien vouloir me préciser tout à l'heure que tous les bénéficiaires de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, y compris ceux qui perçoivent l'allocation de fin de droits ou qui ont obtenu la prolongation de leurs droits, se verront appliquer les dispositions du texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Le projet de loi tend, en second lieu, à pérenniser les dispositions transitoires de la loi du 3 janvier 1979 en supprimant la date limite d'application du 31 décembre 1980.

Il vous propose, enfin, d'étendre le champ d'application de la loi aux activités professionnelles non salariées, catégorie jusqu'à présent exclue du bénéfice de la loi.

Votre commission ne voit que des avantages à ces trois modifications qui ont pour but de prolonger, tout en l'élargissant, une expérience qui, nous l'avons vu plus haut, s'est révélée positive et ne présente que le seul défaut d'être trop restreinte tant par le nombre des personnes qu'elle a touchées que par les moyens financiers mis en œuvre.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sous réserve de son amendement, en modifiant légèrement la rédaction sans y apporter aucun changement de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais d'abord rassurer M. le rapporteur en lui confirmant que le projet déposé par le Gouvernement s'applique naturellement aux salariés indemnisés percevant l'allocation de fin de droits.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement n° 1 rectifié bis sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 192 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 97 |
| Pour l'adoption..... | 140 |
| Contre | 52 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article unique est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié bis, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui en font préalablement la demande continuent à être affiliées, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont elles relevaient au titre de leur dernière activité. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. En liaison avec l'amendement suivant votre commission vous propose donc de supprimer par voie d'amendement, dans l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 relatif à la protection sociale des créateurs d'entreprises, toute référence au régime accidents du travail puisque toutes les mesures concernant ce régime ont désormais leur place à l'article 3 de la loi.

Les modifications apportées par cet amendement tendent à préciser que l'article 2 ne concerne plus désormais que les mesures en matière d'assurances sociales et de prestations familiales.

C'est une précision qui est apportée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui en font préalablement la demande bénéficient, s'il y a lieu, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, des prestations du régime obligatoire d'accidents du travail dont cette activité les fait relever, sans qu'aucune cotisation soit due à ce titre.

« La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} et non concernées par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement qui modifie le contenu de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 et qui accorde la couverture gratuite contre les accidents du travail pendant six mois aux personnes qui créeront ou reprendront une entreprise où elles auront le statut de salarié tout en exerçant le contrôle.

En revanche, resteront exclues du régime accidents du travail, qui ne s'applique normalement qu'à des salariés, les personnes qui entreprendront d'exercer une autre activité professionnelle non salariée.

Les modalités mêmes d'application de la législation sur les accidents du travail qui mettent en jeu la responsabilité de l'employeur rendent difficile, sinon impossible, la couverture de personnes non salariées. Nous pensons que la solution intermédiaire qui consiste à ne faire bénéficier de la couverture gratuite contre les accidents du travail que les seuls créateurs d'entreprise qui conserveront le statut de salarié est la seule possible. Cette catégorie représente à peu près 25 p. 100 des bénéficiaires de la loi du 3 janvier 1979.

Quant aux autres, les non-salariés, ils continueront à être régis par les règles actuellement en vigueur, c'est-à-dire qu'ils auront la possibilité de contracter une assurance volontaire assortie, en vertu des directives données par une lettre du ministre de la santé et de la sécurité sociale n° 9038 du 6 juin 1980 — que j'ai rappelée dans mon rapport — du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4 rectifié *bis*, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'ajouter un article additionnel rédigé comme suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui en font préalablement la demande continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales et des prestations familiales agricoles.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. La commission des affaires sociales vous propose de supprimer également dans l'article 4 de la loi, qui concerne les personnes relevant des assurances sociales agricoles, toute référence au régime accidents du travail. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est complétée *in fine* par un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 6. — La charge financière des dispositions de la présente loi est supportée par l'Etat. Les pertes de recettes qui en résultent sont compensées à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement concerne les charges financières.

La commission des affaires sociales vous propose de compléter la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 par un nouvel article qui reporte sur l'Etat la charge financière des allocations versées aux créateurs d'entreprise.

Cet amendement prévoit également une compensation financière qu'il laisse le soin au Gouvernement de préciser.

Cet amendement que votre commission vous demande d'adopter traduit la position quasi unanime des partenaires sociaux qui se plaignent moins du coût de ces mesures législatives que de l'emprise accrue de la loi sur un domaine où la libre négociation était jusqu'à présent la règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai déjà dit tout à l'heure que le Gouvernement était opposé à l'adoption de cet amendement. Je tiens maintenant à préciser brièvement ses raisons.

D'abord, je rappelle les thèses en présence : votre commission est d'avis que la totalité de la charge financière de cette loi doit être supportée par l'Etat seul. A l'inverse, le Gouvernement considère, d'une part, que l'Etat ne doit supporter qu'un tiers de l'aide apportée par les Assedic aux créateurs d'entreprise et, d'autre part, que les exonérations de cotisations sociales doivent rester à la charge des caisses de sécurité sociale.

En fait, le rapport de M. Rabineau révèle bien que c'est surtout le premier point qui fait difficulté : le capital versé au chômeur doit-il être en totalité ou pour un tiers seulement à la charge de l'Etat ?

Je résumerai comme suit les critiques faites sur ce point au projet :

Vous vous trouveriez devant un cas d'ingérence insupportable de la loi dans un domaine relevant de l'exclusive initiative des partenaires sociaux. Je me permets, monsieur le rapporteur, de traduire ainsi vos propos, mais ce n'est qu'une traduction.

Or chacun sait que le Gouvernement est extrêmement attaché au développement de la négociation entre les partenaires sociaux. J'ai, par exemple, eu l'occasion de rappeler plusieurs fois combien il souhaiterait que de telles négociations aboutissent pour l'aménagement de la durée du travail. Son attente est, jusqu'à ce jour, restée vaine. J'espère qu'elle ne le sera pas longtemps, ni définitivement.

C'est donc la même position que, logique avec lui-même, le Gouvernement prend dans la présente affaire.

Après tout, mesdames, messieurs les sénateurs, s'ils avaient vraiment voulu négocier sur cette question, les partenaires sociaux avaient beaucoup d'occasions de le faire.

Je rappelle que, depuis le 3 janvier 1979, ils savaient que le régime mis en place par cette loi était temporaire et qu'il cesserait de produire ses effets dès le 31 décembre 1980. Il leur était loisible de s'en préoccuper. Ils ne l'ont pas fait.

L'occasion leur en était d'ailleurs fournie par la négociation, qui a duré jusqu'au 27 mars 1979, relative au régime général d'indemnisation du chômage. A ce moment-là aussi, ils pouvaient s'en préoccuper. Ils ne l'ont pas fait.

On m'objectera qu'ils souhaitent peut-être attendre de connaître les premiers résultats de l'application de la loi du 3 janvier 1979. Ces résultats, je les ai publiés au printemps 1980. Ils révélaient que la procédure nouvelle intéressait les chômeurs. A ce moment-là également, les partenaires sociaux pouvaient se saisir de la question. Ils ne l'ont pas fait.

Le 4 septembre 1980, j'ai adressé à tous les partenaires sociaux — j'y insiste, monsieur le rapporteur — un avant-projet de loi. Contrairement à ce qui a pu vous être dit, je les ai donc consultés. Il était encore temps de m'expliquer que, unanimes, les partenaires sociaux voulaient négocier. Ils ne l'ont pas fait.

Certains ne m'ont pas honoré d'une réponse. D'autres m'ont fait connaître qu'ils ne faisaient aucune objection au projet. Trois organisations syndicales m'ont, il est vrai, clairement exposé leur désir de négocier en la matière.

Les conditions de succès d'une négociation étaient-elles réunies ? Suffit-il que trois organisations syndicales expriment un vœu pour qu'un accord soit signé dans un court délai ? Vous savez que des événements récents nous conduisent à être prudents lorsqu'il s'agit de répondre à une telle question.

Aujourd'hui, les partenaires sociaux viennent se plaindre d'une ingérence de la loi. Je ne mets pas en doute, monsieur le rapporteur, que vous ayez recueilli de telles déclarations à ce sujet. Je me pose cependant la question de savoir si elles sont fondées. Je ne crois pas qu'elles le soient.

Se plaindre, à deux mois de la date à laquelle la loi du 3 janvier 1979 cessera de produire ses effets, de ce qu'il aurait fallu laisser sa chance à la négociation n'est pas un argument sérieux. Tous les partenaires savent que de nombreux mois sont nécessaires pour arriver à un accord sur un sujet de quelque importance.

Fallait-il prendre le risque de casser, pendant plusieurs mois, une procédure nouvelle, qui a fait ses preuves, pour attendre le résultat aléatoire de négociations souhaitées par une minorité d'organisations syndicales ? Le Gouvernement, monsieur le rapporteur, n'a pas voulu prendre ce risque.

Il aurait pu agir différemment si, en temps utile, par exemple au printemps 1980, une majorité de partenaires sociaux avait clairement fait connaître que, en raison de l'intérêt de la question, elle souhaitait en faire une matière conventionnelle.

Mais je dois dépasser ces considérations de procédure pour aller au fond du débat.

Il est reproché au Gouvernement de faire intervenir la loi — je cite le rapport — « dans des domaines où les partenaires sociaux sont habitués à une libre négociation qui a, jusqu'à présent, porté ses fruits ».

Mesdames, messieurs les sénateurs, je fais sur ce point appel à vos souvenirs : combien de fois avez-vous tenu aux ministres du travail qui venaient vous présenter leur budget le langage suivant : « Votre budget est trop un budget d'assistance ; vous ne faites pas assez en faveur de la création d'emplois ; vous n'incitez pas assez les chômeurs à ne pas s'installer dans l'inactivité » ?

Ces critiques, je dois le dire, ne sont pas infondées. Or vous voilà saisis d'un texte qui, l'expérience le montre, va exactement dans le sens que vous souhaitez. Allez-vous, en adoptant

l'amendement dont nous discutons, désintéresser les Assedic d'une démarche qui va dans le sens de vos vœux ? Car telle est bien la question.

Voulez-vous que les Assedic soient une simple caisse qui versera aux chômeurs une allocation étatique ou bien voulez-vous contribuer à changer le dialogue nouveau qui commence à s'instaurer entre les chômeurs et les Assedic ?

Le salarié privé d'emploi est traumatisé par ce qui lui arrive. Le régime de protection est là pour l'aider. Il doit lui fournir les moyens de surmonter le drame du licenciement.

Mais, à partir de là, plusieurs attitudes se constatent.

Certains s'installent dans le chômage, perdant tout ressort, et attendent tout de la collectivité ; d'autres déploient tous les efforts pour trouver un emploi et le trouvent ; d'autres enfin — et ce sont ceux-là qui nous intéressent aujourd'hui — se lancent dans la création d'une entreprise. La collectivité nationale doit se féliciter du courage qu'ils manifestent. Le régime de protection doit-il les traiter à part et considérer que, par leur décision, ils s'excluent de son bénéfice ? Le Gouvernement ne le croit pas.

Après tout, les intéressés ne demandent que ce qui leur est dû. Ils ont versé des cotisations à un régime d'assurance, ils ont un droit à recevoir des prestations pendant trois ou cinq ans suivant leur âge. Ils se retournent vers leur régime et reçoivent la simple capitalisation de ces droits pour six mois. Aucune faveur ne leur est faite.

Ils ont opté entre deux systèmes de versement des prestations. Dans ces conditions, les sommes qui leurs sont versées doivent être financées suivant le droit commun, c'est-à-dire dans la proportion d'un tiers par l'Etat.

Retenir un autre système de financement, c'est, en fin de compte, décider que le régime d'assurance chômage n'a pas à en connaître ; c'est le cantonner dans le versement d'allocations de chômage ; c'est en faire un régime purement passif.

Je n'ajouterais pas, pour soutenir mon point de vue — et c'est pourtant vrai — que, en optant pour la capitalisation de ses droits, le chômeur fait faire aux Assedic une bonne affaire. Je n'ajouterais pas non plus qu'il n'augmente pas les charges de la sécurité sociale, dont le chômeur bénéficie, en tout état de cause, gratuitement, et c'est pourtant vrai.

Mais ces deux arguments me paraissent surabondants par rapport à l'argument principal du Gouvernement : le régime d'indemnisation du chômage doit, à côté de l'indemnisation des chômeurs, mettre à la disposition de ces derniers les moyens dynamiques de leur reclassement.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois constater — même si je le déplore — que, contrairement à l'affirmation du rapport, en ce qui concerne le reclassement des chômeurs, les partenaires sociaux n'ont jamais pris d'initiative conventionnelle.

Je l'ai démontré il y a un instant pour ce qui concerne le sujet qui nous occupe.

Je citerai un autre exemple. La loi du 16 janvier 1979 prévoyait que « les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent recevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement ».

Cette véritable perche que la loi tendait aux partenaires sociaux, ils ne l'ont pas saisie et leur accord du 27 mars 1979 n'a pas repris cette disposition.

Dans ces conditions, lorsque l'objectif est clair — et il l'est — et ne soulève en lui-même aucune contestation, lorsqu'une orientation nouvelle est à prendre pour l'atteindre, le Parlement a le droit et même le devoir d'intervenir. Il lui revient de marquer sa volonté que les moyens importants que la collectivité consacre au chômage doivent, pour partie, être consacrés au reclassement des chômeurs.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de ne pas adopter l'amendement n° 5 et je suis obligé, monsieur le président, de demander, sur cet amendement, un scrutin public.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question. Nous sommes en présence d'un texte de loi prévoyant la possibilité de mobiliser les sommes qui pourraient être dues au titre de l'allocation chômage à un salarié pour lui permettre de créer une entreprise.

Ce texte, c'est celui que nous allons voter, bien sûr, mais il convient de financer son application. Notre commission des affaires sociales estime que, un geste étant fait par le Gouvernement, il est normal que celui-ci en assure le financement et que, s'il en était autrement, ce serait contrevenir aux règles conventionnelles.

Monsieur le ministre, vous répondez que le vote de l'amendement proposé par la commission aboutirait à refuser les allocations au titre des Assedic à ce salarié et que celui-ci serait considéré simplement comme un assisté du régime général.

Cela n'est pas tout à fait exact car, si le Sénat adoptait l'amendement de la commission, cela ne changerait rien aux dispositions du texte, cela ne modifierait que les dispositions financières, l'intéressé percevant finalement la même somme que si cet amendement n'était pas voté.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il faut être très clair sur ce point et je remercie M. Chérioux de me permettre d'y insister une nouvelle fois.

Nous sommes en présence de deux chômeurs indemnisés. L'un d'eux ne trouve pas d'emploi et ne cherche pas d'autre solution ; il est donc indemnisé par l'Assedic et il perçoit des allocations. L'autre chômeur, lui, prend le risque de créer une entreprise. Le texte que vous propose le Gouvernement consiste tout simplement à dire que, dans ce second cas, le chômeur capitalisera, pour lui permettre de créer son entreprise, six mois des allocations que, de toute façon, il aurait perçues s'il était demeuré chômeur.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le travailleur demeure chômeur, ce sont les Assedic qui lui versent ses allocations. Vous voudriez que, dans le second cas, ce soit l'Etat qui prenne à son compte des indemnités qui, si le chômeur n'avait pas créé d'entreprise, auraient continué de lui être versées par les Assedic. C'est bien ainsi que le problème se pose.

La novation qu'introduit notre texte, monsieur le sénateur, résulte de la modification du régime de l'indemnisation du chômage ; elle est la suivante : l'ancien texte prévoyait le versement d'une indemnité forfaitaire, qui s'élevait à 4 550 francs de manière uniforme ; le nouveau texte a introduit la possibilité d'une capitalisation de six mois d'indemnités, permettant au chômeur qui veut créer son entreprise de percevoir une somme relativement importante ; mais, je le répète une nouvelle fois pour bien me faire comprendre, de toute façon, il l'aurait touchée des Assedic même s'il n'avait pas pris le risque de créer son entreprise.

On ne peut donc pas dire, que, dans ce cas, les Assedic soient le moins du monde lésées ; elles ne verseront pas de sommes complémentaires.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je vous prie de m'excuser de reprendre la parole.

Le problème, monsieur le ministre, est bien celui que vous avez posé. Mais si l'on vous écoutait et si l'on ne suivait pas le rapporteur de la commission des affaires sociales, la réforme, finalement, serait de très faible portée ; elle consisterait simplement dans la possibilité, pour l'intéressé, de capitaliser six mois d'allocations.

Pour bien marquer l'intérêt que l'Etat porte à cette forme d'action, il serait normal que le financement soit un financement extraordinaire ; le texte que nous allons voter aurait alors une bien plus grande portée.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je ne peux décidément pas suivre, et j'en suis désolé, M. Chérioux dans son argumentation.

L'amélioration apportée par le texte du Gouvernement consiste d'abord, en vérité, en la pérennisation du système, qui, si aucun texte n'était voté, prendrait fin le 31 décembre 1980 ; il consiste, ensuite, en la possibilité de capitalisation qui remplace l'indemnité forfaitaire. Pourquoi le budget de l'Etat devrait-il être pénalisé parce que nous apportons — vous apportez — ces deux améliorations ?

L'Etat, vous le savez, supporte déjà le tiers des budgets de l'U. N. E. D. I. C. et des Assedic. Faut-il, si ce système devait se développer, que ce soit encore le budget de l'Etat — donc les contribuables — qui soit pénalisé par la création d'entreprises qui entre dans le cadre d'un régime d'assurances souscrit par les créateurs de ces entreprises? En effet, et nous ne devons pas l'oublier, les salariés qui sont indemnisés par les Assedic se sont assurés contre le chômage; chômeurs, ils perçoivent les indemnités auxquelles leur donnent droit les primes d'assurances qu'ils ont acquittées.

Si l'amendement de votre commission était adopté, il créerait deux types de chômeurs très différents: ceux qui restent passifs devant l'événement et qui continueront d'être indemnisés par les Assedic — rien n'étant changé — et ceux qui, ayant créé leur entreprise, ne seront plus indemnisés par les Assedic, mais pris en charge par l'Etat.

Encore une fois, je ne vois vraiment pas pourquoi l'Etat devrait supporter les conséquences de cette réforme.

Monsieur le président, ce problème me paraît tellement important que je serai amené à opposer l'article 40, étant donné que l'amendement aboutit à la création de nouvelles dépenses qui ne sont pas compensées par de nouvelles ressources.

M. le président. Monsieur le ministre, en employant le futur, vous n'avez fait qu'évoquer l'article 40. L'invoquez-vous? Je suis obligé de vous demander plus de précision, car, bien entendu, la procédure va s'en ressentir.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, si l'amendement n° 5 est retiré, je n'ai aucune raison d'opposer l'article 40.

M. le président. Effectivement, vous ne pouvez pas opposer l'article 40 au néant.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Si, en revanche, l'amendement est maintenu, je serai obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. J'avais cru comprendre, monsieur le président, qu'un scrutin public avait déjà été demandé par M. le ministre du travail et de la participation.

M. le président. Effectivement, mais au cours de l'échange qui a eu lieu entre M. Chérioux et M. le ministre, celui-ci a « évoqué » — et non pas « invoqué » — l'article 40, car il n'a pas perdu l'espoir que l'amendement soit retiré.

M. Robert Schwint, président de la commission. J'ai bien suivi, monsieur le président, les péripéties de la discussion. Je voulais simplement signaler à nos collègues que, dans un premier temps, M. le ministre avait demandé un scrutin public et que, devant l'insistance d'un membre de la commission qui se situe à un horizon politique différent, il adopte une position très différente et évoque la possibilité d'opposer l'article 40.

Vous pensez bien, monsieur le président, qu'il n'est pas possible au rapporteur, ni au président de la commission des affaires sociales, qui a adopté à l'unanimité cet amendement, de le retirer en cet instant.

Je voudrais quand même faire constater à nos collègues qu'il s'agit d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, qui tend à favoriser des créations d'emploi et pour lequel le Gouvernement ne veut pas déboursier un seul centime supplémentaire. Cela me paraît assez illogique. La commission des affaires sociales, quant à elle, n'a pas voulu faire supporter aux Assedic, qui ont déjà largement à faire eu égard au nombre actuel de chômeurs, cette ouverture, qui nous est proposée — j'insiste — par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il lui a semblé logique de faire supporter la charge financière de ce projet par le budget de l'Etat plutôt que par celui des Assedic.

Ainsi donc, monsieur le président, et pour répondre à votre question très précise, la commission des affaires sociales maintient son amendement n° 5.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je répéterai une dernière fois que nous n'avons pas modifié, en la matière, le système qui existait jusqu'à présent. La loi de 1979 que vous avez votée conduisait à faire supporter par les Assedic, dans le cadre du régime

d'indemnisation du chômage, le poids de ce qui était accordé aux chômeurs créateurs d'entreprise. Nous ne faisons qu'améliorer le système. Et vous voulez que ce soit l'Etat qui supporte dorénavant cette charge. Eh bien, je suis obligé de dire, monsieur le président, et de façon précise, que le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable?

M. Henri Goetschy, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, j'aurais aimé intervenir avant M. le ministre pour répondre au Gouvernement. Maintenant que l'article 40 est invoqué, je ne peux plus intervenir.

M. le président. Monsieur Goetschy, je vous donne la parole pour nous dire, au nom de la commission des finances, si l'article 40 de la Constitution est applicable. Mais rien ne vous empêche de dire ce que vous avez envie de dire au ministre. L'important est que vous ne regagniez pas votre fauteuil sans avoir répondu à ma question. (*Sourires.*)

M. Henri Goetschy, au nom de la commission des finances. Je vais vous livrer ma pensée: ce projet de loi était une initiative hardie, une des premières initiatives qui ne se bornait pas à traiter le chômage sous l'angle social, mais qui visait à créer une dynamique. Or, qui veut la fin veut les moyens. Allez donc jusqu'au bout de votre logique, monsieur le ministre.

Les Assedic sont subventionnées par l'Etat pour un tiers de leur budget. Vous avez coupé la poire en deux en calculant une capitalisation sur six mois. En effet, à l'heure actuelle, un licencié économique a droit à un an de traitement — quasiment plein — et même plus puisqu'il ne paie pas d'impôts. Vous lui proposez de capitaliser six mois d'indemnités pour investir dans son entreprise et répartir. Vous gagnez donc six mois — l'Etat gagne un tiers du total de six mois d'indemnités.

L'Etat est gagnant sur les deux tableaux si cette possibilité est saisie.

Alors pourquoi se montrer « gagne-petit »? Pourquoi, puisque c'est l'Etat qui prend l'initiative, ne pas mener le raisonnement jusqu'à son terme et dire: « Nous en supporterons la charge »? De toute façon, vous êtes gagnant puisque vous n'êtes plus obligé de verser aux Assedic une contribution que vous auriez dû leur verser si le chômeur avait été indemnisé pendant un an.

Je regrette que vous n'alliez pas jusqu'au terme de votre logique. J'estime, en effet, qu'il faut inciter les travailleurs privés d'emploi à ne pas se contenter de profiter, le cas échéant, d'une allocation; il faut créer une dynamique et soutenir les initiatives personnelles qui vont dans le sens des objectifs que le Gouvernement poursuit.

Cela dit, vous m'avez demandé, monsieur le président, quel était l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution sur cet amendement. J'aurais bien aimé vous dire qu'il n'est pas applicable, mais il me paraît l'être.

M. le président. Monsieur Goetschy, je ne peux pas me satisfaire de cette réponse. L'article 40 paraît-il ou est-il applicable?

M. Henri Goetschy, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 n'est donc pas recevable.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. « Qu'ils mangent de la brioche », disait la du Barry des Français qui manquaient de pain. « Qu'ils créent des entreprises », dit maintenant M. Raymond Barre des Français sans emploi.

Nous ne pensons pas que les mesures proposées aujourd'hui soient de nature à apporter une contribution, si faible soit-elle après la discussion qui vient d'avoir lieu, à la solution du problème du chômage. Et nous craignons que même le petit nombre de bénéficiaires de la loi n'aille au devant de grande désillusions, et cela à brève échéance.

L'engagement de l'Etat est du reste bien limité, puisque les dispositions prévues vont faire supporter aux Assedic la charge financière de l'indemnisation des salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise.

Le Gouvernement ayant opposé à l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales, ainsi qu'à l'éloquence de M. Chérioux, l'article 40 de la Constitution, nous constatons qu'il s'agit, pour une bonne part, de poudre aux yeux et que la réforme est de bien faible portée.

Le texte va peut-être dans un sens souhaitable, mais ô combien timidement ! Il est loin de soulever notre enthousiasme et c'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. La discussion vient de confirmer le bien-fondé des craintes que nous avons émises. Nous réaffirmons donc notre opposition à ce texte et nous voterons contre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement demande un scrutin public sur ce texte.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Contrairement aux orateurs qui m'ont précédé, je tiens à préciser que notre groupe votera ce texte et ce, sans la moindre arrière-pensée, monsieur le ministre.

Mme Rolande Perlican. On s'en serait douté !

M. Richard Pouille. Certains ont reproché tout à l'heure au Gouvernement de n'avoir fait qu'un demi-effort. Or, à mon avis, il a accompli un effort total. Pourquoi ?

Je prendrai un exemple, même si les situations ne sont pas totalement comparables. Il existe des systèmes d'assurance contre les accidents. Nous admettons tous que s'il n'y a pas d'accident, la prime diminue. Tout le monde est gagnant : l'assuré, la société d'assurance, le Gouvernement et donc tous les Français puisqu'ils n'ont pas à verser, par l'intermédiaire de ce dernier, des sommes supplémentaires.

Nous nous trouvons un peu dans la même situation : nous sommes comptables, nous aussi, des deniers des contribuables.

Puisque nous considérons que cette opération est valable pour ceux qui vont la tenter, pour les Assedic et pour le Gouvernement, donc pour nous contribuables, pourquoi ne pas dire que c'est bien ? Il sera toujours temps de voir si des aides complémentaires sont nécessaires, car l'on ne pourra pas se désintéresser du sort des personnes que l'on va lancer dans cette entreprise. Je préférerais que l'on fasse appel à la solidarité publique si cela se révèle nécessaire.

C'est donc sans le moindre regret que mes collègues et moi-même voterons le texte qui nous est soumis.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, les membres du groupe du R. P. R. auraient souhaité que l'amendement de la commission transformant le mode de paiement prévu par le texte soit adopté par le Sénat. Hélas, l'article 40 de la Constitution a été invoqué et déclaré applicable.

Il est certain que cela prive d'une grande partie de sa portée cette réforme qui n'est donc peut-être plus à la hauteur de la publicité qui en a été faite. Il n'en demeure pas moins qu'elle revêt des aspects positifs et c'est pourquoi le groupe du R. P. R. votera le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 295 |
| Nombre des suffrages exprimés | 213 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 107 |
| | |
| Pour l'adoption | 190 |
| Contre | 23 |

Le Sénat a adopté.

**PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIES
VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. [N°s 386 (1979-1980) et 49 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est l'un des quatre textes concernant certains aspects du problème de l'emploi que le Gouvernement a déposés, à la fin du mois de septembre, sur le bureau du Sénat. Il souhaite — nous partageons son sentiment — qu'ils soient votés avant la fin de la présente session.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles ont constitué la rançon toujours douloureuse, et souvent sanglante, des remarquables progrès économiques et techniques, profitables à notre société, qui ont marqué dans les pays développés, et singulièrement en France, l'ère industrielle ouverte il y a cent cinquante ans.

Actuellement encore, un salarié sur quatorze est, chaque année, accidenté et placé en arrêt de travail. Dans 10 p. 100 des cas, il est atteint d'une incapacité permanente.

Après le long cheminement qui a vu, en un demi-siècle, l'instauration et le renforcement d'une législation garantissant la réparation du risque professionnel, après l'effort réalisé plus récemment dans le sens de la prévention systématique de ce risque, il était nécessaire que soit franchie, pour une véritable organisation du reclassement professionnel de l'accidenté, une nouvelle et décisive étape.

La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est, en effet, un travailleur qui, pendant un temps plus ou moins long de son existence, a tiré de l'exercice de son métier les ressources indispensables à lui-même et à sa famille.

C'est pourquoi aucun dédommagement financier ne pourra remplacer le sentiment de son utilité économique et de sa valeur sociale que seule lui rendra sa réinsertion professionnelle. N'ayant pas alors à subir l'assistance, démoralisante quelle que soit la forme qu'elle revêt, ce travailleur, grâce à son activité, recouvrera sa pleine dignité.

Certes, dans le passé, la préoccupation de satisfaire à cette exigence de reclassement professionnel s'est manifestée à travers diverses initiatives du législateur. Elles procédaient d'une intention réelle d'apporter une solution au problème, mais se bornaient à affirmer, pour diverses catégories de personnes atteintes dans leur intégrité physique, le principe de la priorité accordée pour l'accès à des emplois publics ou privés.

Plus récemment, la loi d'orientation en faveur des handicapés a témoigné du même souci. Sans préjuger des résultats qui seront obtenus grâce aux modes d'intervention qu'elle prévoit, il faut bien convenir que, plus ou moins respectées, les mesures prises antérieurement n'ont pas eu l'efficacité que leurs auteurs escomptaient.

Par le présent texte — c'est pour cela qu'il est attendu avec beaucoup d'espoir par les victimes d'accidents du travail et leurs organisations représentatives — il nous est proposé d'aller beaucoup plus loin et d'entrer dans la voie de l'obligation effective de reclasser les accidentés.

Le Gouvernement doit être félicité pour la volonté politique qu'il manifeste ainsi dans une conjoncture particulièrement défavorable, au moment où l'emploi est au cœur de nos inquiétudes et requiert nos efforts, au moment aussi où la dureté du temps est simultanément invoquée par les demandeurs de toutes origines pour motiver leur aspiration impérieuse à travailler et par les entrepreneurs pour justifier leur impossibilité à créer, voire à maintenir des emplois.

Le projet de loi qui vient en discussion devant nous aujourd'hui est arrêté dans ses grandes lignes depuis deux ans à l'échelon gouvernemental et il a été soumis, sous forme d'avant-projet, aux partenaires sociaux représentés au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

La lecture des délibérations de la commission permanente de ce conseil et des conclusions présentées à cet organisme par un groupe de travail *ad hoc* nous conduit à deux constatations.

La première est la complexité du sujet que reconnaissait le président Laroque lorsqu'il déclarait : « Derrière une mesure d'apparence simple se posent un grand nombre de problèmes et de difficultés. » Aussi dois-je déplorer très vivement qu'à la différence des experts du Gouvernement et des partenaires sociaux qui ont pu mûrir leurs réflexions depuis 1978 pour les premiers et 1979 pour les autres, les membres de la commission des affaires sociales du Sénat n'aient disposé que de deux semaines pour arrêter leur position en une matière aussi délicate.

La deuxième constatation qui découle de l'examen des travaux du conseil supérieur réside dans le fait que le reclassement professionnel des accidentés du travail n'a pas fourni, comme ce fut le cas naguère pour d'autres grands dossiers sociaux, le terrain sur lequel les organisations syndicales d'employeurs et de salariés parviennent à conclure un de ces accords qui annoncent une législation d'autant plus solide qu'elle prend appui sur ce consensus.

On est en droit de le regretter et, dès lors, il ne faut pas faire grief aux rédacteurs du projet de loi d'avoir recherché une ligne médiane qui, évidemment, ne satisfait pleinement aucune des parties concernées.

Il n'entre pas dans mon propos de présenter à cette tribune une analyse complète de ce texte puisque, aussi bien, mon rapport écrit y pourvoit. J'en rappellerai simplement le schéma général.

En premier lieu, il tend à assurer la protection de l'emploi pendant la période d'arrêt de travail et de rééducation. Alors que l'absence prolongée du travailleur après accident, ou son inaptitude à reprendre son poste antérieur, sont considérées par la jurisprudence comme des motifs valables de licenciement, le projet prévoit, dans ce cas, une suspension du contrat de travail et l'interdiction du licenciement pendant cette période.

En second lieu, ce texte vise à assurer la reprise d'activité dans la même entreprise. Si le travailleur a recouvré son aptitude, il reprendra son poste antérieur ou il lui sera proposé un emploi similaire avec une rémunération équivalente. Dans le cas où, au contraire, il est reconnu inapte à l'ancien emploi, l'employeur devra lui offrir un nouveau poste, compatible avec ses capacités physiques, et s'il invoque l'impossibilité de le faire, il lui versera une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité légale, sous peine de voir le tribunal prononcer à son encontre le paiement au salarié d'une indemnisation plus importante.

Ce projet de loi, on le voit, innove et fait franchir un pas important à notre droit relatif aux accidentés du travail. Le premier volet, concernant la suspension du contrat de travail, est incontestablement positif. Le deuxième, qui précise le processus du reclassement ou de l'indemnisation, appelle une appréciation plus nuancée.

Ne nous attardons pas au fait qu'après avoir proclamé le principe de l'obligation de réintégrer le salarié dans l'entreprise, il admet l'impossibilité de passer à exécution : le réalisme commandait d'envisager que cette impossibilité pourra parfois exister. Observons plutôt que, dans le cas de l'inaptitude à l'ancien emploi, les modalités prévues à deux stades du processus de reclassement portent en elles, de par leur imprécision ou de par l'absence d'arbitrage immédiat, des germes de conflit.

Ce sera d'abord lorsque le salarié contestera l'adéquation à ses capacités physiques du poste aménagé qu'on lui propose. Sans ériger le médecin du travail en arbitre, il convient de lui faire jouer un rôle aussi constructif que possible, en sorte qu'après avoir prononcé l'inaptitude au poste antérieurement occupé, il définisse l'aptitude ou l'inaptitude actuelle aux diverses tâches qui sont la caractéristique de l'entreprise en cause. Notre commission proposera un amendement dans ce sens.

Plus grave et plus délicate nous apparaît cette autre source de différend que sera l'appréciation objective de l'impossibilité de reclasser. Que recouvre ici cette notion d'impossibilité ?

A la crainte que j'exprime, on peut répondre que le système mis en place par cette loi est équilibré et que l'impossibilité ne peut être abusivement invoquée dans la mesure où la perspective d'avoir à verser des indemnités exerce un effet de dissuasion et que, de surcroît, le tribunal tranchera en dernier ressort.

Puisque le tribunal est, en définitive, la seule instance d'arbitrage, en même temps que de sanction, instituée par le projet, il est permis de penser, avec plusieurs membres de la commission permanente du conseil supérieur, qu'il risque de naître un important contentieux au niveau de cette juridiction judiciaire à laquelle beaucoup de nos compatriotes n'ont recours qu'avec réticence et qui, cependant, peut seule être saisie des litiges engendrés par l'application de ce texte.

J'achèverai cette intervention en évoquant le champ d'application du projet de loi, car il recèle, lui aussi, des difficultés qui ne sont pas les moindres.

La première question qu'il soulève surgit dès la deuxième ligne de sa rédaction, avec l'exclusion des accidents de trajet. Je connais les raisons d'ordre juridique qui ont conduit le Gouvernement à les disjoindre de l'ensemble des accidents du travail survenus à l'intérieur de l'entreprise. La commission des affaires sociales ayant estimé nécessaire, à la majorité, de supprimer cette exclusion, j'exposerai, lors de l'examen des amendements qu'elle a adoptés dans ce but, les arguments qui ont emporté sa conviction.

Le deuxième problème que suscite le champ d'application est l'assujettissement à cette loi de toutes les entreprises soumises au droit commun du travail, quelle que soit leur taille, ou, plus précisément, quels que soient leurs effectifs. Là encore, le Gouvernement avance une thèse qui a sa valeur : l'égalité de tous les salariés au regard de ce droit nouveau au reclassement professionnel.

Cependant, peut-on nier la charge que représentera pour une entreprise comptant quelques unités de salariés la création d'un poste supplémentaire sans utilité immédiate pour elle et d'une productivité réduite ? Peut-on nier qu'il en sera de même dans une entreprise peut-être un peu plus étoffée en personnel, où tous les postes sont affectés à des travaux de force et de manutention et où un emploi différent de ceux-là par définition ne remplira aucune fonction économique ?

J'entends bien que, partant du principe de l'obligation de créer des emplois aménagés, on aboutira assez facilement, dans beaucoup de cas d'impossibilité, à l'obligation de verser des indemnités. Mais ne va-t-on pas rencontrer chez les plus petits, les moins solides, les plus fragiles, un nouveau type d'impossibilité : l'impossibilité de payer ? Lorsqu'il s'agira de s'acquitter du versement de quatre, six ou huit mois de salaire, ne surestimons pas la capacité de tous les petits employeurs à le faire.

Consciente de la difficulté que rencontreront les entreprises les plus modestes, notre commission des affaires sociales a adopté, la semaine dernière, deux amendements tendant, le premier à les faire bénéficier de l'aide financière prévue pour faciliter la remise au travail des handicapés, le second à leur consentir des avances remboursables pour s'acquitter du versement des indemnités.

Et lors de la réunion qu'elle a tenue ce matin même, elle a également approuvé un troisième amendement qui a pour objet de pallier les défaillances d'entreprises se trouvant dans l'impossibilité de verser les indemnités par l'intervention d'un fonds de solidarité qui serait alimenté par une cotisation additionnelle à celle qui est déjà versée par les employeurs au titre des accidents du travail.

La commission des affaires sociales, en apportant au texte initial ces trois modifications qui, je le souligne, ne portent aucune atteinte aux droits des salariés et à leurs intérêts, ne prétend pas éluder certains inconvénients qui apparaîtraient dans leur mise en œuvre. Elle a surtout voulu traduire ainsi ses préoccupations en ce qui concerne l'impossibilité, objectivement justifiable, à laquelle se heurteront des employeurs de bonne foi et c'est pourquoi elle accueillerait favorablement de votre part, monsieur le ministre, toute autre proposition procédant du même esprit mais faisant intervenir des dispositions pratiques satisfaisantes. Je suis d'autant plus fondé à vous le demander en son nom qu'elle a radicalement écarté toute fixation de seuil d'application en considération des effectifs des entreprises.

Sous le bénéfice de ces observations, et avec l'espoir que seront adoptées par le Sénat les modifications qu'elle a apportées par amendements au texte dont elle était saisie, la commission des affaires sociales — qui, par ma voix, rend hommage une nouvelle fois à la précieuse collaboration de ses administrateurs — vous demande, monsieur le ministre, de prendre acte des efforts qu'elle a faits pour respecter ce texte, vous donne acte, à son tour, de l'apport très important qui est contenu dans ce projet de loi, et vous invite, mes chers collègues, à le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis présente un certain intérêt et nous apprécions à la fois la portée sociale de l'objectif qu'il poursuit et l'aspect positif de la plupart de ses dispositions, même si l'on admet qu'elles constituent souvent un compromis, au demeurant honnête.

Mais c'est sur les observations et les amendements présentés par notre rapporteur, M. Sallenave, que nous sommes assez largement d'accord.

Je limiterai mon intervention dans ce débat à un point apparemment secondaire mais qui, en réalité, est d'ordre général et dont les incidences risquent de déborder largement l'objet même de cette loi. Il s'agit de l'exclusion des victimes d'accident

du trajet du champ d'application du texte. Cette disposition restrictive soulève une très sérieuse question de principe sur laquelle je veux centrer mon propos.

En effet, depuis les ordonnances de 1945, la notion d'accident du travail, qui avait peu évolué depuis la loi d'origine de 1898, a été très sensiblement élargie. Elle a été humanisée; on pourrait dire qu'elle a été « socialisée », si le mot ne risquait de créer l'équivoque. Ainsi, depuis trente-cinq ans, le salarié est non seulement protégé sur le lieu du travail mais il est aussi couvert, dans les mêmes conditions, pour ce que l'on appelle l'accident du trajet.

Pourquoi faut-il qu'à l'occasion de l'élaboration d'un texte tendant à améliorer la protection sociale de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt que représentent les victimes d'accident et de maladie professionnelle, on introduise pour la première fois, et de façon incidente, une telle discrimination ?

On peut certes rétorquer qu'il s'agit de droits nouveaux, d'une protection nouvelle et que le texte qui nous est soumis ne porte en aucune façon atteinte à la législation en vigueur. Malgré ses apparences de logique, un tel argument ne me paraît pas très solide. L'assimilation de l'accident de trajet à l'accident du travail constitue un principe d'ordre général dans notre législation de sécurité sociale. On ne saurait rompre cette assimilation, on ne saurait abandonner cette égalité dans la protection sans être accusé de remettre en cause le concept même de la protection des salariés en matière de risques professionnels.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Charles Bonifay. Les victimes de ces deux types d'accidents — trajet et lieu de travail — doivent pouvoir bénéficier, sans aucune disparité, des avantages nouveaux accordés dans le domaine de la protection sociale.

C'est pour ces raisons, et pour toutes celles qui ont déjà été développées en commission par notre rapporteur, que cette disposition restrictive me paraît devoir être écartée. En effet, il serait fâcheux qu'un texte, par ailleurs souvent positif, soit ainsi entaché par une telle atteinte à l'un des principes essentiels de notre système social.

Il n'est pas inutile de rappeler, d'une part, que cette législation de sécurité sociale trouve encore ses fondements dans des ordonnances promulguées en octobre 1945 après la Libération, conformément au désir profond de l'ensemble de la population de notre pays et, d'autre part, que la signature apposée au bas de ces textes était celle du général de Gaulle.

Cette législation de sécurité sociale constitue encore, malgré son âge, sa vétusté, ses imperfections et ses défauts, un remarquable capital social. Il serait dommageable de le laisser entamer à l'occasion d'un texte qui a la prétention, légitime d'ailleurs, de favoriser le progrès social.

En tout cas, en ce qui le concerne, le groupe socialiste ne saurait s'engager dans cette voie qui se trouve imprudemment ouverte.

Je peux en son nom émettre toutes réserves, si le texte n'est pas amendé dans le sens des observations qui précèdent et qui rejoignent parfaitement celles du rapporteur.

J'ajouterai simplement qu'un système de compensation financière, tel qu'il a été adopté par la commission des affaires sociales, est de nature à faire tomber l'argument de « pénalisation » des entreprises. La notion de solidarité pourra s'adapter efficacement à cette situation et cela, d'ailleurs, sans grande incidence financière pour les entreprises.

Cette brève intervention dans la discussion générale n'avait pas d'autre ambition, d'autre objectif que d'appuyer les conclusions de notre rapporteur en vue d'étendre le bénéfice de la loi à toutes les victimes d'accidents du travail, y compris des accidents de trajet.

Je veux croire, mes chers collègues, mais c'est peut-être une candeur de novice — dans ce cas, vous voudrez bien me pardonner — que cette Haute Assemblée saura apporter une fois de plus sur ce point précis la preuve de cette sagesse et de ce bon sens qui marquent traditionnellement ses travaux. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté, s'il part d'un souci louable, protéger l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, comporte, à notre avis, des dispositions qui sont difficilement acceptables pour certaines, inadmissibles pour d'autres.

C'est pourquoi, avant toute chose, nous avons déposé sur ce texte un certain nombre d'amendements afin d'en corriger les défauts. C'est donc de leur discussion et du sort qui leur sera réservé que dépendra notre attitude sur ce projet de loi.

Il est regrettable, du reste, de constater qu'alors que la responsabilité fondamentale des accidents du travail et des maladies professionnelles incombe aux propriétaires des moyens

de production, à ceux qui exercent le pouvoir dans l'entreprise, c'est le salarié qui est victime de l'accident puisque très justement rien n'interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail du salarié absent en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Certes, dans les faits, l'action syndicale a bien souvent imposé le maintien du contrat de travail, mais aucune disposition législative ne le garantit jusqu'à ce jour.

C'est là l'aspect positif de ce texte, mais les propositions contenues dans l'ensemble du projet qui nous est soumis constituent dans certains cas une restriction par rapport à ce qui existe actuellement.

L'aspect le plus négatif — j'y insiste après l'orateur qui m'a précédé — est d'exclure les accidents de trajet du champ d'application de ce texte, alors qu'après la Libération ils ont été inclus dans les accidents de travail à la suite de quarante années de lutte. C'est là une proposition inacceptable. Il n'est pas possible, à l'occasion de ce texte, de revenir en arrière, surtout à une époque où le trajet est de plus en plus important. On a sorti les usines des villes et créé des zones industrielles. On a construit des cités, des villes sans entreprise, obligeant les travailleurs à de longs déplacements. On organise parfois leur transport collectif pour les amener au travail. Plus que jamais, travail et trajet ne font qu'un et il n'est pas possible de les dissocier en cas d'accident.

J'ajouterai que le contrôle très strict qui existe pour faire reconnaître un accident de trajet est une garantie suffisante pour qu'il soit repris dans la loi.

Ma deuxième observation porte sur le cas de rechte d'accident. Etant donné la mobilité actuelle de la main-d'œuvre, qui n'est pas le fait des salariés, il nous paraît particulièrement dangereux d'exclure de cette garantie ceux qui rechuteraient chez un autre employeur. Vous ouvrez là une voie qui peut créer des précédents et entraîner des ruptures de contrats qui, dans les faits, étaient présentement maintenus.

Troisième remarque : plusieurs possibilités sont laissées dans ce texte aux employeurs de ne pas l'appliquer. Pourquoi, au départ, déjà penser à excuser le patron qui ne reprendra pas son accidenté ? C'est ce que laissent entrevoir comme possibilité les articles 122-32-2 et 122-32-5. Nous pensons donc que ces échappatoires doivent disparaître du texte si le législateur veut conserver à son projet l'aspect positif qu'il a cru vouloir lui donner dans son exposé des motifs.

Telles sont les remarques que nous voulions formuler et que nous traduirons dans nos amendements, de l'adoption desquels dépend notre position définitive sur l'ensemble de ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref dans le cadre d'une discussion générale où je m'accorde, pour l'essentiel, aux propos d'un excellent rapporteur, bien que je ne puisse pas accepter toutes ses conclusions.

Quel est en effet celui d'entre nous, mes chers collègues, qui contesterait le bien-fondé, la moralité et la finalité des objectifs de ce projet de loi ? Certainement pas votre serviteur, qui, membre de la commission des affaires sociales, est soucieux comme ses collègues de progresser par étapes en fonction de l'évolution même de notre société dans le domaine social.

Ainsi en est-il de la protection des travailleurs contre les accidents du travail et de la réparation qui leur est accordée par des textes successifs que nous connaissons et dont l'importance et le contenu ont été rappelés dans le rapport écrit de notre collègue M. Sallenave.

Aller au-delà, motiver davantage encore les entreprises dans la lutte permanente contre les accidents du travail est une bonne démarche, mais imposer dans tous les cas, quelles que soient la nature de l'entreprise et son activité, quelle que soit sa dimension, la réinsertion quasi obligatoire des travailleurs accidentés, n'est-ce pas là un objectif dont il faut mesurer les conséquences ? En outre, pénaliser encore les entreprises lorsqu'elles seront, pour les plus petites d'entre elles, dans l'incapacité de reclasser les intéressés, n'est-ce pas négliger un aspect fondamental du problème, celui de la situation réelle d'un certain nombre d'entreprises et surtout des plus petites d'entre elles dans un monde difficile, alors que les contraintes économiques, les charges fiscales et sociales ont atteint la limite du tolérable ?

Dès lors, si fort que soit mon désir de rejoindre les préoccupations du Gouvernement, son désir de traiter tous les salariés d'une manière égale, je ne puis, à l'instant, négliger la réalité qui s'impose.

J'entends bien que les grandes entreprises, qui pratiquent déjà d'ailleurs très largement la réinsertion des travailleurs accidentés, doivent y être conduites d'une manière plus ferme. Elles disposent des moyens et des structures nécessaires et suffisantes pour procéder aux transformations et aux mutations de postes indispensables. Leurs structures sociales — comités d'entre-

prise, comités d'hygiène et de sécurité, assistance sociale, service médical, service général du personnel — l'importance des effectifs et la diversification des postes leur permettent à coup sûr, de répondre à la volonté du Gouvernement et du législateur.

Mais je crains fort que, le plus souvent, les entreprises modestes ne puissent que constater leur impuissance. C'est elles, en effet, qui seront pénalisées par le versement d'indemnités que leur trésorerie ne pourra supporter et qui seront soumises à de longues et lourdes procédures. C'est l'emploi lui-même, c'est la volonté d'embauche qui peuvent en être affectés et la précarité de l'emploi disponible en être aggravée.

Telles sont les craintes que je crois devoir formuler d'entrée de jeu, avant même la discussion des articles. Il me paraît, en effet, nécessaire de procéder par étapes et de trouver les moyens de compensation et de solidarité qui seuls permettraient aux petites entreprises d'accorder aux travailleurs accidentés le bénéfice de la loi et d'en supporter les conséquences.

Je n'ajouterai rien à cette unique et grave interpellation.

Je vous remercie, monsieur le ministre, ainsi que vous-mêmes, mes chers collègues, d'y être attentifs au moment où nous allons aborder les modalités d'application du texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi dont votre assemblée est appelée à débattre et dont M. le rapporteur vient de vous exposer très exactement la finalité et la structure se rattache à l'action que le Parlement, le Gouvernement, les partenaires sociaux et les institutions spécialisées poursuivent de concert, depuis plusieurs années, en vue d'améliorer la sécurité dans le travail.

Je n'ai pas besoin d'insister, devant vous, sur l'importance que revêt ce problème, à notre époque et dans notre société.

Il y a à peine quatre ans, en effet, votre assemblée l'a bien mesuré, lorsqu'elle examinait le projet de loi relatif à la prévention des accidents du travail.

Bien que le texte que nous examinons aujourd'hui s'efforce de remédier à un autre type de difficultés, je voudrais revenir un instant à la loi du 6 décembre 1976, parce que son apport me paraît tout à fait essentiel.

En mettant, comme elle l'a fait, l'accent sur la prévention, elle a clairement défini l'objectif prioritaire des efforts à conduire en ce domaine.

La bataille de la sécurité se gagne avant l'accident ou la maladie professionnelle. Elle se gagne au stade de la conception et de la fabrication des machines, de l'aménagement des locaux de travail, de l'organisation des circuits de production. Elle se gagne aussi par l'information et la formation des employeurs et des salariés et par une surveillance médicale appropriée et attentive.

C'est dans cette voie que la loi du 6 décembre 1976 nous invitait à nous engager; les prolongements réglementaires qu'elle appelait sont pratiquement tous en place, comme vous le savez, et je m'en félicite.

Les institutions qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les risques professionnels, la caisse nationale d'assurance maladie, notamment et l'institut national de la recherche scientifique ont, de leur côté, augmenté leurs moyens d'intervention et intensifié leurs actions de prévention.

Dans le même temps, une campagne nationale de sécurité a été engagée, pour convaincre l'opinion, les employeurs, les travailleurs que l'accident de travail est rarement une fatalité et que chacun peut et doit contribuer à le combattre, même si, c'est évident, les responsabilités des uns et des autres ne sont pas les mêmes à cet égard.

Au total, c'est un travail considérable qui a d'ores et déjà été mené à bien en matière de prévention, avec le concours actif des partenaires sociaux réunis au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Les premiers résultats en sont déjà perceptibles: la courbe des accidents du travail, qui a été étale pendant de longues années, commence, en effet, à s'infléchir.

Mais nous sommes dans un domaine où les choses ne peuvent changer, en France comme dans les autres pays industriels, que lentement et si — je le répète — l'essentiel de nos efforts, de notre attention, doit se porter sur la prévention, la réparation des accidents ne doit pas être négligée pour autant.

C'est sur ce second aspect que le Gouvernement vous invite à vous pencher aujourd'hui, en vous proposant d'adopter des dispositions destinées à mieux protéger les victimes d'accidents du travail contre le risque qu'elles courent de perdre leur emploi du fait de l'accident.

L'objectif poursuivi est double. Il faut d'abord éviter qu'un traumatisme physique qu'entraîne l'accident ou la maladie professionnelle ne s'ajoute un traumatisme moral, plus grave encore, provoqué par l'annonce du licenciement.

Mais surtout — et c'est là l'objectif essentiel du projet qui vous est soumis — il s'agit de faire en sorte que lorsque l'accidenté est en mesure de reprendre une activité professionnelle, cette reprise s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Or, où ces conditions pourraient-elles être mieux réunies que dans l'entreprise où le salarié travaillait lors de son accident, tout simplement parce qu'il la connaît et y est connu?

A ce point, une remarque me paraît importante: le texte qui vous est proposé se situe dans le prolongement des règles juridiques qui régissent d'ores et déjà la matière et dans celui des comportements de fait.

C'est un point qui a déjà été souligné tout à l'heure par l'un des intervenants.

Sur le plan du droit, les salariés victimes d'accidents du travail bénéficient actuellement d'une certaine protection contre le licenciement que leur assurent soit la loi — la loi de janvier 1978 sur la mensualisation empêche, en effet, la rupture du contrat pendant la période d'indemnisation par l'employeur — soit les conventions collectives qui prévoient la suspension du contrat pendant des périodes de six mois à un an ou parfois plus, soit, enfin, la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui, dans une construction novatrice dont le présent projet s'est inspiré, a précisé les conditions de validité des licenciements des salariés accidentés.

Dans les faits, nous savons aussi que les employeurs n'ont pas pour premier réflexe de procéder au licenciement de leurs salariés accidentés.

La plupart ont à cœur d'éviter le traumatisme moral dont je parlais tout à l'heure, et l'enquête annuelle sur les emplois réservés permet de constater que ces emplois sont, dans une large proportion, occupés par les salariés accidentés dans l'entreprise.

Mais le cadre juridique que je viens de rappeler reste incomplet et d'une nature hétérogène.

Dans les faits, d'autre part, le remplacement d'un salarié accidenté peut s'avérer indispensable pour les besoins de la production et l'employeur est ainsi amené à engager une procédure de licenciement alors que, peut-être, à sa guérison, le salarié aurait pu retrouver une place dans l'entreprise.

Voilà ce que le texte veut éviter. Il faut que le salarié puisse attendre en sécurité la fin de sa période d'incapacité, en étant assuré que, lorsque sa blessure sera guérie ou consolidée, il pourra revenir dans l'entreprise, où tout ce qui est possible sera fait pour faciliter sa réinsertion professionnelle.

Pour atteindre ce but, il faut empêcher la rupture du lien contractuel pendant l'absence du salarié. C'est la première disposition du texte, qui a, comme vous le voyez, un caractère conservatoire: elle permet d'attendre le retour du salarié pour décider de son maintien dans l'entreprise.

Certaines situations — je pense, par exemple, à la liquidation des biens de l'entreprise — permettront de déroger au principe ainsi posé de la suspension du contrat.

Mais, hormis ces cas limites, la rupture du contrat ne sera pas possible: si elle intervient néanmoins, elle sera entachée de nullité.

Lorsque le salarié sera rétabli ou, le cas échéant, à l'issue du stage de rééducation ou de réadaptation qui aura pu être jugé nécessaire, le texte prévoit trois éventualités.

Première éventualité: si le salarié est à nouveau apte à son emploi antérieur, il doit y être réintégré, ou bien retrouver un emploi comparable. C'est le cas le plus simple, si je puis dire, et qui correspond d'ailleurs, dans une large mesure, à ce qui se passe déjà actuellement.

Deuxième éventualité: si le salarié n'est plus apte au même type d'emploi, le chef d'entreprise doit s'efforcer de lui en trouver un autre, aussi adapté que possible à ses capacités nouvelles, au besoin par l'aménagement de postes existants.

Troisième éventualité: s'il n'y a vraiment pas d'emploi susceptible de convenir au salarié, ou si celui-ci refuse les propositions qui lui sont faites, à condition que le motif professionnel invoqué par le salarié pour refuser l'emploi qu'on lui propose soit valable, l'employeur peut le licencier. Mais il a paru légitime d'accorder à ce salarié l'équivalent de l'indemnité de délai-congé et une indemnité de licenciement doublée.

Car l'équité exige, en effet, qu'on traite au moins aussi bien la victime d'un accident du travail qu'un salarié qui serait licencié régulièrement et dispensé d'effectuer son préavis.

La méconnaissance, par les employeurs, des obligations nouvelles qui leur seraient faites si le texte était adopté, serait sanctionnée par des dommages-intérêts d'un niveau élevé.

Pourquoi? Parce que le Gouvernement tient à ce que la protection nouvelle que ce texte institue soit effective.

Il faut que les quelque 15 000 salariés qui sont atteints, chaque année, d'une incapacité permanente partielle d'un taux de

15 p. 100 ou plus — car ce sont ceux-là qui seront les bénéficiaires du projet — soient assurés de voir leurs droits nouveaux respectés.

J'ajouterai, cependant, que je doute que les condamnations soient nombreuses, et cela pour deux raisons.

La première est que chacun, chaque groupe social, est convaincu de la nécessité de remédier au problème que nous évoquons.

A cet égard, les débats que le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a eus sur ce texte, dans la préparation duquel il a joué un rôle tout à fait important, ont clairement montré qu'au-delà de divergences mineures, un consentement de fond s'établissait sur le principe même de ce texte.

La seconde raison est que tout employeur de bonne foi n'aura pas de peine à faire la preuve, devant le juge du contrat, qu'il a correctement rempli l'obligation de moyen qui lui est faite.

Au total, le Gouvernement a le sentiment de vous présenter un texte nécessaire et équilibré.

Il est nécessaire, parce que, comme je le disais tout à l'heure, même si nous ne nous trouvons pas devant un vide juridique, les règles qui protègent actuellement les salariés accidentés contre le licenciement sont incomplètes et de nature différente, je disais hétérogène tout à l'heure.

Il faut donc achever cette construction et cela, seul le législateur peut le faire dans un domaine aussi essentiel du droit du travail.

Mais ce texte est également équilibré parce qu'il prend en compte l'ensemble des intérêts en présence : ceux de la collectivité nationale, ceux des salariés victimes d'accident, ceux des chefs d'entreprise.

Les mesures qu'il vous propose d'adopter apportent aux uns les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, sans accroître au-delà du raisonnable les contraintes des autres.

C'est pourquoi, je pense que ce texte devrait rencontrer l'adhésion la plus large au sein de votre Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail une section V-I rédigée comme suit :

« Section V-I. — Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. »

Personne ne demande la parole sur les deux alinéas introductifs de l'article 1^{er} ?

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 122-32-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail :

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux liés à l'ancienneté dans l'entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Sallenave au nom de la commission ; le deuxième, n° 11, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, à supprimer les mots : « autre qu'un accident de trajet ».

Le troisième, n° 25, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Méric, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés à pour objet, dans le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, de remplacer les mots : « autre qu'un accident de trajet » par les mots : « d'un accident du trajet ».

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste retire son amendement et se rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, avant d'aborder l'argumentation qui milite, à mes yeux, en faveur de la suppression du membre de phrase « autre qu'un accident de trajet », je voudrais renouveler la déclaration que j'ai faite, tout à l'heure, à la tribune et dans laquelle je vous disais, monsieur le ministre, que la commission — qu'on me permette de le dire, un peu sous l'inspiration de son rapporteur — a tenu à conserver l'essentiel des modalités du projet de loi.

Je le rappelle pour souligner que si nous avons dérogé à cette attitude en ce qui concerne les accidents de trajet, c'est parce que nous pensons avoir sur ce point précis un motif sérieux de le faire.

Vous me permettrez d'évoquer successivement trois ordres d'arguments qui, d'emblée, nous ont paru devoir être retenus pour l'adoption de cet amendement n° 1 et des amendements n°s 11 et 25.

Nos premiers arguments sont d'ordre psychologique. J'écoutais tout à l'heure de mon banc l'improvisation de notre collègue M. Goetschy, qui vous disait sur le texte précédent : « Monsieur le ministre, c'est bien le Gouvernement qui a pris l'initiative de déposer ce texte. Dès lors, il faut qu'il franchisse le pas sans hésitation. » S'agissant du reclassement professionnel des accidentés du travail, j'étais tenté, même si je n'avais pas entendu ce raisonnement, de développer une argumentation analogue.

Il ne s'agit pas d'une proposition d'origine parlementaire, nous n'avons pas réclamé de manière impérative le dépôt de ce texte. C'est le Gouvernement qui, fort heureusement d'ailleurs, en a décidé ainsi. A partir du moment où il a choisi, il serait regrettable qu'il réduise la portée de son texte.

Depuis de nombreuses années, cette revendication des plus légitimes est formulée par les accidentés du travail. C'est donc avec quelque peu d'impatience et un grand espoir que les intéressés et ceux qui les défendent attendaient de connaître exactement le contenu de ce projet de loi.

Je crains cependant que ce texte ne nous apporte une certaine déception subjective et que l'exclusion des accidents de trajet ne fasse passer une ombre défavorable sur ce qui sera l'acquis positif du projet de loi lorsqu'il sera voté.

A cela s'ajoutent des arguments d'ordre politique. Vous êtes ici dans une assemblée politique, monsieur le ministre. Lorsque nous quittons le Sénat pour rejoindre nos départements, nous sommes au contact de ceux que préoccupent des problèmes de cette nature. Je dis, en homme politique, que si nous excluons les accidents de trajet des dispositions de ce texte, nous fabriquons dans l'instant, de nos propres mains, une nouvelle revendication qui nous sera présentée à tout moment dans un avenir proche ou plus ou moins lointain. Et je pronostique, car je l'ai déjà constaté en vingt-deux ans de vie publique, qu'on finira un jour ou l'autre par la satisfaire, sans avoir le bénéfice du geste.

Il y a aussi des arguments d'ordre juridique. Au prix d'un certain cheminement tant dans la jurisprudence que dans les textes législatifs, les accidents de trajet ont été, sous certaines conditions, assimilés aux accidents du travail. Il faudra beaucoup de subtilité pour expliquer aux ayants droit qu'il y aura, d'une part, l'interprétation de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale résultant des lois de 1946 et 1968 et, d'autre part, l'interprétation résultant de la loi que nous voterons aujourd'hui.

Bien sûr — et j'y ai fait allusion dans mon intervention à la tribune — vous avez, sur le plan strictement juridique, sur le plan du droit, d'excellents arguments : il s'agit des accidents dont la responsabilité, de près ou de loin, peut être portée par l'entreprise. Il ne s'agit plus d'une réparation à apporter mais d'un reclassement professionnel à opérer, ce qui est différent. Mais j'observe que de nombreuses conventions collectives, dans les branches professionnelles les plus importantes, ont déjà assimilé pleinement les accidents de trajet aux accidents du travail. Je lis en effet, dans un document des plus officiels, que « dans 16 p. 100 seulement des cas les accidents de trajet sont traités d'une manière distincte par rapport aux accidents du travail ».

Si l'on veut pousser plus loin l'analyse on ne peut, en toute honnêteté, dénier aux horaires, aux implantations des établissements un certain lien avec les accidents du travail possibles.

Estimant, monsieur le ministre, que c'est là le seul point important qui nous sépare, pensant aussi que, sur le plan statistique, les amendements proposés par la commission rendraient

le dispositif tout à fait supportable pour les entreprises concernées, je demande au Sénat d'adopter les amendements n° 1 et 11.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Hector Viron. Je n'aurai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a très bien dit M. le rapporteur. Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que, au regard des 1 014 000 accidents du travail, on enregistre 151 000 accidents de trajet, soit sept fois moins. C'est une première remarque.

Deuxième remarque : si nous prenions cette décision, nous exclurions du champ d'application de la loi 151 000 personnes, selon les statistiques de 1978, ce qui est très important.

Troisième remarque : on revient sur une question qui est réglée dans les faits et dans les textes depuis 1945, c'est-à-dire depuis la Libération, et qui a été le résultat de près de quarante années de lutte du mouvement syndical et des organisations défendant les mutilés du travail.

Nous nous rallions à l'amendement de la commission, qui est identique au nôtre. En outre, notre position définitive sur ce projet de loi dépendra du sort qui sera réservé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 11 ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais d'abord dire que la commission et son rapporteur, contrairement à ce que vous prétendiez tout à l'heure, monsieur Sallenave, ont fait un excellent travail, même s'il a été rapide. C'est la raison pour laquelle, sur la plupart des amendements que propose la commission — vous le verrez au cours de la discussion — le Gouvernement vous apportera son appui.

Sur ce point particulier des accidents de trajet, sujet difficile à aborder autrement qu'en termes affectifs, comme vous l'avez fait vous-même, ou en invoquant des arguments d'ordre psychologique ou politique qui seraient opposés à l'attitude du Gouvernement, je dois dire que le Gouvernement maintient sa position, et cela pour des raisons d'ordre juridique et pour des raisons d'équité.

Raisons d'ordre juridique : si, effectivement, les accidents de trajet ont été, pour l'essentiel, considérés comme accidents du travail, il subsiste cependant, dans les faits et dans le droit, entre les accidents de trajet et les accidents du travail, quelques différences importantes qui montrent bien que le législateur n'a pas voulu les traiter dans les mêmes conditions. Je vous en citerai deux exemples.

La sécurité sociale distingue entre les deux types d'accident puisque, lorsqu'il s'agit d'accidents de trajet, il n'y a pas de modulation de la cotisation, alors que, lorsqu'il s'agit d'accidents du travail, le chef d'entreprise est pénalisé par une surcotisation à la mesure des accidents qui se produisent au sein de son entreprise.

Deuxième argument d'ordre juridique : les partenaires sociaux et le législateur lui-même ont déjà traité différemment les uns et les autres. J'en prends pour exemple la loi de janvier 1978 sur la mensualisation et l'accord qui y est annexé — je crois que le Sénat a joué un rôle considérable dans cette différenciation — qui prévoient des conditions beaucoup plus favorables d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, qui ne se voient pas opposer des délais de carence, alors que les victimes d'accidents de trajet — comme vous le savez — sont traitées différemment.

Dans cette affaire, le Gouvernement ne veut pas mettre les victimes d'accidents de trajet dans une situation qui serait injuste ou inéquitable. Les accidents de trajet font l'objet d'indemnisations analogues aux accidents du travail mais, dans le cas présent, il s'agit non pas d'indemnisation mais de la responsabilité du chef d'entreprise.

Il faut savoir si l'on va imposer au chef d'entreprise — au détriment peut-être d'autres travailleurs, il ne faut pas l'oublier — de reprendre des accidentés de trajet qui, s'ils ne sont pas la majorité, représentent quand même un pourcentage non négligeable du nombre total d'accidentés du travail et de trajet.

Bien sûr, les accidentés de trajet doivent être pris en considération de toutes sortes de manières, mais ils n'ont pas été accidentés en raison de la responsabilité du chef d'entreprise lui-même : ce dernier n'y est pour rien, sauf si l'on admet, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que l'accident du travail peut résulter d'une certaine façon de la fatigue entraînée par le travail proprement dit.

Mais il faut bien reconnaître que nous nous engageons là dans une voie qui est tout à fait nouvelle. Nous avons voulu protéger les accidentés du travail, c'est-à-dire ceux qui sont victimes de maladies professionnelles et dont l'activité professionnelle au sein de l'entreprise a conduit à une certaine incapacité.

Nous pourrions admettre que tous les accidentés de trajet — et pas seulement entre le lieu de leur travail et le lieu de leur habitation — puissent un jour bénéficier de garanties du genre de celles que nous sommes en train d'évoquer. Mais alors, il s'agirait non plus d'une responsabilité de l'entreprise, mais d'une certaine forme de solidarité nationale, ce qui est, pour moi, tout autre chose.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande sur ce point, qui est notre seul point de désaccord avec la commission, un scrutin public.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je n'ai pas suivi la commission des affaires sociales quand elle a décidé d'étendre le dispositif protecteur aux victimes d'accidents de trajet et je partage l'avis du Gouvernement. Le problème a été mal posé en droit et l'affaire aurait de lourdes conséquences pour les petites entreprises. La seule justification juridique est tirée de l'assimilation que réalise l'article L. 415 du code de la sécurité sociale. Mais cette assimilation qui ne saurait être contestée quant à la réparation du préjudice, ne peut, en revanche, être admise quant à la rupture du contrat de travail. Telle est, d'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 3 avril 1980 rendu par sa chambre sociale, a rejeté très clairement toute extension de l'assimilation, puisque le salarié n'est pas, lors du trajet, dans une relation de subordination à l'employeur. Une telle extension aurait, au demeurant, de lourdes conséquences pour les petites et moyennes entreprises.

Ce projet a pour objet de « responsabiliser » les entreprises eu égard aux accidents du travail, mais pas aux accidents de trajet.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me paraît difficile d'accepter cet amendement qui a pour objet de faire bénéficier la victime d'un accident de trajet de toutes les prérogatives reconnues aux accidentés du travail. En effet, la protection et la réparation de l'accident de trajet sont indépendantes de celles de l'accident du travail.

Par ailleurs, l'entreprise n'a pas la maîtrise de la lutte contre l'accident de trajet ni le moyen d'en organiser la prévention.

Si la protection sociale et la réparation doivent être les mêmes — et nous le souhaitons ; il n'est pas question de revenir en arrière — elles procèdent de démarches différentes. En effet, sauf erreur de ma part, si la réparation de l'accident du travail est financée par les cotisations propres à l'entreprise, celle de l'accident de trajet l'est par une cotisation patronale distincte dont le taux est défini à l'échelon national.

Par ailleurs, la réparation du dommage peut faire intervenir la procédure de droit commun, ce qui n'est pas le cas pour l'accident du travail.

En outre, les petites entreprises seraient considérablement gênées par cette extension et c'est pourquoi mon intervention va dans le même sens que celle de mon prédécesseur, M. Louvot.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais faire connaître, à l'occasion de cette explication de vote, notre position sur les deux problèmes évoqués par le Gouvernement : d'une part, l'aspect juridique et, d'autre part, l'engagement de la responsabilité.

L'argument juridique invoqué consiste à parler du taux de la cotisation. S'il est vrai que les taux sont relativement différents, il ne l'est pas moins qu'ils sont établis en vertu du même principe, à savoir la prise en considération de la réalité des risques encourus dans une période précédente, que ce soit au plan de l'entreprise pour la grande entreprise, au plan professionnel national pour la petite entreprise ou au plan national pour le risque d'accident de trajet.

On ne peut pas voir, dans des systèmes de cotisation légèrement nuancés, les traces d'une différence juridique entre les accidents du travail et les accidents de trajet qui — veuillez m'excuser de me répéter — sont, depuis 1945, étroitement soudés du point de vue juridique.

En ce qui concerne le problème de l'entreprise, la notion de responsabilité qui a été la base de la conception même des accidents du travail a considérablement évolué. On en est maintenant non plus à la responsabilité de l'entreprise, mais à l'idée de solidarité nationale et de répartition des risques. La responsabilité de l'entreprise est engagée lorsque des fautes sont commises. Pour le reste, la répartition s'opère au prorata peut-être des risques encourus dans la très grande entreprise.

Enfin — j'y ai fait allusion tout à l'heure et cela va faire l'objet d'un amendement — on peut très bien résoudre le problème de la charge injuste qui pourrait peser sur certaines entreprises par un système de péréquation, un système de compensation entre toutes les entreprises. C'est la base même du système retenue pour les cotisations de sécurité sociale, qui ne distingue pas entre les bons et les mauvais risques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux amendements n° 1 et 11, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 301 |
| Nombre des suffrages exprimés | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 145 |
| Pour l'adoption | 126 |
| Contre | 162 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 2, M. Sallenave, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article L. 122-32-1, après les mots : « avantages légaux », d'insérer les mots : « ou conventionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail :

« Art. L. 122-32-2. — Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé non liée à l'accident ou à la maladie, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat.

« Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé non liée à l'accident ou à la maladie, soit d'un cas de force majeure.

« Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend :

I. — A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 122-32-2 du code du travail, à supprimer les mots : « soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat ».

II. — En conséquence, après les mots : « s'il justifie » à supprimer le mot : « soit ».

Le second, n° 13, également présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

I. — A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail, à supprimer les mots : «, soit en cas de force majeure ».

II. — En conséquence, après les mots : « s'il justifie » à supprimer le mot : « soit ».

La parole est à M. Viron, pour défendre ces deux amendements.

M. Hector Viron. Les amendements n° 12 et n° 13 ont, en réalité, le même objet, le premier concernant les travailleurs ayant des contrats à durée indéterminée et le second les travailleurs bénéficiant de contrats à durée déterminée.

Le membre de phrase dont nous demandons la suppression donne la possibilité à l'employeur de ne pas maintenir le contrat pour un motif autre. En cas de contrat à durée déterminée, le patron peut, grâce à ce texte, invoquer le cas de force majeure pour ne pas reprendre l'accidenté.

C'est ouvrir une brèche très dangereuse car cela revient à donner la possibilité à l'employeur de ne pas reprendre l'accidenté à son service. De ce fait, les dispositions des conventions collectives qui concernent la reprise des accidentés du travail pourraient être remises en cause.

C'est la raison pour laquelle nous proposons ces deux suppressions relatives l'une aux contrats à durée indéterminée et l'autre aux contrats à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 13 ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'un et à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement suit sur ce point l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-3 du code du travail :

« Art. L. 122-32-3. — Les dispositions de l'article L. 122-32-1 ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

« Toutefois, lorsque ce contrat comporte une clause de renouvellement, l'employeur ne peut, au cours des périodes définies au premier alinéa dudit article, refuser le renouvellement que s'il justifie d'un motif réel et sérieux, étranger à l'accident ou à la maladie. A défaut il devra verser au salarié une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages que le salarié aurait reçus jusqu'au terme de la période suivante de validité du contrat prévue par la clause de renouvellement. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 122-32-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-4 du code du travail :

« Art. L. 122-32-4. — A l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-1, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. »

Par amendement n° 21, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-32-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas les conséquences de l'accident ou de la maladie ne devront entraîner pour l'intéressé une perte de promotion ou un freinage de son avancement dans l'entreprise. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement s'explique par son texte même. La précision que nous proposons d'ajouter est utile car on a parfois à constater que l'accidenté du travail ne fait pas l'objet d'un avancement normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Viron, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable, au lieu des termes « freinage de » d'employer les termes « retard dans » son avancement ?

M. Hector Viron. J'accepte cette suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-32-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En aucun cas les conséquences de l'accident ou de la maladie ne devront entraîner pour l'intéressé une perte de promotion ou un retard dans son avancement dans l'entreprise. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ferai, à mon tour, une observation sur la forme : « un retard dans son avancement dans son entreprise », cela fait beaucoup de « dans ». Si les mots « dans l'entreprise » étaient supprimés, cela n'enlèverait rien au texte.

M. Jacques Eberhard. Ecrivons : « dans son avancement professionnel ».

M. le président. Monsieur Darras, proposez-vous un sous-amendement ?

M. Michel Darras. Je n'irai pas jusque-là.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Si le Sénat retenait la formulation : « au sein de l'entreprise », au lieu de « dans l'entreprise », le problème serait réglé.

M. le président. C'est la bonne formule. Une fois de plus, le Gouvernement collabore avec le Sénat.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié bis qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-32-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas les conséquences de l'accident ou de la maladie ne devront entraîner pour l'intéressé une perte de promotion ou un retard dans son avancement au sein de l'entreprise ».

Le groupe communiste a ainsi trouvé la collaboration du Gouvernement. (Sourires.)

M. Hector Viron. Tout arrive !

M. le président. Marquons cette étape d'une pierre blanche ! Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 122-32-4 du code du travail, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail :

« Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions du médecin du travail et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations ou transformation de postes.

« L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. »

Par amendement n° 3, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, de remplacer les mots :

« compte tenu des conclusions du médecin du travail », par les mots :

« compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches assumées dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'apporter une précision.

La disposition du texte qui nous est proposé prévoit l'intervention du médecin du travail mais elle ne précise guère la portée des conclusions de ce dernier.

Selon notre commission et afin de donner toute sa portée à cette disposition relative au reclassement, afin également d'aider l'employeur dans ses efforts, il convient de prévoir que le médecin devra, non seulement décider de l'inaptitude du salarié à l'exercice de certaines fonctions, mais encore d'indiquer les postes auxquels il pourrait être apte.

Ces indications ne doivent pas porter exclusivement sur les emplois existants mais aussi sur ceux qui, compte tenu des activités et possibilités de l'entreprise, peuvent être exercés.

Nous espérons guider par là le choix de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce texte qui est en effet, meilleur que le sien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, de remplacer les mots : « des délégués du personnel, » par les mots : « du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'article L. 122-32-5 prévoit que l'employeur, lorsqu'il propose un emploi au salarié reconnu inapte, doit s'entourer de l'avis des délégués du personnel.

Il nous a semblé que ces délégués n'étaient pas nécessairement les plus qualifiés, parmi les représentants du personnel, pour donner leur avis en ce domaine précis. Le comité d'hygiène et de sécurité nous a paru présenter davantage de compétence dans cette fonction.

C'est la raison pour laquelle nous avons posé le principe de l'avis de ce comité et prévu, lorsque ce comité, du fait de la taille de l'entreprise, n'existe pas, la nécessité de l'avis des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'un avis très différent de celui qui vient d'être exposé par M. le rapporteur car la compétence du comité d'hygiène et de sécurité est extrêmement précise et ne s'adapte pas aux problèmes individuels.

Ce comité doit naturellement procéder à une enquête chaque fois qu'un accident se produit ou à l'occasion de chaque maladie professionnelle grave. Mais il n'est conforme ni à sa mission ni à ses règles de fonctionnement de le consulter sur les conditions de remise au travail des victimes d'accident car sa mission est de caractère général.

C'est si vrai que le comité d'hygiène et de sécurité ne se réunit que trimestriellement, ce qui montre combien son action ne s'adapte guère au cas précis et individuel — hélas ! plus fréquemment — de l'accident du travail.

Il est donc préférable de maintenir la consultation des délégués du personnel, laquelle entre bien dans leurs attributions — même s'ils ont en ce domaine une moindre compétence que les membres du comité d'hygiène et de sécurité, je vous l'accorde bien volontiers, monsieur le rapporteur — car ces délégués du personnel peuvent intervenir avec rapidité, celle-ci étant indispensable dans une telle circonstance.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. J'aurais souhaité pouvoir déférer au désir de M. le ministre, mais je suis lié par le vote de la commission. Sachant la préoccupation qui a été la sienne quand elle a adopté cet amendement, je me vois obligé de le maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Sallenave, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-5 du code du travail : « ...telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée diffère de la précédente par le fait qu'elle vise aussi les aménagements du temps de travail, de façon qu'il y ait une gamme la plus large possible d'adaptation des emplois à l'aptitude des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission, tend à compléter comme suit le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 122-32-5 du code du travail :

« L'employeur peut en ce cas bénéficier, dans des conditions fixées par décret, de l'aide financière prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975, afin de faciliter la remise au travail des travailleurs handicapés. »

Le second, n° 29, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, d'insérer l'alinéa suivant :

« Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Afin d'inciter les employeurs à maintenir l'emploi des salariés victimes d'accidents du travail — particulièrement lorsque des adaptations de postes sont nécessaires — nous avons estimé souhaitable de prévoir à leur intention les aides financières ouvertes par la loi d'orientation du 30 juin 1975 afin de faciliter la remise au travail des travailleurs handicapés.

Je vous rappelle qu'il s'agit, pour l'essentiel, de subventions pouvant aller jusqu'à 80 p. 100 des frais engagés.

Cette disposition peut se révéler incitative au maintien des contrats de travail, ce qui correspond à l'objectif du présent projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'esprit de l'amendement du Gouvernement est identique à celui de l'amendement de la commission ; simplement, le Gouvernement a voulu faire référence au dernier alinéa de l'article L. 323-9 du code du travail, ce qui a pour effet de ne pas faire allusion, comme le fait l'amendement de la commission des affaires sociales, à un décret. A cela près, les deux amendements sont semblables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, la commission, lorsqu'elle a adopté l'amendement n° 6, ignorait l'intention du Gouvernement de déposer l'amendement n° 29. Elle estime que la rédaction de ce dernier est plus satisfaisante. C'est pourquoi, cette fois, je suis habilité par notre commission, monsieur le ministre, à retirer l'amendement n° 6 avant même que vous me le demandiez.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.
Je ne suis donc plus saisi que de l'amendement n° 29 du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne suis pas en possession de l'amendement n° 29 ; mais puisque M. le ministre nous dit qu'il a le même objet que l'amendement n° 6, je ne pourrai que voter contre.

Nous venons d'adopter des dispositions suivant lesquelles l'employeur est tenu de procurer, sur présentation d'un certificat médical, un emploi différent à son employé qui a été victime d'un accident du travail. Il s'agit d'un travailleur accidenté au service de son patron : c'est donc à ce dernier à prendre en charge toutes les conséquences de l'accident.

Or l'amendement n° 6, qui est repris par M. le ministre, a pour objet de faire bénéficier cet employeur de subventions découlant de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui est destinée à faciliter la remise au travail les travailleurs handicapés. L'aide apportée au patronat pour lui permettre de remplir ses obligations proviendra donc de fonds publics. Nous ne sommes pas d'accord.

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par la disposition suivante :

« Si la mesure mise en œuvre est une mutation hors de l'établissement, les frais en découlant — déplacement, déménagement, réinstallation, etc. — seront supportés par l'employeur. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même.

Pourquoi une telle précaution ? Parce que nous connaissons des cas où cette « mutation hors de l'établissement » — cela peut vouloir dire aussi « hors du pays » — aboutit à un licenciement déguisé, dans la mesure où les frais occasionnés par cette mutation sont mis à la charge du travailleur.

Il nous semble donc utile de préciser que les frais de déplacement, de déménagement et de réinstallation seront supportés par l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Mon collègue M. Viron a été contraint de s'absenter. Mais je veux indiquer qu'en marge de son amendement il a noté : « Adopté par la commission ».

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je confirme à M. Eberhard que la commission a compris l'intention de l'auteur de l'amendement, mais que, au terme d'une discussion d'ailleurs relativement longue, elle ne l'a pas adopté.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le Sénat vient de voter un texte. Bien entendu, je ne reviendrai pas sur le vote intervenu. Mais je cherche à expliquer ma position sur l'amendement déposé par le groupe communiste.

Par le vote qu'il vient d'émettre, le Sénat a adopté un texte qui se termine de la façon suivante : « telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail. »

Maintenant, je reprends le texte de l'amendement n° 6 de la commission — c'est, je le sais, le texte du Gouvernement qui a été adopté, mais il est presque identique — et je lis : « l'employeur peut en ce cas bénéficier, dans des conditions fixées par décret, de l'aide financière prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975, afin de faciliter la remise au travail des travailleurs handicapés ».

Je crois que, dans la foulée de l'approbation de l'amendement n° 29 du Gouvernement, il serait logique d'adopter maintenant l'amendement du groupe communiste. Que propose-t-il ? « Si la mesure mise en œuvre est une mutation hors de l'établissement, les frais en découlant... seront supportés par l'employeur. » Comme l'employeur bénéficiera lui-même d'une aide du Gouvernement pour couvrir les cas de « mutations, de transformations de postes ou d'aménagement du temps de travail », il serait tout à fait normal que l'employé puisse bénéficier pour une part de cette facilité accordée par le Gouvernement.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. J'ai dit voilà un instant que la commission avait compris l'intention de l'auteur de l'amendement. Mais, après avoir observé que certaines conventions collectives ont prévu de parer aux cas qui sont visés par l'amendement de M. Viron, nous avons éprouvé la crainte, s'agissant d'un accidenté du travail pour lequel l'employeur fait l'effort d'une transformation de poste, si les frais qu'entraînerait la prise en charge des frais de déménagement, de réinstallation, etc., s'avéraient très élevés, nous avons éprouvé la crainte, dis-je, que l'employeur ne fasse la comparaison avec ce que lui coûterait le versement des indemnités. Il pourrait alors préférer s'exonérer de cette obligation d'offrir un poste aménagé en versant des indemnités. Nous irions alors à l'encontre de l'objectif poursuivi, la réinsertion professionnelle de l'accidenté !

C'est cette préoccupation qui a guidé la commission lorsqu'elle s'est prononcée.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je ne reviendrai en aucun cas sur un vote du Sénat.

M. le président. Vous avez raison, je vous arrêteraï ! (Sourires.)

M. Michel Darras. Mais je continue à chercher à comprendre. Je pars du texte qui a été voté : « mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail. » La commission avait présenté un amendement qui disposait : « L'employeur peut en ce cas » — ce qui couvrirait à la fois les mutations, les transformations de poste et l'aménagement du temps de travail — « bénéficié, dans des conditions fixées par décret, de l'aide financière prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975 afin de faciliter la remise au travail des travailleurs handicapés. »

M. le président. Cela, c'était l'amendement n° 6, que la commission a retiré au profit de l'amendement n° 29 du Gouvernement.

M. Michel Darras. Or je m'aperçois que l'amendement n° 29 du Gouvernement n'était pas aussi large que celui de la commission, puisqu'il prévoit seulement : « Les transformations de postes peuvent donner lieu à l'attribution d'une aide financière de l'Etat dans des conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9. »

J'interroge par conséquent le Gouvernement ou la commission — mais plutôt le Gouvernement — sur la question de savoir si les dispositions de la loi d'orientation visant à faciliter la remise au travail des travailleurs handicapés permettent, lorsque la mesure mise en œuvre pour le travailleur handicapé est une mutation, que soient pris en compte les frais de déplacement.

Si le Gouvernement me répond par l'affirmative, je serai satisfait. Sinon, j'aurais eu tort de m'abstenir tout à l'heure, au moment du vote sur l'amendement n° 29 du Gouvernement.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je peux répondre à M. Darras que la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne vise que les transformations de postes de travail et que, dans ces conditions, il n'y a pas de différence, quant aux conséquences des textes, entre l'amendement proposé par la commission et celui qui est proposé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais présenter un sous-amendement à l'amendement n° 22 rectifié du groupe communiste, sous-amendement qui tend à remplacer les mots : « seront supportés par l'employeur » par les termes mêmes employés par le Gouvernement dans l'amendement n° 29 : « peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 30, présenté par M. Darras, qui tend à substituer, dans l'amendement n° 22, aux mots : « seront supportés par l'employeur », les mots : « peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat ».

D'autre part, nous avons adopté l'amendement n° 29 qui tendait à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail, un second alinéa.

Il convient donc de modifier l'amendement n° 22 rectifié, qui se lirait ainsi :

Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par la disposition suivante : « Si la mesure mise en œuvre est une mutation hors de l'établissement, les frais en découlant (déplacement, déménagement, réinstallation, etc.) seront supportés par l'employeur. Etes-vous d'accord, monsieur Eberhard ? »

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 22 rectifié bis. C'est à lui que se réfère le sous-amendement n° 30. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Notre commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement et, par conséquent, je ne peux pas formuler, en son nom, un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement s'en tient à l'avis qu'il a exprimé tout à l'heure sur l'amendement lui-même. Il est donc défavorable.

Il est bien évident que si l'amendement n° 22 rectifié bis devait être adopté, le Gouvernement invoquerait l'article 40 de la Constitution à propos du sous-amendement n° 30.

M. le président. Mais, monsieur le ministre, je vais consulter, d'abord, sur le sous-amendement n° 30 de M. Darras.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Dans ces conditions, monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non, monsieur le président, puisque le texte ne fait qu'offrir une possibilité au Gouvernement.

M. Michel Darras. Merci !

M. le président. L'article 40 de la Constitution n'étant pas applicable, je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 30.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. L'un des deux arguments qui justifiaient notre opposition à ce texte vient de tomber. Pour une fois que l'article 40 n'est pas applicable, il faut marquer ce jour d'une pierre blanche !

Mais il en reste un second : nous préférons notre texte parce que le sous-amendement de notre collègue M. Darras introduit une modification assez importante. En effet, selon nous, les mesures de mutation hors de l'établissement doivent être supportées par l'employeur alors que M. Darras dit qu'elles peuvent l'être éventuellement par le Gouvernement. C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article 40 n'est pas applicable. Pour nous, un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Il est évident que j'aurais préféré écrire qu'elles donnent lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat, mais l'on aurait invoqué l'article 40 et j'aurais eu contre moi le Gouvernement ainsi que mon ami M. Descours Desacres. Par conséquent, j'ai préféré me contenter d'une possibilité, semblable à celle que l'amendement n° 29 a ouverte au bénéfice de l'employeur. Cette harmonie que j'ai essayé d'introduire dans les rapports sociaux est intéressante.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'interviens cette fois à titre personnel, monsieur le président.

J'estime que le Sénat ne doit pas adopter des textes de cette nature qui ne sont que de purs vœux. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas ce sous-amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'espère, monsieur Descours Desacres, que la formulation : « peuvent donner lieu à attribution » ne sera pas considérée par le Gouvernement comme une obligation quand il s'agit des employeurs et comme un pur vœu — pour reprendre votre propre expression — lorsqu'il s'agit du travailleur handicapé !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. Dans ma grande mansuétude, je vous la donne à nouveau ! Voilà où mène le non-respect du règlement : je n'aurais pas dû laisser intervenir M. Darras qui avait déjà expliqué son vote ; maintenant, M. Descours Desacres veut lui répondre !

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'entamer un dialogue, fût-ce avec un collègue avec qui j'ai des attaches particulières en raison de certaines origines.

M. le président. Que tout le monde connaît et envie !

M. Jacques Descours Desacres. Dans cette assemblée, chacun sait, je crois, que les positions que je prends sont toujours des positions de principe et ne visent pas telle ou telle catégorie de mes concitoyens, car ce serait manquer au respect que je leur dois et que je dois au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. André Rabineau, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président.

M. André Rabineau, vice-président de la commission. Je voudrais indiquer aux membres de la commission des affaires sociales qu'elle se réunira une demi-heure avant la reprise de la séance, ce soir, pour examiner les amendements que le Gouvernement vient de déposer sur le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

M. le président. Par conséquent, vous allez contraindre vos collègues à travailler pendant la suspension !

M. André Rabineau, vice-président de la commission. Ils en sont d'accord.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire observer que l'amendement n° 29 ayant été adopté, un nouvel alinéa a été introduit dans le texte de l'article L. 122-35-5 du code du travail. Une coordination s'impose donc.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il va de soi que la coordination nécessaire sera assurée sans que vous soyez contraint de déposer des amendements pour ce faire.

Par amendement n° 26, MM. Souvet et Chérioux proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement prononcé par l'employeur, le salarié bénéficie de plein droit de l'allocation spéciale de chômage allouée aux travailleurs victimes d'un licenciement économique. »

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission estime que cet amendement devrait être réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Etant donné l'identité de but des amendements n° 26 et 9 rectifié, et compte tenu de l'évolution vraisemblable des débats sur ce point, la commission des finances souhaiterait que cet amendement puisse être discuté à sa place.

M. le président. La commission des affaires sociales vient de demander le contraire !

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. C'est justement pour cela que je suis intervenu !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre demande de réserve ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Si nous avons formulé une demande de réserve, c'est qu'il nous a paru opportun de situer la disposition en cause après l'article L. 122-32-9 et avant l'article L. 122-32-10 afin qu'elle couvre l'ensemble du projet, car là où nous l'avions située initialement, elle n'aurait pas eu la même portée. Il s'agit donc d'un motif d'ordre technique.

Je serais, bien sûr, très heureux de déférer au vœu de la commission des finances, mais même si nous discutons maintenant de cet amendement, les arguments qui militent en faveur de son insertion après l'article L. 122-32-9 demeureront. En conséquence, je maintiens la demande de réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, le vote sur l'article L. 122-32-5 du code du travail est également réservé.

ARTICLE L. 122-32-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail :

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi que, s'il compte au moins deux ans d'ancienneté, à une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. »

Par amendement n° 7, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, après les mots : « , pour le salarié, », d'insérer les mots : « sauf en cas de refus de l'emploi proposé, non fondé sur une modification substantielle du contrat, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'exclure du droit à indemnité les salariés qui auraient manifestement opposé un refus abusif à l'emploi proposé par l'employeur. Il s'agit, en quelque sorte, d'éviter les refus qui n'auraient d'autre objet que d'ouvrir droit aux indemnités prévues par la loi.

Il nous a semblé souhaitable de maintenir un équilibre entre les droits des employeurs et ceux des salariés.

Si l'employeur doit justifier de l'impossibilité de maintenir le poste, il semble souhaitable d'obliger également le salarié à justifier son refus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, de supprimer les mots : « s'il compte au moins deux ans d'ancienneté ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. L'accident de travail est imputable à l'employeur. Celui-ci doit donc en supporter toutes les conséquences. La clause d'ancienneté de deux ans — de droit commun — n'a donc pas lieu d'exister en matière d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Par ailleurs, cette clause pénaliserait les jeunes travailleurs souvent victimes d'accidents du travail en raison d'un manque de formation pratique et d'initiation à la prévention. Ainsi, les statistiques font apparaître que 34,6 p. 100 d'accidents avec arrêt surviennent à des jeunes âgés de vingt à vingt-neuf ans. Ensuite, c'est par l'expérience que le jeune travailleur acquiert une meilleure possibilité de prévenir les accidents.

C'est pourquoi il nous a paru souhaitable de supprimer cette clause de deux ans d'ancienneté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission rappelle que cette condition d'ancienneté figure d'ores et déjà dans le code du travail. Elle a été sensible au cas particulier des jeunes qui, par définition, n'ayant pas une grande ancienneté dans l'entreprise, sont plus que d'autres exposés à des accidents du travail, mais il lui a paru que l'amendement proposé par notre collègue M. Viron présentait davantage d'inconvénients que le maintien d'une disposition qui existe déjà dans notre droit du travail.

C'est la raison pour laquelle votre commission a émis un avis défavorable à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Sallenave, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-6 du code du travail : « L'indemnité compensatrice susmentionnée bénéficie du super-privilège prévu à l'article L. 143-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement n° 8 a pour objet d'étendre à l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 122-32-6 le bénéfice, en cas de règlement judiciaire ou d'imputation des biens, des super-privileges prévus à l'article L. 143-10 dont bénéficient les indemnités de préavis en règle générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par cet article pour l'article L. 122-32-6 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret fixera les conditions suivant lesquelles les caisses de sécurité sociale consentiront aux entreprises de moins de cent salariés des avances remboursables pour le versement des indemnités prévues au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet amendement me paraît se heurter à une objection de principe tout à fait fondamentale, à savoir qu'il n'entre pas dans les attributions des organismes de sécurité sociale d'aider les employeurs à s'acquitter de sommes dont ils sont redevables envers leurs salariés en cas de rupture du contrat de travail dans les conditions fixées par la législation du travail.

D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne peuvent consentir des avances aux entreprises, en l'état actuel de la législation sur les accidents du travail, que sous certaines conditions et en vue de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. Ces avances sont d'ailleurs financées par le budget du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il ne me paraît donc ni envisageable sur le plan des principes ni opportun d'imposer des charges nouvelles au régime des accidents du travail pour des motifs étrangers à sa vocation.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les préoccupations qui ont animé la commission, préoccupations dont je me suis fait l'écho tout à l'heure dans mon intervention et dont d'autres collègues après moi ont également évoqué le bien-fondé, s'agissant de la difficulté avec laquelle certaines petites entreprises ont supporté la charge financière résultant du versement des indemnités.

Nous avons recherché — écartant l'exonération d'une partie de ces indemnités — le processus qui permettrait tout à la fois d'assurer le versement intégral aux salariés et d'étaler dans le temps le poids de cette charge.

Il nous est apparu, à défaut d'autre solution, que les caisses de sécurité sociale, qui disposent de fonds sociaux dont l'emploi peut être assez souple, pourraient faire cette avance sans pour autant que cette institution, dont nous connaissons aujourd'hui les difficultés, en connaisse de supplémentaires puisque, aussi bien, il ne s'agit que d'une avance et qu'elle est remboursable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-6, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures vingt-cinq minutes. La commission a manifesté le désir de se réunir une demi-heure avant la reprise. Je vous propose donc de renvoyer la suite de nos travaux à vingt-deux heures quinze.

M. André Rabineau, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau, vice-président de la commission. Monsieur le président, je me permets de faire remarquer que l'examen de ce texte est très avancé. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'en poursuivre la discussion jusqu'à son terme, quitte à fixer la reprise de la séance à une heure plus tardive ?

M. le président. Monsieur le président, veuillez me faire confiance. La suite de la discussion pouvant présenter certaines difficultés, j'insiste pour que nous n'allions pas plus avant à cette heure — il est maintenant dix-neuf heures trente — où, de toute façon, nous devons réglementairement suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 1^{er}.

ARTICLE L. 122-32-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail :

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des deux premiers alinéas de l'article L. 122-32-5 le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 122-32-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-8 du code du travail :

« Art. L. 122-32-8. — Les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie professionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 122-32-8 du code du travail, après les mots : « sur la base du salaire moyen », d'ajouter les mots : « primes, indemnités, avantages et gratifications inclus ».

Le second, n° 27, présenté par MM. Souvet et Chérioux, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article L. 122-32-8 du code du travail par un second alinéa rédigé ainsi :

« Pour le calcul de ces indemnités, la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications qui composent le revenu. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, notre amendement vise à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-32-8 afin de le rendre plus clair.

M. le président. La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de préciser la notion de salaire. En effet, de nos jours, cette notion de salaire est vague et composite. Il convient donc d'en préciser le contenu, car elle est souvent, dans son application, à l'origine d'incidents, de conflits qui gênent le fonctionnement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, en qualité de rapporteur, j'avais partagé la préoccupation de MM. Viron et Souvet puisque, lors de l'audition de M. le ministre devant la commission, je l'avais interrogé sur ce sujet. J'avais reçu des apaisements. C'est la raison pour laquelle ces amendements me paraissaient superflus. Mais, ce matin, la commission s'est prononcée en leur faveur et je ne peux en cet instant que rendre compte de cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Voilà qui m'inquiète, car, en écoutant M. le rapporteur, je n'ai pas réussi à déterminer — sans doute ai-je manqué de perspicacité — lequel des deux amendements il préférerait.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il est exact, monsieur le président, que la commission a émis un avis favorable à l'égard des deux amendements, mais elle avait invité leurs auteurs à se rencontrer au cours de la journée pour aboutir à une rédaction commune. J'ignore s'ils y sont parvenus.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement se rapproche de l'amendement n° 27, qui paraît plus complet que le nôtre. En conséquence, je retire notre texte.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-32-8 du code du travail, ainsi complété.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-9 du code du travail :

« Art. L. 122-32-9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 122-32-5 et des articles L. 122-32-6 à L. 122-32-8 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-32-5, au salarié titulaire d'un tel contrat, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.

« En cas de résiliation du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4, du second alinéa de l'article L. 122-32-5 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat. »
— (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Sallenave, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article L. 122-32-9 du code du travail, d'insérer un article nouveau ainsi conçu :

« Art. L. 122-32-9 bis. — La rupture du contrat de travail ouvre droit pour le salarié au bénéfice de l'allocation spéciale prévue par l'article L. 351-5. Le salarié bénéficie en outre d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Par cet amendement, nous avons voulu aider le salarié qui verrait son contrat rompu pour un motif légitime, à savoir l'impossibilité, pour l'employeur, de maintenir son contrat.

Nous avons estimé qu'en ce cas il y avait, en quelque sorte, suppression de poste et qu'il était donc possible d'assimiler la situation du salarié à celle du licencié économique.

Nous avons donc souhaité étendre à ce salarié le bénéfice de l'allocation spéciale prévue par la loi, dans cette hypothèse.

Nous avons, en outre, souhaité que le salarié victime d'un accident du travail et licencié puisse bénéficier d'une priorité pour suivre des stages de formation professionnelle, cela, bien entendu, afin qu'il puisse bénéficier d'une action d'adaptation à un nouvel emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement pour trois raisons.

La première de ces raisons est qu'il ne paraît pas utile de modifier le régime d'indemnisation de la perte d'emploi, dont la réforme est récente, dans le sens de cet amendement. En effet, il faut noter que, dans la grande partie des cas où l'accidenté du travail aura vu rompre son contrat, l'impossibilité avancée par l'employeur pour ce faire sera de nature économique. Il aura, dès lors, droit tout naturellement à l'allocation spéciale.

La deuxième raison de mon opposition est qu'il n'est pas opportun de modifier les conditions d'ouverture de l'allocation spéciale au profit d'une catégorie particulière de salariés. Cette raison me semble importante. Le risque existe, en effet, de devoir le faire également dans d'autres hypothèses que celle prévue par le texte, comme, par exemple, pour les femmes, dont le contrat est suspendu pendant leur congé de maternité. A terme, ce sont les principes mêmes du système d'indemnisation de la perte d'emploi qui seraient remis en cause et je ne crois pas que ce soit l'objet du débat d'aujourd'hui.

Enfin, je voudrais rappeler que le projet prévoit une indemnisation particulière du salarié, à la charge de l'employeur, pour la perte de son emploi, qui est plus avantageuse que celle qui résulte du droit commun. Il y a donc encore moins de raison de prévoir une indemnisation particulière, à la charge des Assedic et de l'Etat.

C'est pourquoi, afin de ne pas être dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. J'ai déjà, dans une circonstance analogue, indiqué que je suis lié par les décisions de la commission et il me paraît difficile de mon propre chef de prendre l'initiative d'un retrait.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, nous nous trouvons dans une situation à peu près comparable à celle qui a été la nôtre lors du vote du premier texte. J'ai été amené à ce moment-là à invoquer l'article 40 de la Constitution. Le Sénat a bien voulu considérer qu'il était applicable. Je l'invoque une nouvelle fois sur cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

Comme la commission des finances ne me paraît pas en état de faire connaître ses conclusions sur la recevabilité de cet article, je dois rappeler les dispositions de l'article 45 du règlement, alinéa 2, dernière phrase : « Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

Je ne peux qu'inviter les services de la commission des finances à faire diligence pour que cet avis soit rendu avant la fin du débat, faute de quoi il me faudra bien constater que l'irrecevabilité est admise tacitement.

Cet amendement n° 9 rectifié se trouve donc réservé par la force des choses jusqu'à la fin du débat, et l'examen de l'article L. 122-32-5 et de l'amendement n° 26, réservés jusqu'après le vote de cet amendement n° 9 rectifié, se trouve ipso facto renvoyé à la fin du débat.

Monsieur le rapporteur, pouvons-nous néanmoins poursuivre la discussion ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Oui, monsieur le président.

ARTICLE L. 122-32-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-32-10 du code du travail :

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en cas de rechute d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle contractée au service d'un employeur autre que celui auquel le salarié est lié par son contrat. Il en est de même en cas de première constatation d'une maladie professionnelle contractée au service d'un autre employeur. »

Par amendement n° 14, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 122-32-10 du code du travail.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons de supprimer le texte présenté pour l'article L. 122-32-10 du code du travail car les mesures qu'il instaure sont draconiennes pour ne pas dire inhumaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement exprime le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Louvot propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-32-10 du code du travail, par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 122-32-5 à L. 122-32-9 de la présente section ne sont pas applicables dans les établissements occupant habituellement moins de 100 salariés. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Cet amendement a pour objet d'éviter aux entreprises les plus modestes les conséquences qui pourraient naître de l'impossibilité de réinsertion des travailleurs accidentés. Ces conséquences peuvent, en effet, être insupportables, et les petites entreprises seront le plus souvent conduites à constater leur impuissance.

Quand elles ne pourront proposer un emploi adapté sans danger pour leur productivité et leur compétitivité ni sans accroissement de la précarité de l'emploi pour les salariés, les difficultés qu'elles éprouveront seront contestées et les procédures engagées. Il suffirait que, par malheur, elles subissent dans le temps l'accumulation de quelques accidents pour qu'elles s'écroulent sous le fardeau.

Je souhaite donc que l'on procède par étapes et qu'à défaut de pouvoir proposer à l'instant même des moyens de compensation et de solidarité, un seuil soit institué qui éviterait aux entreprises de moins de cent salariés d'avoir à supporter des obligations particulièrement lourdes.

Je sais, monsieur le ministre, l'inconvénient des seuils et la nécessité qui nous interpelle de traiter d'emblée tous les salariés d'une même manière, mais alors, il nous faut trouver ensemble les moyens d'une compensation solidaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a longuement débattu de cet amendement.

En considérant principalement le nombre très important de salariés qui sont employés dans les entreprises de moins de cent personnes et qui, par conséquent, se trouveraient hors du champ d'application de cette loi, elle a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement est absolument conforme à celui qui vient d'être exprimé par le rapporteur de la commission des affaires sociales. En effet, si on adoptait cet amendement, on ferait sortir environ sept millions de salariés du champ d'application de la loi, ce qui est naturellement tout à fait considérable.

Nous avons tous conscience de la vulnérabilité des petites et moyennes entreprises; c'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle le Gouvernement avait écarté les accidents de trajet et de rechute; c'est aussi la raison pour laquelle j'ai été favorable tout à l'heure à la mise en jeu des mécanismes prévus par la loi de 1975 sur les handicapés.

Encore une fois, je ne prétends pas nier la réalité de ces charges, mais si nous souhaitons que notre texte ait une véritable signification, nous ne pouvons pas exclure du champ d'application de cette loi les entreprises de moins de cent salariés.

Ce texte a d'ailleurs pour moi une telle importance que, sur cet amendement, je demande, monsieur le président, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 290 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 290 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 146 |

Pour l'adoption 12

Contre 278

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Souvet et Chérioux proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-32-10 du code du travail par un second alinéa ainsi rédigé :

« Afin de pallier les défaillances des entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité de verser les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7, il est créé un fonds de solidarité constitué par une cotisation patronale venant s'ajouter à la cotisation d'accident du travail de l'employeur ou de la branche d'activité. Un décret détermine le montant de cette cotisation supplémentaire. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Dans cet amendement, nous faisons allusion au cas des salariés victimes d'un accident du travail de longue durée.

Après leur guérison, c'est-à-dire à leur retour à la vie active, les conditions économiques ont pu amener l'entreprise à disparaître ou à se trouver dans l'impossibilité de verser les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7 du code du travail.

Compte tenu du nombre très restreint des éventuels bénéficiaires, il nous semble qu'une augmentation symbolique de la cotisation patronale au titre des accidents du travail pourrait être décidée. Elle entraînerait la constitution d'un fonds de solidarité qui permettrait de venir en aide aux salariés dont nous avons parlé précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'amendement de MM. Souvet et Chérioux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. J'avais eu l'occasion de déclarer devant votre commission — comme le précise d'ailleurs M. Sallenave dans son rapport — que je n'étais pas hostile à ce que soit envisagé un mécanisme d'assurance qui permette aux entreprises en difficulté de faire face aux obligations instituées par le texte.

Mais l'amendement qui vous est proposé va très au-delà, et c'est la raison pour laquelle je ne peux pas m'y rallier. Il propose l'institution d'une cotisation sociale supplémentaire s'ajoutant à la cotisation d'accident du travail. Au moment même où beaucoup pensent qu'il ne faut pas accroître les charges des entreprises, il tend à créer un fonds, c'est-à-dire une structure administrative nouvelle pour gérer quelques centaines de cas par an. En effet, ne s'adresseront à ce fonds que les salariés inaptes licenciés dont les employeurs devront prouver qu'ils sont dans l'impossibilité de verser les indemnités de licenciement.

On peut déjà s'interroger sur le rendement de ce service dont les frais de fonctionnement risquent de dépasser le montant des prestations à verser. Ce n'est donc pas la bonne voie, me semble-t-il, pour régler ce problème.

Si l'entreprise éprouve des difficultés sérieuses, si une procédure collective est ouverte, c'est alors l'association pour la garantie des salaires, créée par la loi du 27 décembre 1973, qui prendra ces sommes en charge. Si ce n'est pas le cas, il faut inciter, comme je l'avais dit devant la commission, les employeurs à souscrire d'eux-mêmes, en fonction du risque propre à leur entreprise, une assurance privée qui, dans le cas particulier, ne devrait pas être très coûteuse. On parviendrait ainsi à un résultat identique à bien moindre coût.

Je suis donc, monsieur le président, défavorable à cet amendement sur lequel je demande également un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 301 |
| Nombre des suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 151 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 174 |
| Contre | 126 |

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122-32-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL (suite).

M. le président. Nous en revenons aux amendements précédemment réservés.

Je donne à nouveau lecture de l'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission, et tendant, après le texte présenté pour l'article L. 122-32-9 du code du travail, à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« Art. L. 122-32-9 bis. — La rupture du contrat de travail ouvre droit pour le salarié au bénéfice de l'allocation spéciale prévue par l'article L. 351-5. Le salarié bénéficie en outre d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle. »

Le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement, mais la commission des finances ne me paraît toujours pas en état d'émettre un avis. Par conséquent, nous nous trouvons dans le cas que j'avais évoqué tout à l'heure, à savoir que la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 45 du règlement du Sénat devient applicable, à savoir :

« Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat... » — nous y sommes — « ... autrement... » — c'est le cas — « ... l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

En conséquence, l'amendement n° 9 rectifié n'est pas recevable.

ARTICLE 122-32-5 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

M. le président. Avait été également réservé le texte proposé pour l'article 122-32-5 du code du travail, déjà modifié par les amendements n°s 3, 4 et 5 de la commission, n° 29 du Gouvernement et n° 22 de M. Viron. Il restait un amendement n° 26, présenté par M. Souvet, dont la commission avait demandé la réserve jusqu'à ce que le Sénat ait fait un sort — ce qu'il a fait malgré lui — à l'amendement n° 9 rectifié.

J'en donne à nouveau lecture :

Par amendement n° 26, MM. Souvet et Chérioux proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-32-5 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement prononcé par l'employeur, le salarié bénéficie de plein droit de l'allocation spéciale de chômage allouée aux travailleurs victimes d'un licenciement économique. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Nous rappelons qu'il s'agit là du cas d'un salarié licencié parce que son employeur ne peut lui proposer un poste de travail du fait de la diminution de ses capacités physiques.

Il serait, en effet, regrettable pour le moins qu'un salarié, victime d'un accident grave, licencié parce que son employeur justifie de l'impossibilité où il se trouve de lui proposer un emploi sur un poste amélioré ou approprié à ses capacités, il serait regrettable, dis-je, que ce salarié, diminué par un accident, sans travail, se trouve aussi sans ressources durables.

Pour lui, la période accordée pour la recherche d'un poste adapté à ses capacités nouvelles devrait être plus longue. Dans ces conditions, il paraîtrait normal que la collectivité le prenne, au moins provisoirement, en charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, comme elle l'avait fait pour l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, les arguments que j'ai invoqués tout à l'heure concernant l'amendement n° 9 rectifié, dont nous n'avons plus à parler, je les invoquerais volontiers une nouvelle fois devant vous si je ne craignais de lasser l'attention du Sénat.

Je suis donc conduit à demander à M. Souvet de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je serai amené à invoquer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

J'en suis heureux car, dans le cas contraire, la commission des finances n'étant pas en état de donner son avis alors que nous sommes à la fin du débat, j'aurais été contraint de lui faire subir le même sort qu'à l'amendement n° 9 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122-32-5 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 120-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 120-1. — Les dispositions des chapitres I^{er}, II (sections I, II, III, IV, IV-1, V, V-1), III, IV, V, VI du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans la discussion générale, notre collègue, M. Viron, avait expliqué que le vote du groupe communiste dépendrait du sort qui serait réservé à certains de nos amendements. Deux d'entre eux étaient considérés par nous comme très importants : l'amendement n° 11, qui visait la suppression des mots : « autre qu'un accident de trajet », et l'amendement n° 13, qui concernait le cas de force majeure.

Ces deux amendements, ayant été repoussés, nous voterons contre l'ensemble du projet de loi.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Nous attachons la plus grande importance à ce que soient pris en considération les accidents de trajet. L'amendement les concernant ayant été repoussé, nous voterons contre l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 150 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 206 |
| Contre | 93 |

Le Sénat a adopté.

— 6 —

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. [N^{os} 5 et 53 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranget, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous entreprenons l'examen traduit la volonté du Gouvernement d'expérimenter, pour une durée limitée, les formules de travail à temps partiel dans la fonction publique.

Il convient, tout d'abord, de rappeler que, dès 1970, le législateur a entendu développer dans le secteur public le travail à mi-temps en dotant notre pays d'une législation très précise et propre à garantir les droits des bénéficiaires.

Avant de vous présenter plus précisément les dispositions du projet de loi soumis à notre examen et relatif au temps partiel, il me paraît souhaitable d'analyser rapidement comment a évolué le travail à mi-temps dans la fonction publique depuis 1970.

Au préalable, je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, le regret de la commission des affaires sociales d'avoir été appelée à délibérer dans des conditions difficilement compatibles avec la sérénité nécessaire à l'examen d'un texte législatif.

Certes, notre commission a été sensible à l'attitude du Gouvernement qui a choisi de déposer en première lecture sur le bureau du Sénat des textes importants visant le monde du travail.

Mais nous regrettons que vous ayez choisi d'inscrire ces textes sociaux en urgence et dans les délais les plus brefs. En effet, notre commission des affaires sociales n'a pu désigner son rapporteur que le 15 octobre dernier, examiner le rapport le 22 octobre pour le présenter aujourd'hui, 30 octobre ; au total, un délai de quinze jours manifestement insuffisant pour répondre à toutes les interrogations que soulève ce projet de loi.

Cette réserve faite, j'en viens au rappel de l'évolution de la législation depuis 1970.

Il faut d'abord souligner que la loi du 19 juin 1970 a constitué une innovation très audacieuse car, jusqu'alors, les agents titulaires de la fonction publique s'entendaient toujours comme exerçant leur activité à temps plein.

Une innovation audacieuse, certes, mais dans un cadre trop rigide qui présentait néanmoins l'intérêt d'être un cadre statutaire. Le travail à temps partiel n'était alors, en fait, que du mi-temps et n'était offert aux agents que dans la mesure où ils remplissaient certaines conditions d'ordre social ou sanitaire extrêmement strictes. Le travail à mi-temps répondait essentiellement aux aspirations des mères de famille et il ne pouvait être accordé par l'administration qu'à la condition qu'il ne mette pas en cause l'intérêt du service.

Mais, sous la réserve que ces conditions soient remplies, force est de constater que les droits des fonctionnaires étaient très libéralement protégés. Ainsi la loi de 1970 préservait-elle l'intégralité des droits à l'avancement et, si le traitement comme les primes afférentes à l'emploi et les prestations en espèces de l'assurance maladie étaient réduites de moitié, en revanche, toutes les autres prestations sociales étaient maintenues dans leur intégralité.

Le travail à mi-temps, autorisé à l'origine pour une durée maximale de neuf ans, garantissait par son renouvellement régulier et les priorités accordées aux bénéficiaires un droit de retour quasi absolu au statut de fonctionnaires à temps plein.

Enfin, les règles retenues en matière de retraite étaient extrêmement favorables puisqu'elles permettaient de maintenir intégralement la durée des services prise en compte pour l'ouverture du droit et le montant des émoluments de base servant au calcul de la pension. Seule la durée prise en compte pour la liquidation des droits était réduite au *pro rata temporis*.

Il faut signaler pourtant deux restrictions dans cette loi de 1970 : d'une part, les travailleurs à mi-temps ne pouvaient plus bénéficier des dérogations statutaires à l'interdiction de cumuler plusieurs emplois publics ; d'autre part, la durée pendant laquelle ils exerçaient leurs fonctions à mi-temps n'était pas prise en compte au titre des services actifs.

Qui bénéficiait et a bénéficié de cette loi ? A l'origine, elle fut réservée aux seuls agents titulaires relevant du statut général. Etaient ainsi écartés les magistrats, les militaires et

les fonctionnaires parlementaires, pour des raisons d'ordre statutaire, ainsi que les agents non titulaires de l'Etat et les personnels des collectivités locales.

Puis, ce furent les agents titulaires des collectivités locales qui, les premiers, bénéficièrent de la loi. Trois ans après les fonctionnaires, un décret du 13 mars 1973 définissait les conséquences statutaires du travail à mi-temps, dans des termes identiques pour les agents titulaires des collectivités locales et pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, le régime fut étendu, en 1976, aux agents non titulaires de l'Etat — régime d'ailleurs réorganisé récemment par un décret du 15 juillet 1980 — et, en 1977, aux agents non titulaires des collectivités locales.

Le Gouvernement a, par ailleurs, assoupli les conditions exigées des fonctionnaires pour exercer leurs fonctions à mi-temps. Ainsi, la faculté d'exercer à mi-temps a-t-elle été accordée aux fonctionnaires cinq ans avant qu'ils aient atteint la limite d'âge.

Et surtout, les personnels relevant du ministère de l'éducation peuvent désormais demander à travailler à mi-temps pour convenances personnelles.

Enfin, la durée du travail à mi-temps, limitée à neuf ans par le décret de 1970, a été portée à douze ans en 1975, puis à seize ans en 1978.

Cependant, malgré les améliorations notables apportées au dispositif initial, le bilan statistique de l'application de la loi de 1970 ne permet pas de parler de succès véritable puisque les statistiques prouvent que, pratiquement, sur un total de 31 000 bénéficiaires, dont 22 000 à l'éducation, seules les femmes — 97 p. 100 des bénéficiaires — ont pu faire valoir ce droit au travail à mi-temps pour des raisons presque essentiellement familiales, à défaut de pouvoir utiliser des procédures plus souples.

Face à cette situation et pour répondre à une demande importante que le mi-temps ne satisfaisait pas, certains ministères ont réfléchi à des formules nouvelles plus souples et adaptées aux besoins de chacun.

Ainsi, au ministère de la santé et au ministère du travail, sur l'initiative de Mme Veil, a été mise en place la « journée libre » dite du « mercredi », qui concerne actuellement 520 agents de ces ministères.

Ainsi, également, a-t-on mis en œuvre dès 1976 une formule de trois quarts de temps appliquée aux personnels des hôpitaux.

Ces formules doivent être légalisées et étendues désormais à d'autres services ou administrations. C'est l'objet même du projet de loi qui est soumis à notre examen, destiné à définir le cadre juridique de ces extensions.

Au plan des principes, le projet relève de trois orientations essentielles : lever les contraintes imposées par le carcan du travail à mi-temps, assujettir aux finalités sociales poursuivies par le législateur en 1970, en autorisant le travail à temps partiel pour convenances personnelles ; corrélativement, répondre à une aspiration des fonctionnaires soucieux d'améliorer leur qualité de vie et je rappellerai, à cet égard, que le développement de cette formule d'activité a été vivement recommandé par la charte de la qualité de la vie ; renforcer un dispositif d'ensemble visant à aménager le temps de travail des agents publics, auquel doivent être associées les expériences d'aménagement des horaires de travail.

Permettez-moi, mes chers collègues, avant d'analyser point par point, dans le cadre de la discussion des articles, les problèmes techniques posés par ce texte, d'examiner les critiques portées par certains à l'encontre de ce projet de loi.

La critique principale qui lui est opposée est que le projet vise à développer le travail à temps partiel dans l'intention de limiter artificiellement les effets du chômage et porte atteinte à la revendication sur la réduction globale du temps de travail.

Notre commission note à ce sujet qu'il est une règle essentielle dans la fonction publique, à savoir l'interdiction du recrutement direct de travailleurs à temps partiel, que l'organisation du travail et les règles de gestion des administrations ne se prêtent pas à un usage outrancier de ces formules d'activité et qu'enfin il y a une certaine incohérence à soupçonner l'Etat de vouloir réduire artificiellement le chômage, en l'accusant en même temps de ne pas organiser les modalités de remplacement des agents travaillant à temps partiel.

L'autre crainte, exprimée avec force par de nombreuses associations, c'est celle de la marginalisation du travail féminin. Certes, il est exact que le travail à mi-temps a essentiellement résolu les préoccupations familiales des agents féminins et il est vrai aussi que le nombre des femmes est largement majoritaire dans les statistiques de chômeurs.

Mais le projet qui nous est soumis propose un droit au travail à temps partiel pour convenances personnelles. Cela signifie que l'aspect strictement social est très largement atténué et que, en conséquence, des hommes décidés à organiser leur vie

personnelle de façon plus heureuse et à participer, dans leur foyer, aux tâches familiales par exemple, pourront, tout aussi bien que ceux qui préparent un concours en vue d'une promotion professionnelle, bénéficier de l'aménagement du temps suggéré par le projet.

Enfin, des organisations syndicales pensent aussi que le Gouvernement, à l'occasion de ce projet, souhaite remettre en cause les conditions générales de détermination des traitements de la fonction publique. Jusqu'à présent, en effet, les réfections effectuées sur ces traitements l'étaient sur la base du 30^e indivisible. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui suggère, au contraire, l'application pure et simple de la règle du *pro rata temporis*.

J'aurai l'occasion de montrer, au cours de l'examen des articles, qu'aucune autre solution n'était raisonnablement possible, le temps partiel pouvant notamment être limité à quelques heures journalières et la règle du trentième, c'est-à-dire l'abattement total d'un trentième du salaire mensuel, portant dans ce cas préjudice aux bénéficiaires.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, certaines inquiétudes des organisations syndicales me paraissent parfaitement justifiées.

En premier lieu, la commission regrette profondément que le dispositif soumis à l'examen du Sénat déroge au statut général de la fonction publique. En 1970, si le législateur, prudent et respectueux des principes généraux de la fonction publique avait choisi d'assujettir le travail à mi-temps à des règles d'accès strictes, c'était pour l'insérer dans les dispositions statutaires.

Mais, si vous avez fait un choix différent, c'est malheureusement parce que le texte a une portée provisoire, puisque vous limitez à deux ans l'application des expériences de travail à temps partiel pour les seuls services désignés ultérieurement par décret.

La pratique de ces formules législatives provisoires me paraît regrettable, d'autant que la commission des affaires sociales a déjà eu l'occasion de juger de la validité de ces textes expérimentaux en matière de tarification hospitalière.

De surcroît, dans le cas présent, des expériences ont précisément déjà été tentées, que ce soit la « journée du mercredi » aux ministères de la santé et du travail ou le travail à trois quarts de temps pour le personnel hospitalier.

Mais, si la commission des affaires sociales, mes chers collègues, a finalement retenu le principe de ce dispositif provisoire, c'est parce qu'il lui semble que les expériences en cours, autant que celles qui nous sont promises, ne constituent pas l'aboutissement définitif d'une véritable réflexion sur le travail à temps partiel dans la fonction publique.

En somme, si notre commission a choisi d'accepter la solution proposée par le Gouvernement, c'est dans l'intérêt bien compris des agents comme des administrations, pour éviter qu'une mesure insuffisamment testée et approuvée n'entraîne des conséquences irréparables.

Toutefois, elle lie l'accord qu'elle donnera à ce texte aux réponses à trois questions primordiales.

Elle souhaite d'abord éviter les faux-semblants. Aussi vous demandera-t-elle, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre un certain nombre d'engagements, qui lieront le pouvoir réglementaire pour l'application de ce texte. Ces engagements, je vous les demanderai au cours de la discussion des articles.

Mais qu'il me soit permis de vous interroger dès maintenant sur quelques points essentiels.

Je souhaiterais tout d'abord que vous nous fassiez connaître de façon très précise les conditions dans lesquelles vous entendez tenir compte du développement du travail à temps partiel pour déterminer les besoins en effectifs des administrations concernées.

Je ne vous cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que, renonçant à l'idée très difficilement applicable de l'institution d'un personnel volant ou d'un remplacement heure à heure du personnel manquant, la commission des affaires sociales souhaite que, dans la limite du cadre budgétaire, les administrations soucieuses de diversifier les conditions de travail de leur personnel ne soient pas pénalisées dans leur volume d'emploi ; il ne faut pas que le développement du travail à temps partiel entraîne, en fait, une augmentation déraisonnable du volume d'activité des agents concernés ou de leurs collègues.

Par ailleurs, il nous paraît indispensable que vous vous engagiez, monsieur le secrétaire d'Etat, à consulter systématiquement les comités techniques paritaires lors de l'élaboration des textes d'application ou des procédures de mise en œuvre, comme le prévoit le texte applicable au secteur privé avec la consultation obligatoire des comités d'entreprise ou des délégués du personnel lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise.

Ensuite, la commission des affaires sociales, tient, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que vous affirmiez très nettement que,

sauf les dérogations apportées par ce texte au statut de la fonction publique, tous les autres droits des fonctionnaires seront préservés, notamment en matière d'avancement et d'avantages sociaux.

Enfin, la commission a souhaité que l'expérience soit étendue, dans des conditions fixées par décret, aux personnels titulaires des collectivités locales, afin d'éviter que ceux-ci n'éprouvent, une fois de plus, le sentiment d'être « à la remorque » de la fonction publique.

Tel est donc, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, madame le ministre, mes chers collègues, le propos introductif que j'entendais tenir devant vous.

Avant d'achever mon exposé, j'exprime le vœu, au nom de la commission des affaires sociales, qu'un texte définitif définisse, à l'issue de la période d'expérience de deux ans, un corps de règles unique et statutaire relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. Cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission entend inscrire dans le projet de loi, est la condition de son acceptation ; si cette condition n'était pas remplie, la commission ne pourrait accepter le caractère provisoire et dérogatoire de votre projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption des amendements qu'elle soumettra à votre examen, votre commission des affaires sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, en remplacement de Mme Cécile Goldet.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser ma collègue Mme Goldet, qui m'a demandé de la suppléer ce soir...

M. le président. ... et qui vient seulement de quitter le Sénat, dans des circonstances dont elle a tenu à aviser le président.

M. Michel Moreigne. Le texte qui nous est proposé aujourd'hui avec déclaration d'urgence a été soumis tout d'abord au Conseil d'Etat, sans consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a renvoyé le texte au conseil supérieur de la fonction publique, où aucune concertation n'a, semble-t-il, été possible, le Gouvernement ayant, d'entrée de jeu, déclaré qu'il n'admettrait aucune modification, mais que le Parlement pourrait amender ce texte. Nous espérons donc que seront acceptés des amendements autres que rédactionnels.

Le projet de loi qui nous est soumis prétend répondre à une aspiration nouvelle des salariés en instituant le travail à temps partiel et, plus particulièrement, en expérimentant cette formule pendant une durée de deux ans dans la fonction publique. En fait, le texte légalise et étend les expériences dites de « mercredi libre » tentées dans trois ministères, la loi de 1970 instituant le travail à mi-temps n'ayant pas donné les satisfactions qu'on espérait.

Ce projet de loi répond-il aux problèmes qui se posent dans la fonction publique, problèmes spécifiques ou problèmes communs à l'ensemble du monde du travail, tels l'aménagement de la durée et des horaires de travail, l'amélioration de la qualité du service public, l'amélioration des conditions de travail de certains personnels particulièrement exploités, ceux de la poste, par exemple ? Nous n'en avons pas l'impression.

Le Gouvernement, dans son projet, paraît exclure de fait du bénéfice de la loi tous ceux qui ont un travail pénible, sous prétexte qu'ils ont le droit de demander leur retraite plus tôt que les autres travailleurs. Tout se passe comme si, à défaut d'un accord global entre les partenaires sociaux sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, le Gouvernement cherchait à court-circuiter la discussion en faisant passer, au moyen de textes partiels et expérimentaux, les atteintes portées au droit du travail ou les thèmes qu'il estime, à tort ou à raison, électoralement payants.

Que demandent massivement les salariés et les fonctionnaires depuis de nombreuses années ? Tout simplement la réduction de la durée hebdomadaire de travail à trente-cinq heures sans diminution de salaire.

Le texte leur propose effectivement une éventuelle diminution de la durée du travail, mais à condition d'effectuer la même quantité de travail dans un temps moindre — le texte, en effet, ne prévoit pas de remplaçant — et pour une rémunération amputée.

Une des constantes du combat des travailleurs a été la lutte pour la réduction du temps de travail. Les travailleurs sont têtus : de quatorze heures par jour au XIX^e siècle on est passé à douze, dix et, enfin, à huit heures de travail par jour.

Le système de travail à temps partiel qui nous est proposé consiste en quelque sorte à faire payer aux salariés la satisfac-

tion de gagner un peu de temps libre, et cela au mépris de toute cette tradition que je viens d'évoquer et qui a permis, depuis 1948, une diminution progressive de la durée du travail.

Ce projet nous paraît être une tentative pour s'opposer aux revendications exprimées par les organisations syndicales.

Il paraîtrait que le travail à temps partiel correspond à un besoin nouveau. Une enquête de l'I.F.O.P., un peu ancienne peut-être, mais toujours valable, nous semble-t-il, avait permis de constater que si 70 à 80 p. 100 des femmes actives étaient en principe favorables au travail à temps partiel, elles n'étaient plus que 50 p. 100 à être personnellement tentées par l'expérience. Parmi les inactives, 65 p. 100 étaient personnellement tentées par un travail à temps partiel, mais, en fait, 12 p. 100 seulement avaient fait des recherches pour trouver ce type d'emploi.

Cette « aspiration nouvelle » ne serait donc souvent qu'un alibi utilisé par des femmes mécontentes de leur situation, un alibi utilisé par ceux qui souhaitent maintenir les femmes le plus éloignées possible du monde du travail.

Dès 1970, certes, la possibilité de travail à mi-temps a été instituée dans la fonction publique. Cinq ans plus tard, 1,12 p. 100 seulement des agents titulaires ou stagiaires avaient demandé le bénéfice de cette loi. C'est que la disposition proposée ne pouvait être en mesure de satisfaire ce besoin ou que le besoin lui-même était à reconsidérer.

En 1978-1979 a été tentée une autre expérience, celle du « mercredi libre », qui a vu le jour dans deux ministères ; elle a été étendue, à la veille de la rentrée scolaire, à un troisième ministère, d'ailleurs — et nous le déplorons — sans concertation avec les organisations syndicales. Cette fois, le nombre de personnes — de femmes, bien sûr — qui ont adopté le temps partiel s'élève à 2 p. 100, soit un gain de 0,78 p. 100.

Aujourd'hui, vous récidivez.

Que nous est-il proposé qui serait susceptible de motiver davantage les fonctionnaires visés ?

La ponction salariale demeure ; elle est d'autant plus gravement ressentie que le prélèvement est calculé au mépris d'une règle que l'on croyait acquise : ainsi, une journée non travaillée, ce n'est pas un trentième du salaire en moins, mais un vingtième. Nous pensions pourtant que la mensualisation était un acquis incontesté !

De même sont « proposées » aux candidats au travail à temps partiel une retraite diminuée, une amputation des indemnités, des primes et même du supplément familial.

La fonction publique est un secteur particulièrement bien choisi pour l'expérience du temps partiel, car il s'agit d'un secteur largement féminisé.

Voici ce que déclare le « comité du travail féminin » : « Si le temps partiel concerne les hommes et les femmes, il s'applique, dans les faits, à la population féminine, en raison de la persistance d'un certain partage des rôles familiaux dans la société. Il ne peut objectivement que contribuer à maintenir des discriminations dans le travail, la promotion des femmes. »

Tout accroissement du travail à temps partiel va donc dans le sens d'une marginalisation accrue du travail des femmes. Dans la fonction publique, le travail à mi-temps concerne 88 p. 100 de femmes. Jusqu'où peut aller cette logique ?

Dans son « rapport sur une politique de l'emploi au service de l'homme », M. Robert Fabre estime même que le temps partiel devrait prioritairement être accordé aux femmes divorcées, veuves, mères célibataires... Cette déclaration est admirable ! Marginalisons encore un peu plus des femmes déjà marginalisées dans la société par leur propre histoire ! On incite ces femmes seules chargées de famille à abandonner une part de leur salaire, de leurs prestations familiales, alors qu'elles vivent déjà difficilement.

Celles qui rêvent du mi-temps, du travail allégé, ne sont malheureusement pas celles qui ont véritablement les moyens de l'adopter. Cette mesure nous paraît en réalité hors d'atteinte des plus démunis : femmes seules ayant des enfants à charge, hommes ou femmes faisant vivre leurs ascendants, hommes ou femmes situés au bas de l'échelle indiciaire, qui ne pourront supporter l'amputation d'une part de leur salaire pendant que continueront à courir les frais de garde et de transport, conséquences de leur vie de travailleurs ou de travailleuses. Ce n'est pas un hasard si ce sont surtout les femmes des cadres A et B qui exercent un mi-temps.

A travail partiel, salaire partiel, avantages sociaux minorés, retraite de misère. La solution ne peut donc se trouver que dans la réduction de la durée du travail pour tous, sans baisse de rémunération. C'est dans ce cadre global que peuvent être satisfaits les besoins individuels, spécifiques des femmes et des hommes qui ont de jeunes enfants, qui veulent faire ou reprendre des études ou diminuer leur charge de travail en approchant de la retraite.

L'expérience du travail à temps partiel qui a été menée avec le congé du mercredi est, excusez-moi d'employer ce terme, une tromperie ; on voudrait nous faire croire qu'il existe un lien entre cette revendication et la nécessité de s'occuper des enfants. Dans la réalité, le problème, c'est le manque de places dans les crèches et dans les écoles maternelles — pourtant on ferme des classes ! Les garderies du mercredi sont insuffisantes, surchargées, quelquefois frustrantes pour les enfants. On comprend que les parents souhaitent avoir du temps libre pour soustraire les enfants à un environnement encore trop souvent, hélas, bien loin d'être satisfaisant.

La fonction publique n'est guère privilégiée en matière de durée du travail. En effet, contrairement aux entreprises du secteur nationalisé, qui observent depuis des années le principe des quarante heures de travail hebdomadaire, la fonction publique impose quarante et une heures depuis le 1^{er} octobre 1976. Cette durée a même été portée à quarante-trois heures trente pour les personnels de service et agents assimilés.

De nombreuses disparités seront ainsi créées. Celui qui, actuellement, travaille quarante-trois heures trente pourra ne travailler que trente-neuf heures trente à temps partiel, mais il verra son salaire diminuer ; or, dans un autre service, un fonctionnaire qui travaille à temps complet trente-neuf heures ou quarante heures percevra l'intégralité de sa rémunération. Une telle mesure pourrait donc constituer un facteur de déstabilisation du secteur public.

En outre, le texte qui nous est présenté vise les agents titulaires de la fonction publique — ils sont peu nombreux à exercer un service à temps partiel — et laisse dans l'ombre tous ceux qui, dans ce secteur, exercent véritablement un travail à temps partiel, parce qu'ils n'ont pas le choix. Je pense aux non-titulaires, aux vacataires, aux auxiliaires, soit près de 800 000 personnes qui n'ont et n'auront aucune garantie.

Ces personnels sont recrutés, le plus souvent, pour un nombre d'heures limité. Telle est la situation, par exemple, de très nombreux maîtres auxiliaires. La fonction publique utilise ainsi des centaines de milliers de personnes qui ne bénéficient d'aucune des garanties liées au statut de la fonction publique. On crée un corps de pseudo-fonctionnaires au rabais, sans statut, et l'on ne peut qu'être inquiet quand on connaît la politique plus que malthusienne qui est menée en matière d'emploi dans le secteur public.

En outre, les dispositions que contient ce texte sont déroatoires au statut de la fonction publique, ce qui, selon nous, est très grave. Nous serons vigilants devant toute mesure qui pourrait accentuer la menace d'une remise en cause de ce statut.

Ce texte, que l'on présente volontiers comme une satisfaction apportée à une revendication sociale, se traduit, en réalité, pour l'administration, par une économie réalisée « sur le dos » de ceux qui se prêteront ou se prêtent déjà à l'expérience.

Constitue-t-il bien une mesure sociale ? N'est-ce pas plutôt la recherche d'une diminution des coûts en personnel ? Ce texte, qui nous paraît détourner les aspirations sociales au mieux-vivre pour, finalement, accentuer les discriminations à l'égard des femmes et réaliser des économies, ne nous satisfait pas.

Le besoin d'un allègement des charges de travail est ressenti. Du sort que vous réserverez aux amendements que nous proposons dépendra notre position finale sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Mes chers collègues, est soumis, ce soir, à notre examen le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. Dans une semaine, nous devons également examiner le projet concernant les entreprises privées. Si je fais la liaison, dès aujourd'hui, entre les deux textes, c'est parce que nous voyons clairement que leurs objectifs sont identiques. D'ailleurs, les moyens d'information, le Gouvernement, par des déclarations officielles, et vous-même, madame le ministre, parlez du temps partiel en général et de ses multiples « avantages ». Nous avons assisté ces dernières semaines — il faut le reconnaître — à une tentative, sur une grande échelle, de conditionnement de l'opinion publique.

Aux jeunes, on dit que le temps partiel permettra à ceux d'entre eux qui le désirent d'entrer progressivement dans la vie active. Quel cynisme, alors que des centaines de milliers de jeunes sont chômeurs avant d'avoir travaillé ! Quant aux femmes, 98 p. 100 de la propagande sur le temps partiel leur sont destinés !

Que nous dit-on ? Madame le ministre, répondant à des questions qui vous étaient posées — j'ai lu attentivement l'article dans *Marie-France* du mois de novembre — vous avez déclaré notamment : « Le temps partiel permet la souplesse, l'alternance. Je crois que c'est un progrès d'avoir des vies moins rigides qui ne sont pas programmées d'une manière rigoureuse. Les femmes le demandent d'une manière pressante, les hommes aussi. Le travail à temps partiel est une solution. »

On peut lire, en outre, dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, que l'on a fait des essais avec le mercredi non payé et que l'objectif du projet de loi est de donner un fondement juridique à une telle disposition.

Avoir le temps de vivre, d'être avec sa famille, de s'occuper de ses enfants, rompre avec la course quotidienne effrénée, tous les travailleurs le désirent, bien entendu. Les employés des grands magasins, qui se sont battus et qui ont gagné, il y a deux ans, en obligeant le Gouvernement à retirer son projet de loi sur le travail du dimanche, refusaient que l'on sacrifie une partie de leur vie afin que les patrons fassent plus de profits.

Travailler moins longtemps est une aspiration légitime des travailleurs, une revendication majeure des femmes à notre époque. Toute une propagande se développe pour tenter de les convaincre qu'elles pourront choisir si ces projets de loi sont votés. Qu'en est-il en réalité ?

Ce projet de loi, comme celui qui concerne le secteur privé, s'inscrit dans la logique des objectifs que se sont fixés le pouvoir et le patronat et que l'on retrouve dans le projet de budget dont discute en ce moment l'Assemblée nationale. Tout pour la recherche du profit des monopoles les plus puissants et ce, en exploitant plus, en réduisant les salaires, en accroissant l'austérité pour les travailleurs, en « cassant » des emplois à temps complet pour partager le travail, compte tenu du chômage, en maintenant le plus possible les femmes en situation d'inégalité dans et devant le travail.

D'ailleurs, on peut voir que face au développement de la crise dans notre pays, le pouvoir et le patronat n'ont pas manqué d'imagination. L'organisation du travail a connu, en effet, une évolution au cours de ces dix dernières années.

Il y a dix ans, on a instauré le travail temporaire : les sociétés de travail intérimaire ont fait fortune et cette décision a arrangé les patrons en accroissant la précarité de l'emploi.

Puis, il y a deux ans environ, sont apparus les contrats à durée déterminée : quand ils s'achèvent, on ne licencie pas ! Il arrive aussi que l'on propose des contrats inacceptables. Je peux vous citer le cas de cette femme seule, ayant un enfant, et qui travaillait à la gare Montparnasse. On lui a proposé de travailler la nuit ! Je vous ai écrit à son sujet, madame le ministre, et vous m'avez répondu qu'elle n'avait pas été licenciée, mais qu'elle avait refusé le contrat. Comment aurait-elle pu l'accepter ?

Aujourd'hui, le pouvoir, avec le patronat, veut imposer ses nouveaux plans et promouvoir le temps partiel.

Quels sont les objectifs de votre projet ? En premier lieu, il s'agit d'exploiter davantage. Comment ? D'abord, en amputant les salaires de ceux que M. Barre traite de « nantis ». En remplaçant la notion de mensualisation par celle de rémunération hebdomadaire, on aboutit à ce que, sur la base d'une durée hebdomadaire de quarante heures de travail en cinq jours, une journée à temps partiel coûte au fonctionnaire un cinquième, au lieu d'un septième, de son traitement. C'est comme pour le mercredi, où l'on a abandonné la notion du trentième pour retenir un vingtième.

Le temps partiel coûtera donc moins cher à l'administration pour une même quantité de travail. Le projet de budget ne prévoit aucune création d'emploi, sauf pour la police. Donc, les cadences de travail s'accroîtront puisque les gens soumis au régime du temps partiel devront travailler plus quand ils seront présents et que leurs collègues se répartiront le reste du travail. D'ailleurs, c'est le cas actuellement dans toutes les administrations — sauf à la Caisse des dépôts et consignations — où les absents du mercredi ne sont pas remplacés.

En deuxième lieu, ce projet tend à porter atteinte à la mensualisation, ce qui constitue une grave menace pour le statut de la fonction publique qui a été imposé, je le rappelle, à la Libération, alors que des ministres communistes se trouvaient au Gouvernement. La mensualisation lui est d'ailleurs antérieure puisqu'elle date du début du siècle.

L'abandon de cette notion, qui est l'une des principales dispositions du statut de la fonction publique, montre clairement que le but est de remettre en cause les règles collectives en matière de rémunération et, à plus ou moins long terme, de faire « éclater » ce statut.

L'objectif est de généraliser ce mode de rémunération et de le faire figurer, dans deux ans, dans le statut général. Il sera, alors, étendu à tous les fonctionnaires.

Il faut bien voir que ce projet de loi constitue une législation parallèle au statut de la fonction publique. Comme il est difficile de s'attaquer de front à ce statut, qui a été acquis de haute lutte, cette législation hors statut tend à le vider de son contenu.

Ainsi, à l'article 1^{er}, on ne prévoit pas que les décrets soient soumis aux comités techniques paritaires. De même, à l'article 7, pourquoi fait-on silence sur les droits aux congés — durée et

rémunération — sur les primes — qui sont des compléments de traitement — sur l'avancement, puisque cette loi est hors statut ?

Cette tentative de remise en cause du statut de la fonction publique, le transfert des richesses nationales vers les trusts, le projet de « défonctionnariser » en transférant une partie des agents de l'Etat aux communes sont bien dans la logique qui conduit maintenant les trusts à être associés de plain-pied à la direction du secteur public, à participer au capital, à prélever des dividendes, à s'emparer des secteurs les plus rentables, à remettre en cause, en fin de compte, les acquis démocratiques des nationalisations de la période 1945-1947, comme on veut le faire dans deux ans avec la S.N.C.F.

En troisième lieu, avec ce projet, on veut imposer des réductions d'horaires non rétribuées. Le statut actuel interdit le recrutement à mi-temps. Or, l'article 2 est rédigé de telle façon qu'il permet, non pas aux agents de faire réellement un choix, mais à l'administration d'agir selon ses besoins. On retrouve, d'ailleurs, le même objectif dans le projet qui nous sera soumis la semaine prochaine.

Il est dit, en effet, que « ... les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service... » En revanche, on ne trouve rien sur les garanties de reprise à temps complet, quand les intéressés en manifestent le désir.

La réalité actuelle prouve que l'administration pourra imposer des réductions d'horaires, selon ses besoins, ou exercer des pressions pour influencer sur la décision des travailleurs.

Par exemple, dans l'éducation nationale, l'orientation est de favoriser le travail à mi-temps pour les titulaires. La détérioration de l'emploi est une « incitation pressante ». En effet, les postes dits « à cheval » sur plusieurs établissements sont devenus courants. Or, ces établissements peuvent être très éloignés, jusqu'à cent kilomètres les uns des autres.

Même quand ils sont situés à Paris, la situation n'est pas simple. Je connais une agrégée d'espagnol qui donne des cours au lycée Claude-Monet, à la porte d'Italie, et au lycée Rabelais, à la porte de Clignancourt, et un professeur de portugais qui exerce au lycée Lamartine et dans deux autres établissements. Les heures passées dans les transports, plus la fatigue, font que de jeunes mères de famille, qui n'en avaient ni l'envie, ni l'intention, se voient contraintes de « choisir », si l'on peut dire, de travailler à mi-temps.

Quant aux maîtres auxiliaires, ils n'ont pas le choix ; un nombre important d'entre eux, qui ont plusieurs années d'ancienneté, ne se voient offrir que des postes à temps partiel et encore leur dit-on qu'ils sont privilégiés puisque des milliers de leurs collègues ne sont pas du tout réemployés !

J'ai évoqué tout à l'heure la caisse des dépôts et consignations où a été obtenu, grâce à la lutte menée par les syndicats — particulièrement par la C.G.T. — le remplacement des absents le mercredi. C'est bien, mais on a préféré, dans cette administration, embaucher des intérimaires, quitte à les payer au prix fort aux sociétés privées avec les deniers de l'Etat, plutôt que de créer des emplois.

Ce projet de loi, on le voit, ouvre la voie à l'embauche, sans limite, d'auxiliaires et de vacataires à temps partiel, selon les besoins, alors que déjà 40 000 agents sur 130 000 ne sont pas titulaires. Cela, bien entendu, accroîtrait la précarité de l'emploi et permettrait, en outre, de faire pression sur les titulaires.

J'ajoute que le patronat est contraint par les salariés à parler d'innovation, de participation. La participation, parlons-en, alors qu'une fois de plus, le Gouvernement a préparé, « dans leur dos », un mauvais coup aux travailleurs en présentant un tel projet.

Innovation ? Mais le développement de la précarisation de l'emploi, précisément, compromet par exemple l'avenir de l'innovation technologique de notre pays, ce qui va tout à fait dans le sens du pouvoir qui n'hésite pas à faire de la France un pays de seconde zone, et qui organise son déclin.

Enfin, on fait beaucoup de tapage autour de la liberté de choix. Je dis que c'est une duperie. Il n'y a pas de liberté de choix et le temps partiel que vous voulez instaurer ne résout pas les problèmes posés aux couples et aux mères de famille. D'ailleurs le projet ne précise pas dans quelle fourchette horaire et quel jour devra être effectué le travail à temps partiel.

En revanche, là aussi, il existe des exemples concrets. Depuis plusieurs années, les grands magasins, par exemple, n'embauchent plus qu'à temps partiel. La loi des « mille heures » en quatre jours — comme on dit — est très répandue. Mais il y a d'autres formules.

Quand dit-on aux gens de venir travailler ? Le samedi, le lundi, plus les deux jours où l'on en a besoin et pendant les heures de pointe. Si l'intéressé refuse, les heures sont défalquées des « 1 000 heures », ce qui réduit son temps partiel.

Ces pratiques, que l'on veut légaliser, compliquent donc au contraire la vie de famille, surtout si l'on ajoute les heures de transport et leur coût. En vérité, on veut aller dans le sens du souhait du patron du C. N. P. F., M. Ceyrac, qui dit : « Il faut instaurer une masse d'horaires de travail annuel en fonction des besoins. »

En avril dernier, d'ailleurs, M. d'Ornano a également appelé à l'organisation de nocturnes, de samedis matin et d'antennes mobiles dans le secteur public. Devant l'opposition des personnels, le Gouvernement n'a pas pu imposer ces mesures. Et il voudrait, maintenant, contourner cette difficulté par l'embauche de personnels auxiliaires intérimaires à temps partiel à qui l'on imposerait les jours et heures qui conviennent à l'administration.

On peut se demander également si, avec le projet concernant le secteur privé, on ne veut pas essayer de revenir sur le travail du dimanche et même sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.

Le 20 octobre dernier, dans un journal économique, Mme Pasquier, répondant précisément à une question sur le travail à temps partiel, précisait que, selon elle, les femmes salariées n'exigent plus de mesures protectionnistes ou de faveurs particulières accentuant les différences.

On veut là, je le répète, remettre en cause les garanties collectives acquises par les travailleurs dans la législation sociale.

En quatrième lieu, ce projet est guidé par la « politique de chômage », car la résorption du chômage n'est pas du tout dans les objectifs du pouvoir.

On nous dit : « Le travail à temps partiel permettra de créer des emplois. » Cet après-midi même, M. le ministre du travail a dit, ici, que le travail à temps partiel était l'un des éléments permettant d'essayer de résoudre le problème du chômage.

C'est faux. Comme je l'ai dit, le projet de budget de la fonction publique, qui a été élaboré dans l'optique d'une dégradation accentuée des services publics, ne prévoit aucun crédit pour régulariser la situation des non-titulaires, aucune création d'emploi alors qu'il en faudrait 200 000 comme le réclame l'union générale des fédérations de fonctionnaires.

D'ailleurs, le budget de 1981 — dit « du travail » — que votre majorité a voté au début de cette semaine à l'Assemblée nationale n'est rien d'autre qu'un budget d'accompagnement, d'organisation, de pérennisation du chômage. Il est prévu dans le VIII^e Plan, il faut le rappeler, que le nombre de chômeurs se situera en 1985 entre 2 200 000 et 2 500 000.

On veut partager le travail, partager l'austérité. C'est ce que vous nous proposez d'avaliser. C'est ce que nous propose aussi Jacques Delors, conseiller de François Mitterrand, qui a écrit dans *le Pèlerin* : « Il faut réintroduire une solidarité entre ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en ont pas. Il ne faut pas ignorer les contraintes de la concurrence étrangère et les exigences du bon fonctionnement des entreprises. »

C'est cette politique que nous refusons. Nous faisons des propositions concrètes, valables, à discuter, pour créer des centaines de milliers d'emplois.

Par exemple, nous proposons la création d'un impôt-emploi pour obliger les entreprises qui se redéploient à l'étranger à créer des emplois dans notre pays. Nous proposons la cinquième équipe là où les travailleurs la jugent nécessaire, la diminution du temps de travail jusqu'à trent-cinq heures, l'abaissement de l'âge de la retraite, le Smic à 3 100 francs et l'augmentation de 50 p. 100 des allocations familiales.

Pour relancer la consommation populaire, nous proposons d'« investir utile », de diminuer les importations et de « produire français ».

Vouloir travailler moins, je le répète, c'est légitime, c'est capital pour les femmes. Nous ne sommes opposés ni au travail à mi-temps, ni au travail à temps partiel pour qui le veut. Nous sommes, comme nous l'avons dit à d'autres propos, pour le droit de chaque femme ou de chaque homme de choisir librement sa vie.

Mais le choix doit en appartenir aux travailleurs, avec toutes les garanties, c'est fondamental. D'autant que pour la grande majorité des femmes qui désirent travailler à temps partiel — puisque ce sont surtout elles qui adoptent cette solution — il s'agit d'un choix provisoire, si toutefois on peut parler de choix quand les plus nombreuses n'ont pas les moyens de faire garder leurs enfants, quand il n'y a pas d'équipements sociaux et que la fatigue liée aux heures de transport, ajoutée à celle des trop longues journées de travail, les oblige à passer par cette solution.

Le travail des femmes est un fait de notre époque contre lequel vous ne pouvez rien. Elles veulent travailler moins longtemps, avoir le temps de vivre. Or, votre objectif n'est pas de répondre, même partiellement, à cette aspiration. Au contraire, votre volonté, comme celle du patronat, est, avec ce projet de loi, de contourner le problème de la réduction du temps

de travail, je dirai de stériliser cette revendication. Pourquoi, en effet, se battre pour la réduction du temps de travail puisqu'on peut travailler à temps partiel ?

En juillet, grâce à l'action de la C. G. T., le patronat a été obligé de remiser son projet sur le temps de travail qui remettait en cause des acquis importants des travailleurs. Mais le patronat n'abandonne pas. Aux assises du C. N. P. F., la semaine dernière à Strasbourg, M. Ceyrac a à nouveau dénoncé la réglementation du temps de travail, cette législation de 1936 dont Edmond Maire a dit qu'elle était trop rigide, et dépassée.

On espère aussi, en marginalisant un peu celles qui ne travaillent que partiellement, en créant des rapports « faussés » avec les collègues qui verront leur masse de travail accrue, diviser les gens au profit de l'administration.

Voilà ce que signifie le projet que vous nous proposez. Nous ne le voterons pas, car il est inacceptable.

Je voudrais rappeler ici ce que Georges Marchais, le candidat de notre parti aux présidentielles, disait jeudi dernier, à propos de ce projet, aux employés à qui il s'adressait : « A cette manœuvre, avec tous les fonctionnaires je réponds : satisfait cette aspiration d'avoir davantage de temps pour vivre ? D'accord, cent fois d'accord. Les communistes font des propositions précises allant dans ce sens. Discutons-en, mettons-les en œuvre sans attendre, et il n'est pas besoin pour cela de porter atteinte au statut de la fonction publique. »

Votre pouvoir giscardien voudrait imposer aux travailleurs le temps partiel avec un salaire réduit. Mais il aura beau dire et beau faire, il ne pourra pas échapper à la seule vraie question qui est aujourd'hui posée, celle de la réduction de la durée du travail sans diminution de salaire. C'est la seule revendication juste. C'est elle que nous défendons.

Il y a eu des luttes qui ont obligé le Gouvernement, ou les patrons, soit à renoncer à des projets néfastes pour les travailleurs, soit à accorder des améliorations. J'ai parlé tout à l'heure des employés des grands magasins qui ont sauvé leur dimanche, mais il y a aussi ceux des chèques postaux qui ont gagné le troisième samedi, les employées du central téléphonique de Bordeaux qui ont acquis les 36 heures par semaine — et maintenant cela s'est étendu à toute la France, je crois — les ouvriers du Monoplast qui ont obtenu la réduction d'une heure par semaine, et, enfin, les blanchisseuses de Grenelle qui viennent d'arracher la cinquième semaine de congé payé.

Les travailleuses et les travailleurs savent bien qu'on n'a rien sans rien. Leur lutte a commencé et va se développer dans les jours prochains.

Aujourd'hui, nous avons reçu des dizaines de délégations de la fonction publique venant des P. T. T., des services publics, de la recherche, des ministères, tous porteurs de pétitions. Des centaines de télégrammes sont arrivés de province et tous expriment leur opposition au projet.

Je veux leur dire ici que les communistes soutiendront toutes leurs luttes, en particulier les journées d'action organisées par la C. G. T. les 13 et 14 novembre dans la fonction publique et le secteur nationalisé pour soutenir leurs revendications. Parmi ces revendications, et au centre, figurent l'opposition à votre projet sur le travail à temps partiel, l'ouverture de discussions avec les fédérations syndicales sur la réduction du temps de travail pour tous sans perte de salaire, l'amélioration des conditions de travail, les rémunérations et les prestations sociales.

Pour terminer, je dirai qu'il est possible de mettre en échec ces projets qui devront ensuite être soumis à l'Assemblée nationale, car ces projets sont un mauvais coup préparé par le Gouvernement et le patronat. Nous ferons tout pour le faire échouer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. Béranger pour son rapport très complet et, si vous me le permettez, revenir à l'essentiel du projet de loi instituant une expérience de travail à temps partiel dans la fonction publique.

De nombreuses circonstances, qu'elles soient d'ordre familial, social ou plus personnel, conduisent les fonctionnaires à demander la possibilité de travailler à temps partiel.

Cette modalité d'exercice des fonctions est une aspiration qui dépasse le cadre restreint du régime de travail à mi-temps, institué en 1970 pour les fonctionnaires et, en 1976, pour les agents non titulaires, ainsi que l'a rappelé votre rapporteur, M. Béranger.

En effet, le travail à mi-temps, tel qu'il est pratiqué actuellement, est, en réalité, une mesure limitée puisqu'elle ne peut être accordée que pour certaines raisons d'ordre social ou familial : élever un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, soi-

gner un enfant infirme, assister le conjoint ou un ascendant malade, être reconnu invalide ou handicapé, se trouver dans la période de cinq ans précédant l'âge de la retraite.

Ces conditions restrictives expliquent précisément les résultats relativement très modestes constatés par votre commission, même si, chaque année, un accroissement sensible des demandes a pu être enregistré.

Depuis 1978, la possibilité a été offerte aux agents des ministères de la santé, du travail et de l'environnement de ne pas travailler le mercredi ; cette expérience, toujours en cours, intéresse 10 p. 100 des parents d'enfants d'âge scolaire de ces ministères.

Par rapport à la situation que nous connaissons aujourd'hui, le projet de loi soumis à l'examen de votre Haute Assemblée comporte deux innovations majeures : en premier lieu, la possibilité de travailler à temps partiel pourra être demandée pour simples convenances personnelles ; en second lieu, d'autres quotités de travail à temps partiel que le mi-temps ou le mercredi libre seront retenues, sans toutefois être inférieures au mi-temps pour éviter une parcellisation excessive des tâches.

Ces deux traits spécifiques ont conduit le Gouvernement à donner au travail à temps partiel projeté un caractère expérimental.

En effet, s'il est légitime, aujourd'hui, que des agents souhaitent ne consacrer qu'une part de leur activité à l'exercice de leurs fonctions, on ne saurait pour autant compromettre le bon fonctionnement des services publics.

Or, jusqu'à présent, le travail à mi-temps s'applique à moins de 2 p. 100 des effectifs ; de plus, le mercredi libre est un essai au champ d'application trop limité pour servir de référence ; l'introduction d'autres quotités de temps partiel, qui pourront être accordées sans condition sociale ou familiale, donnera assurément une autre ampleur au phénomène.

Dans votre grande sagesse, vous admettez, j'en suis sûr, que l'administration se doit de bien mesurer les difficultés dans la gestion des personnels et l'organisation des services que peut entraîner le travail à temps partiel. J'entends par « organisation des services » le maintien de la qualité des prestations que le citoyen est en droit d'attendre.

C'est pourquoi des administrations ou services, déterminés par décret adapté à chacun d'eux, seront choisis comme secteurs d'expérience pendant deux ans.

En dehors de ses deux caractéristiques nouvelles, le projet de loi institue pour le travail à temps partiel un régime identique à celui qu'a mis en place pour le travail à mi-temps la loi du 19 juin 1970 : il s'agira notamment d'une possibilité accordée sous réserve des besoins du service et dont l'exercice conduira logiquement à une réduction de la rémunération de son bénéficiaire proportionnelle à la diminution du nombre d'heures hebdomadaires que comporte un service normal.

En ce qui concerne le droit à pension, la période de travail à temps partiel sera décomptée pour sa totalité dans le calcul des annuités nécessaires pour donner droit à pension, mais seulement *pro rata temporis* pour la liquidation du montant proprement dit de la pension.

Le bénéfice du temps partiel entraînera évidemment l'interdiction de cumuler cet emploi dans la fonction publique avec d'autres activités privées ou publiques.

Par ailleurs, comme le législateur l'a admis pour le mi-temps, la durée de services à temps partiel ne pourra pas être prise en compte pour le calcul des quinze ans de services actifs qui conditionnent, pour certains fonctionnaires, l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite.

Enfin, aussi bien dans l'actuel régime de travail à mi-temps que dans le régime de travail à temps partiel projeté — je me permets d'insister sur ce point — le fonctionnaire autorisé à réduire son activité conserve les garanties attachées à son statut, en ce qui concerne, par exemple, l'avancement et la durée des congés de toute nature.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Si j'ai tenu à être ici ce soir, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, et à intervenir après M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, c'est d'abord en tant que ministre de la famille.

Souvenez-vous, voilà un an, lors de notre débat de politique familiale, j'avais annoncé que le Gouvernement allait amplifier la politique en faveur des familles et qu'il allait, répondant aux vœux de nombre d'entre vous, la rendre globale.

Dès juin dernier, vous avez adopté des textes importants tendant à améliorer les prestations sociales et la vie même

des familles nombreuses. Des dispositions fiscales intéressant ces dernières ont été élaborées et vous seront présentées par M. le ministre du budget pendant la présente session.

Aujourd'hui, vous avez à débattre d'un texte qui apporte une amélioration possible de vie pour nombre de familles. Je le considère comme un texte de politique familiale. C'est un projet de loi qui met fin, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, aux rigidités de notre monde du travail, qui permet des formules souples et facultatives, madame Perlican.

Ce texte est destiné aux hommes et aux femmes et permet une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Du courrier que je reçois, des contacts que j'ai eus, je retire la conviction que de nombreuses jeunes femmes notamment attendent ce texte pour pouvoir, pendant un moment de leur vie et non pendant toute leur vie professionnelle, choisir de travailler à temps partiel. C'est donc un projet de loi que le Gouvernement considère comme important.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que vous soyez très nombreux à le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, est instituée dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du ministre intéressé, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, une expérience de travail à temps partiel. »

Par amendement n° 1, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du ministre intéressé, du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, des expériences de travail à temps partiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, est purement formel. Il a deux objets : le premier, rédactionnel, tend à accorder la désignation des ministres avec la terminologie qu'il est désormais convenu de retenir ; le second tend à évoquer des expériences de travail à temps partiel plutôt qu'une expérience, marquant ainsi la volonté que les formules les plus diverses soient mises en œuvre et traduisant la réalité du travail à temps partiel, qui, tantôt sous la forme de journée du mercredi, tantôt sous la forme de trois quarts de temps du personnel hospitalier, a déjà pris des caractéristiques très variées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Ces décrets seront soumis aux comités techniques paritaires compétents. »

Je suppose, madame, que votre amendement peut s'appliquer aussi bien à l'amendement n° 1 qu'à l'article 1^{er} originel.

Mme Rolande Perlican. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole pour le défendre.

Mme Rolande Perlican. Dans le statut de la fonction publique, il est prévu que les comités techniques paritaires devront être consultés. Or, comme je l'ai dit tout à l'heure, le texte qui nous est proposé ne s'inscrit pas dans le statut de la fonction publique, mais lui est parallèle, sinon dérogatoire. Il nous a donc paru nécessaire d'y prévoir explicitement les garanties qui existent habituellement dans le statut.

C'est la raison pour laquelle nous faisons cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à prévoir que les décrets interministériels qui interviendront pour mettre en place les expériences de travail à temps partiel seront soumis pour avis aux comités techniques paritaires compétents. Votre rapporteur a lui-même, avec sa commission, souhaité qu'une telle consultation ait effectivement lieu.

Si je comprends bien, l'inquiétude des auteurs de l'amendement tient au fait que ce projet de loi est dérogatoire au statut géné-

ral de la fonction publique. Ainsi les règles statutaires de la consultation des comités techniques paritaires ne s'imposeraient plus au pouvoir réglementaire.

Je pense pouvoir rassurer à cet égard Mme Perlican, car, malgré le caractère dérogatoire du projet de loi, celui-ci a bien été soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique.

Des rumeurs laissent penser que le Gouvernement ne l'avait pas entendu ainsi dans un premier temps, mais enfin cette procédure a été respectée pour le projet de loi. Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle ne le soit pas à l'égard des textes réglementaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez résumé le projet de loi lors de votre intervention, mais je regrette que vous n'avez pas répondu quant aux différents engagements que je vous demandais de prendre. Peut-être avez-vous pensé qu'il serait préférable de répondre au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je vous remercie de votre réponse.

J'attends donc de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, un engagement ferme sur ce point et je demanderai aux auteurs de l'amendement, si l'engagement est pris, de retirer leur texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas opposé à la consultation des comités techniques paritaires, mais il n'est pas nécessaire d'ajouter à cet effet une disposition à la loi. Le décret relatif aux comités techniques paritaires permet de considérer que l'examen des décrets entre dans la compétence de ces organismes. Donc, si vous souhaitez la consultation de ces comités, le Gouvernement prend l'engagement d'y procéder.

Toutefois, monsieur le président, je présenterai deux remarques. Premièrement, l'expérience du travail à temps partiel est prévue pour une durée de deux ans et la consultation de ces organismes est une procédure lourde qui peut retarder sensiblement la publication des décrets. Deuxièmement le projet de loi en discussion a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique, c'est-à-dire à l'organisme qui regroupe au plus haut niveau les représentants des grandes organisations syndicales des fonctionnaires.

La consultation des organismes de représentation propres à chaque ministère ne paraît pas, en conséquence, s'imposer. Néanmoins, je le répète, si vous souhaitez cette consultation, il y sera procédé.

L'amendement étant inutile, je demande à son auteur de le retirer.

M. le président. Madame Perlican, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Rolande Perlican. Monsieur le ministre, vous m'avez convaincue de ne pas retirer mon amendement, car, d'un côté, vous expliquez que vous vous engagez à consulter et, de l'autre, vous déclarez que c'est une procédure très lourde qui va retarder, qui..., que... En définitive, on voit bien qu'on ne s'oriente pas du tout vers une consultation. D'ailleurs, si on en avait l'intention, on n'hésiterait pas à l'écrire dans le projet ! Je regrette que le rapporteur attende un engagement du Gouvernement et s'en tienne là, car nous voyons bien qu'il s'agit du contraire.

L'amendement n° 6 est donc maintenu.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le ministre, je note votre réponse. On me demande un engagement, nous avez-vous dit ; un peu à contrecœur, compte tenu de la lourdeur de la procédure, je m'engage.

La commission prend acte de cet engagement et remercie le Gouvernement de l'avoir pris. Son avis sur l'amendement n° 6 est de ce fait défavorable.

M. le président. Et l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} demeure donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 1.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par l'expérience, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat

peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. »

Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission, propose, dans le début de cet article, de remplacer les mots : « l'expérience » par les mots : « les expériences ».

Cet amendement paraît être la conséquence de l'amendement n° 1. (Assentiment.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — De supprimer les mots : « , sous réserve des besoins du service, ».

II. — De compléter cet article *in fine* par la phrase suivante : « En cas de refus opposé par l'administration les intéressés pourront saisir la commission administrative paritaire compétente. »

La parole est à Mme Beauveau.

Mme Marie-Claude Beauveau. L'article 2 du projet précise que les fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel.

Les mots « sous réserve des besoins du service » montrent clairement que la préoccupation du Gouvernement est non pas le libre choix pour les fonctionnaires, mais en fait l'utilisation du travail à temps partiel au seul profit des objectifs de l'administration.

Le groupe communiste demande que le temps partiel soit un libre choix — Mme Perlican l'a expliqué tout à l'heure — et qu'il ne puisse être imposé.

Nous proposons donc, dans la première partie de notre amendement, de supprimer ce groupe de mots : « sous réserve des besoins du service ».

Par la deuxième partie de notre amendement, nous considérons qu'il est nécessaire, comme il est de règle dans la fonction publique, de prévoir une voie de recours pour les décisions individuelles concernant les fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission, lorsqu'elle avait examiné l'amendement n° 7, qui ne comportait alors que les propositions contenues dans le paragraphe II de l'amendement n° 7 rectifié, y avait donné un avis favorable. Elle le maintiendra d'ailleurs tout à l'heure sur un amendement semblable de Mme Goldet, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 et portant le numéro 17.

Toutefois, tel qu'il est rectifié par Mme Perlican, cet amendement ne peut plus recevoir l'agrément de la commission. Cet amendement suggère, en effet, de ne plus tenir compte, dans la décision prise par l'administration à l'égard des fonctionnaires qui souhaitent travailler à temps partiel, des besoins du service.

Une telle proposition risquerait de remettre en cause l'organisation et le bon fonctionnement du service public et ne paraît donc pas pouvoir être acceptée.

C'est la raison pour laquelle votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre le premier paragraphe de l'amendement. Je préciserai que, pendant une dizaine d'années, cette disposition a été appliquée et l'expérience démontre que les chefs de service n'ont jamais abusé d'une restriction apportée par le législateur lui-même à l'exercice de la possibilité du travail à mi-temps.

S'il convient d'offrir le maximum de possibilité aux fonctionnaires dans l'exercice de leur travail, il importe aussi — et c'est la mission essentielle de l'Etat — d'assurer la bonne marche du service public. J'entends par là le fait non seulement d'assurer à l'administration des commodités de gestion, mais avant tout de répondre en permanence aux besoins des citoyens. Nous ne pouvons donc pas accepter ce paragraphe I.

Quant à la commission paritaire, elle relève non pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, une commission administrative paritaire n'a qu'une compétence consultative, elle n'a pas capacité pour apprécier les nécessités du service au lieu et place du chef de service responsable.

La rédaction de l'article 2 avec l'introduction de la proposition « sous réserve des besoins du service » est d'ailleurs contraignante pour l'administration qui, en cas de refus, devra motiver sa décision.

Cet article, monsieur le rapporteur, donne toute garantie au demandeur. Il n'y a donc aucune raison d'encombrer les commissions paritaires d'affaires de cette espèce, surtout si les demandes se multipliaient, ce qui est à prévoir à partir

du moment où le fonctionnaire pourra travailler à temps partiel pour simple convenance personnelle. On arriverait ainsi à une paralysie de la loi.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. J'ai entendu M. Béranger dire qu'il serait favorable à la seconde partie de l'amendement. En conséquence, je demande un vote par division sur chacun des paragraphes de cet amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe I du texte de l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ces fonctionnaires pourront, sur simple demande, réintégrer un service à temps complet. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous voulons par cet amendement n° 15 donner aux fonctionnaires qui ont choisi le travail à temps partiel la possibilité de revenir au temps plein dès qu'ils le désirent, car cette possibilité doit être clairement énoncée.

Nous pensons que cette assurance, qui serait inscrite ainsi dans la loi, ne devrait pas poser de problèmes dans la mesure où la loi proposant une expérience pour une durée de deux ans seulement, l'ensemble du personnel concerné devrait avoir retrouvé au bout des deux années expérimentales son statut antérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 15 présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste tend à prévoir le droit au retour systématique à une activité à temps plein au profit de ceux des agents qui ont choisi d'exercer une activité à temps partiel.

J'aurais personnellement souhaité que cet amendement soit rapproché de l'amendement n° 8 déposé par Mme Perlican et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 15 se contente de prévoir purement et simplement le droit au retour sans s'attacher à définir la durée de l'accord passé entre l'administration et l'agent qui souhaite travailler à temps partiel. Or qu'en serait-il dans la pratique ?

Probablement les demandes seront-elles accordées pour une durée d'un an, comme elles le sont actuellement pour le travail à mi-temps. En outre, il convient de noter que la portée du projet de loi reste limitée à deux ans.

Alors, autoriser un fonctionnaire à demander à tout moment le retour au travail à temps plein risquerait de mettre en cause l'intérêt du service et de désorganiser le fonctionnement de celui-ci. Et dans ce cas, j'attire l'attention des auteurs de l'amendement sur la nécessité, qui me semble logique, d'équilibrer les droits. Si l'on accorde aux fonctionnaires le droit de renoncer à cette possibilité, il faut donner la faculté à l'administration de revenir sur sa décision.

Quelle solution nous sera donc proposée dans le cadre des textes réglementaires ? Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous apportiez des éléments d'information complémentaires.

Sous cette réserve, votre commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 15.

M. le président. Vous en avez trop dit, monsieur le rapporteur, pour que je ne comprenne pas dans vos propos votre désir de voir procéder à une discussion commune de l'amendement n° 15 de Mme Goldet qui tend à compléter l'article 2 et de l'amendement n° 8 de Mme Perlican qui tend à insérer après l'article 2 un article additionnel.

Par amendement n° 8, Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'autorisation d'exercer une fonction à temps partiel est donnée pour une période maximale de six mois renouvelable. Les intéressés peuvent demander de droit à tout moment à exercer des fonctions à plein temps. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Nous approuvons évidemment l'amendement n° 15 puisqu'il correspond à la seconde partie de notre amendement n° 8 ; mais notre texte apporte d'autres précisions.

Nous nous prononcerons pour l'amendement n° 15. S'il était adopté, nous renoncerions à la deuxième partie de notre amendement et nous garderions la première partie qui concerne l'autorisation d'exercer une fonction à temps partiel pour une période de six mois renouvelable. Il nous semble que cette possibilité pour le personnel de pouvoir dire tous les six mois s'il désire continuer ou non à exercer une fonction à temps partiel accroît les garanties.

Si d'amendement n° 15 est refusé, nous maintiendrons le nôtre en entier. Ces deux textes comportent des éléments différents, mais qui se complètent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 de Mme Perlican ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'avis de la commission est également défavorable à cet amendement qui, s'il prévoit bien la durée de l'accord intervenu entre l'agent et l'administration, limite cette durée à six mois. Cela paraît particulièrement court, notamment dans le cadre de l'expérience de la « journée du mercredi ». Il est certain que l'année scolaire paraît être dans ce cas la plus appropriée.

La commission des affaires sociales a donc donné un avis défavorable aux deux amendements n° 8 et 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le retrait des deux amendements n° 8 et 15.

En ce qui concerne l'amendement n° 15, il trouve tout à fait normal qu'un fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel puisse changer d'avis pour des raisons sérieuses, et l'administration lui donnera satisfaction. Cela était prévu, je l'indique à M. le rapporteur, dans le système du travail à mi-temps, mais alors, il faut que l'administration puisse réorganiser le service.

J'insiste sur le fait que le régime du travail à temps partiel, tel que l'a conçu le Gouvernement, est copié sur le régime du travail à mi-temps. Il a été prévu dans le décret du 23 décembre 1970 relatif au travail à mi-temps que le fonctionnaire qui exerce une fonction à mi-temps peut à tout moment demander à exercer des fonctions à temps plein.

Je puis donner l'assurance que les décrets d'application de la nouvelle loi sur le travail à temps partiel, ainsi que vous le demandez, reprendront cette disposition.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, je formulerai deux observations.

La première est qu'il n'est pas souhaitable de prévoir, par une disposition générale, des périodes limitées pour l'exercice du travail à temps partiel. Il faut laisser aux administrations concernées le soin de trancher une question eu égard aux possibilités de service et à la nature des demandes. Le Gouvernement ne peut donc pas accepter la première phrase de l'amendement n° 8 de Mme Perlican.

Seconde observation : comme je l'ai dit tout à l'heure, il est normal que le fonctionnaire autorisé à travailler puisse changer d'avis. Cela a été prévu. Mais alors l'administration réorganisera le service parce qu'on ne saurait accepter que le fonctionnaire change d'avis et que l'administration se voie dans l'obligation de se plier aux décisions qu'on lui impose.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. M. le secrétaire d'Etat vient de me convaincre que nous devons maintenir notre amendement puisqu'il nous a parlé de désorganisation et de réorganisation du service, de contraintes imposées à l'administration, etc. Ce qui veut bien dire ce que nous avons expliqué tout à l'heure, à savoir que les agents pourront demander à bénéficier d'un travail à temps partiel, mais qu'ils n'auront aucune garantie de pouvoir reprendre leur travail à temps plein quand ils le désireront. Il n'y a de possibilité pour les travailleurs de recourir au travail à temps partiel que lorsque l'administration est intéressée.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Je vais maintenant consulter sur l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Si l'amendement est maintenu, je demande un scrutin public.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je croyais que M. Dominati avait donné des assurances et je me trompais, puisqu'il demande maintenant un scrutin public. Néanmoins, pour faire gagner du temps au Sénat, étant donné l'heure tardive, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Les crédits budgétaires dégagés par la présence de fonctionnaires accomplissant un service à temps partiel seront affectés à la création d'emplois d'agents titulaires permettant ainsi d'assurer la continuité et la qualité du service public. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Dans les administrations où des agents vont avoir la possibilité d'exercer leur activité à temps partiel, un certain nombre d'économies vont pouvoir être réalisées. L'ensemble de ces crédits cumulés permettrait des créations de postes correspondant au temps de travail non effectué. De cette façon, l'expérience de travail à temps partiel n'aurait pas comme conséquence d'accélérer les cadences de travail de ceux qui exercent à temps plein, alors que la saturation est souvent atteinte dans un certain nombre de services.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 14 afin que nous puissions l'examiner en même temps que l'amendement n° 16, ces deux amendements étant, pour les mêmes raisons que précédemment, très proches l'un de l'autre.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par la commission pour l'amendement n° 14.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 14, présenté par Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant, avant l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les crédits de personnels non utilisés du fait de l'application de la présente loi seront affectés à la création d'emplois de titulaire. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dans le cadre du projet de budget pour 1981, qui prévoit un nombre de créations d'emploi insignifiant par rapport aux besoins, l'application du temps partiel ne pourrait se traduire que par l'aggravation de la charge de travail des agents continuant à exercer à temps plein. C'est d'ailleurs, à l'évidence, un objectif du Gouvernement de diviser les fonctionnaires pour éviter de répondre à la revendication collective de diminution du temps de travail.

Notre amendement permettait d'éviter une nouvelle dégradation du service public qui frappe autant les usagers que les personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et 16 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 16 de Mme Goldet et les membres du groupe socialiste est à rapprocher de l'amendement n° 14 de Mme Perlican et les membres du groupe communiste. L'un et l'autre tendent à prévoir que les crédits budgétaires récupérés par l'Etat à travers la mise en œuvre de la loi sur le travail à temps partiel seront affectés au recrutement d'agents titulaires destinés à répondre aux besoins des services.

Votre rapporteur a indiqué, dans son rapport écrit, la nécessité de définir dans un cadre budgétaire les conditions dans lesquelles les administrations financières devront tenir compte, dans la détermination des besoins en effectifs des administrations, du développement des formules de travail à temps partiel. Les délibérations de la commission vont donc dans le sens des amendements n° 16 et 14, mais il n'est pas possible, pour une raison évidente, de donner un avis favorable à ces amendements.

La loi que nous allons voter n'aura somme toute qu'une portée limitée dans le temps à deux ans. Est-il raisonnable d'engager une politique de recrutement dont les effets se prolongeront à plus long terme ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Pour les motifs que M. le rapporteur vient excellemment d'exposer, le Gouvernement est hostile à ces amendements.

Les créations d'emplois supplémentaires envisagées ne seraient pas conformes à l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, également repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Si l'administration concernée refuse l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, le fonctionnaire intéressé peut faire appel de cette décision devant la commission administrative compétente. »

Cet amendement me semble satisfait par le paragraphe II de l'amendement n° 7 rectifié de Mme Perlican.

M. Michel Moreigne. C'est exact, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

— (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée, dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension. »

Le second, n° 9 rectifié, présenté par Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension », à rédiger comme suit la fin de cet article : « et dans la liquidation des pensions pour la fraction de sa durée égale au rapport entre le nombre de jours mensuellement retenus pour la liquidation des traitements selon les modalités édictées par la réglementation sur la fonction publique. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Michel Moreigne. La diminution du montant de la retraite prévue par cet article est extrêmement dissuasive vis-à-vis de tous ceux qui souhaiteraient s'engager dans une expérience de travail à temps partiel et qui ne peuvent compter que sur leur retraite comme revenus prévisibles du troisième âge. Il serait anormal de pénaliser les agents qui accepteraient de mener une expérience dont l'initiative revient aux pouvoirs publics.

On peut prévoir de nombreuses difficultés quand on sait que de très grandes différences peuvent être observées entre les services, entre la fonction publique et le secteur nationalisé ou le secteur privé, en ce qui concerne le temps de travail hebdomadaire.

De même, on peut espérer que s'engagera dans un très proche avenir une politique de réduction du temps de travail. Tout cela risque de créer un système tout à fait incohérent.

C'est pour cet ensemble de raisons que nous proposons une nouvelle rédaction pour l'article 4.

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

Mme Rolande Perlican. Nous avons déjà dit ici que nous sommes pour la liberté de choix des travailleurs et pour que les garanties correspondantes leur soient assurées. Après avoir longuement réfléchi à la question de la retraite, nous avons quelque peu évolué en ce domaine.

Par cet amendement, nous proposons, en ce qui concerne la liquidation de la retraite, de retenir les règles qui ne dérogent pas au statut de la fonction publique, notamment à la règle de mensualisation des traitements. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons rectifié notre amendement et ne pouvons aller dans le sens de l'amendement socialiste qui tend, à notre avis, à favoriser les pressions en vue d'inciter au maximum à l'établissement du temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 18 et 9 rectifié ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 18 a pour objet de supprimer la proratisation de la durée prise en compte pour la liquidation de la pension.

Cette règle posée par l'article 4 est inspirée des dispositions de la loi de 1970 sur le travail à mi-temps.

Votre rapporteur a eu l'occasion de s'interroger sur la nécessité d'une telle disposition dans la mesure où le travail à temps partiel n'est pas toujours du travail à mi-temps.

Pourquoi, dès lors, tirer les conséquences au plan de la retraite de la pratique de « la journée du mercredi », par exemple, surtout lorsque l'on sait qu'elle est limitée à une durée de deux ans ? Il me semble prudent de conserver toutefois cette disposition parfaitement compatible avec les règles du code des pensions civiles et militaires de retraite et de réserver à l'examen d'un projet de loi définitif sur le travail à temps partiel une décision définitive sur ce point.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 18. En ce qui concerne l'amendement n° 9 rectifié, la commission comprend parfaitement la volonté de ses auteurs d'appliquer, en matière de pensions, la règle du trentième indivisible pour les traitements.

Leur position est cohérente, mais je ne vois pas ce que la rédaction qui nous est proposée ajoute aux règles de détermination de la durée prise en compte pour la liquidation des droits. J'ai même l'impression que cet amendement est techniquement sans fondement.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous propose, au nom de la commission, d'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, je fais observer que le système prévu est analogue à celui du mi-temps. Nous n'innovons pas. Il convient d'ailleurs d'observer que si on l'acceptait, on ne manquerait pas de relever l'incohérence qu'il y aurait entre le versement d'un traitement d'activité proportionnel à la durée des services accomplis à temps partiel et la perception d'une retraite analogue à celle que percevrait un fonctionnaire en service à temps plein.

Est-il besoin d'ajouter que le fait de permettre l'ouverture du droit à pension à partir d'une durée de service à temps partiel comptant comme une durée de service à temps plein est déjà considérable ?

En ce qui concerne l'amendement n° 9 rectifié, le mode de calcul de la pension en cas de service à temps partiel proposé par cet amendement est à la fois inapplicable et irréaliste. De plus, il implique que le traitement qui sert de base au calcul de la pension est fondé sur un horaire de travail correspondant à une durée uniforme par journée pour l'ensemble des fonctionnaires.

Or les durées de travail sont en réalité très diversement organisées, par exemple dans certains services des P. T. T. où la durée varie selon les jours et les brigades.

Dès lors, on ne peut liquider une pension à partir d'un traitement qui serait fonction des journées de travail accomplies ou non.

D'autre part, l'amendement proposé n'est pas réaliste car il suppose que le traitement qui sert de base à la pension correspond nécessairement à un travail effectué par journée entière. Or, pour de nombreux agents, le travail à temps partiel se traduira par une réduction de la durée quotidienne du travail et non par une absence de travail certains jours. Donc, le calcul de la pension, comme celui du traitement d'activité, ne peut être fait qu'au *pro rata temporis*.

En outre, la réglementation de la fonction publique à laquelle l'amendement fait allusion ne s'applique pas au travail à temps partiel. En effet, la loi de 1961, à laquelle se réfère implicitement l'amendement, est relative aux retenues pour service non

fait. Or dans le cas du temps partiel, il n'y a pas absence de service fait, puisque l'agent accomplit alors la totalité de ses obligations de service.

Voilà les explications que je pouvais donner au Sénat. Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, compte tenu des explications qui ont été données par M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, le deuxième, n° 10, présenté par Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté et le troisième, n° 19, présenté par Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Le quatrième, n° 26, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être décomptés comme services actifs ou de la catégorie B les services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 80 p. 100 de la durée hebdomadaire réglementaire visée aux articles 4 et 7 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Béranger, rapporteur. Votre commission des affaires sociales vous propose la suppression de l'article 6, qui tend à exclure les périodes de travail à temps partiel des durées de service actif exigées de certaines catégories de personnels bénéficiaires du droit à l'anticipation de leur retraite.

Le régime des services actifs a été introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite en 1924 et permet aux fonctionnaires de certains corps d'accéder à la jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans dans le régime de droit commun, sous réserve qu'ils aient accompli au moins quinze années de service actif.

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise à cet égard que « sont compris dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ».

Parmi les corps classés en catégorie B, il convient de citer les personnels actifs de la police nationale, le corps des sapeurs-pompiers, les officiers contrôleurs de la circulation aérienne, les personnels des P. T. T. affectés au service du tri, etc.

La règle figurant à cet article du projet de loi est déjà inscrite, en ce qui concerne les services à mi-temps, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les services à mi-temps n'entraînent pas, en effet, par l'allègement très sensible des charges de travail auquel ils conduisent, les sujétions exceptionnelles et la fatigabilité requises pour bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article L. 24 du code des pensions. Telle est en tout cas l'explication de l'introduction dans le projet de loi soumis à votre examen, de cette exclusion.

Elle paraît injustifiée à votre commission dans la mesure où le travail à temps partiel n'est pas, ou du moins n'est pas toujours, le travail à mi-temps.

Quelle sera l'attitude des agents des P. T. T., qui seront visés très rapidement par l'expérience, dès lors qu'ils sauront qu'ils perdront pendant toute la période pendant laquelle ils exercent leur fonction à temps partiel, le bénéfice de leurs services actifs ?

La journée du mercredi, par exemple, n'entraîne pas un allègement de la charge de travail qui puisse justifier de réduire les droits à pension anticipée de ces catégories de personnels.

Dans ces conditions, et aussi parce que le projet de loi n'a qu'une portée limitée dans le temps, votre commission des affaires sociales vous demande à l'unanimité de supprimer cet article.

Elle doit préciser, de surcroît, que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, présidé par M. le premier président de la Cour des comptes et aux travaux duquel participent nos collègues Maurice Blin et Marcel Fortier, avait proposé la suppression de cette discrimination dans la loi de 1970 — voir le rapport général du comité, années 1976-1977.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Gargar. Il est injuste, estimons-nous, que les services accomplis à temps partiel ne puissent pas être considérés comme services actifs conduisant, du fait de la pénibilité du travail, à la retraite à cinquante-cinq ans. Cette mesure aboutirait à une remise en cause de la notion de service actif. C'est pourquoi nous nous rangeons à l'avis de la commission dont l'amendement rejoint le nôtre.

M. le président. Monsieur Moreigne, avez-vous quelque chose à ajouter pour défendre l'amendement n° 19 ?

M. Michel Moreigne. Afin de gagner du temps, je ne développerai pas l'objet de notre amendement, la demande de suppression ayant été suffisamment explicitée par le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur les amendements de suppression ainsi que pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé aux amendements qui tendent à supprimer l'article 6. En effet, à un moment où les perspectives démographiques et financières des régimes de retraites, tant principaux que complémentaires, sont inquiétantes, la suppression de cet article ne peut être envisagée, car elle entraînerait des charges accrues pour les finances publiques sans effet positif sur les autres secteurs.

Il est, par exemple, illusoire d'espérer que des départs prématurés à la retraite pourraient se traduire par des offres d'emploi au profit des jeunes travailleurs dans la mesure où, à cinquante-cinq ans, l'agent retraité pourrait cumuler sa retraite avec un nouveau traitement d'activité.

Enfin, si ces amendements étaient adoptés, ils créeraient des risques de contagion dans l'ensemble de la fonction publique, rendant encore plus particulière la situation des fonctionnaires par rapport à celle des travailleurs du secteur privé.

Par ailleurs, je rappelle que l'article 6 ne fait que reproduire des dispositions qui existent déjà pour le travail à mi-temps, ouvert exclusivement, ne l'oublions pas, dans les cas sociaux ou familiaux.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît impossible de prendre une position différente pour un service à temps partiel qui pourra résulter de la simple convenance personnelle du fonctionnaire.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que nous sommes dans le cadre d'une expérience et que ce n'est pas dans une telle circonstance que l'on doit bouleverser le droit à pension.

C'est pourquoi — je le répète — le Gouvernement est opposé à la suppression de l'article 6 et propose l'amendement n° 26. Ainsi, le Gouvernement accepterait que le service actif puisse être maintenu, mais dans la limite des huit dixièmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je préférerais attendre que soit intervenu le vote sur les amendements de suppression.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne peux pas vous obliger à faire connaître maintenant l'avis de la commission, mais je dois faire observer que si l'un des trois amendements de suppression était adopté, celui du Gouvernement ne pourrait plus être discuté. Or, nos collègues ont besoin de connaître le sentiment de la commission avant de se prononcer.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement vient de nous dire qu'il est opposé à la suppression de l'article 6, notamment pour des raisons financières. Or, je le répète, le projet de loi a une portée limitée à deux ans, les expériences ne porteront que sur quelques administrations ou services, et la charge supplémentaire financière ne risquera pas de mettre en cause l'équilibre des régimes de retraite vu le petit nombre des bénéficiaires du temps partiel.

Le Gouvernement nous propose une solution transactionnelle consistant à éviter l'application de cet article à ceux des agents dont l'activité à temps partiel ne conduit pas à une durée de travail inférieure à 80 p. 100 de la durée exigée des agents à temps plein, c'est-à-dire un jour sur cinq dans la semaine.

Cette solution est favorable à ceux des agents qui choisiront la journée du mercredi. Elle ne répond malheureusement pas au problème de ceux des agents qui exercent leurs fonctions à trois quarts de temps.

Je rappelle encore une fois que, dans le cas de la loi de 1970 sur le travail à mi-temps, le comité central sur le rendement et sur le coût des services publics avait demandé la suppression de cette discrimination.

Je vous propose donc de maintenir l'amendement de la commission et d'émettre un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de suppression n° 3, 10 et 19, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 151 |
| Pour l'adoption..... | 116 |
| Contre..... | 184 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Les amendements de suppression ayant été repoussés, je tiens à dire combien le rapporteur — et je pense qu'il se fait l'interprète de la commission — est sensible au fait que, par cet amendement n° 26, le Gouvernement a tenté de se rapprocher de la position de la commission.

Dans ces conditions, le rapporteur émet, au nom de sa commission, un avis favorable à cet amendement qui améliore grandement le texte par rapport à sa rédaction initiale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Pour la détermination des droits à avancement, à congés payés et à prestations familiales, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Nous considérons que les agents à temps partiel ne doivent pas être des agents de seconde zone privés des droits normaux des fonctionnaires, d'autant plus que le choix du travail à temps partiel est imposé par l'absence d'équipements sociaux permettant de mener harmonieusement de front la vie professionnelle et la vie familiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement paraît traduire une inquiétude identique à celle que manifestait l'amendement des mêmes auteurs à l'article premier.

En effet, parce que le projet de loi présente un caractère dérogatoire au statut, les auteurs de cet amendement craignent que les garanties statutaires, qui ne sont pas visées par le texte, ne soient pas maintenues au profit des bénéficiaires.

Au contraire, il convient d'analyser le projet de loi comme la somme des mesures dérogatoires au statut général de la fonction publique et donc de considérer que toutes celles qui ne sont pas visées par ce texte restent applicables aux agents à temps partiel, sans discrimination par rapport aux agents à temps plein.

C'est en tout cas une analyse que votre rapporteur souhaiterait voir confirmée par le Gouvernement et sous le bénéfice de laquelle il a émis un avis défavorable à l'amendement n° 11.

En effet, si le jugement de votre commission est juste, il existe d'autres garanties statutaires que celles visées par l'amendement n° 11, qui risqueraient d'échapper aux agents à

temps partiel, se retournant alors contre les intentions mêmes des auteurs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement mais son objet ne relève pas du domaine de la loi. Il sera prévu dans les décrets d'application, comme pour le mi-temps, que pour la détermination des droits à avancement, à congés payés, notamment en ce qui concerne leur durée, le travail à temps partiel sera bien assimilé au travail à temps plein.

S'agissant des allocations familiales, le passage du temps plein au temps partiel ne modifie en rien leur quotité.

C'est la raison pour laquelle je demande aux auteurs de l'amendement de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant maintenu, quelle est la position définitive du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. A partir du moment où un texte ne prévoit pas tel ou tel cas, c'est le statut de la fonction publique qui s'applique. Plus un texte dérogeant vise de cas particuliers, plus nombreux sont les cas oubliés.

Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le secrétaire d'Etat qui a précisé notamment que, pour l'avancement ou les congés, les droits restent entiers, la situation est claire. La commission pense donc qu'il est inutile d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence afférents, soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement afférent, soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. »

Le deuxième, n° 21, présenté par Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « , du supplément familial de traitement ».

Le troisième, n° 12, présenté par Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise dans la première phrase de cet article, après les mots : « et de l'indemnité de résidence » à ajouter les mots : « et de primes ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre les amendements n° 20 et 21.

M. Michel Moreigne. Dans l'amendement n° 20, nous proposons une nouvelle rédaction de la première phrase de l'article 7 car il serait anormal de pénaliser les agents qui accepteraient de mener une expérience dont l'initiative revient aux pouvoirs publics.

Dans l'amendement n° 21, amendement de repli, nous allons moins loin. Nous proposons seulement de supprimer, dans l'article 7, les mots « du supplément familial de traitement ».

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 12.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 7 prévoit que « les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent

une fraction du traitement, du supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence... »

Nous estimons tout à fait inadmissible que l'on ne prenne pas en compte tous les éléments du traitement pour des fonctionnaires qui travailleraient à temps partiel.

Notre amendement a donc pour objet que ne soient pas écartées la fraction de traitement et les différentes primes que perçoivent actuellement les fonctionnaires qui travaillent à temps complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20, 21 et 12 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 20, présenté par Mme Goldet, tend à éviter la proratisation de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Or, pour votre commission, l'indemnité de résidence constitue bien un accessoire du traitement. Cela est tellement vrai qu'elle fait l'objet depuis quelques années d'une intégration progressive dans le traitement propre à accroître les émoluments de base des agents ; il paraîtrait donc incohérent de proratiser le traitement sans réserver le même sort à l'un de ses accessoires qui lui est le plus directement lié.

C'est la raison pour laquelle votre commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Si votre commission s'est montrée défavorable à l'amendement n° 20, elle est au contraire favorable à l'amendement n° 21, qui tend à éviter la proratisation du supplément familial de traitement. En effet, cette indemnité a pour objet de venir en aide aux familles, et l'aide aux familles doit rester indépendante des conditions d'exercice de l'activité professionnelle. Elle doit au contraire venir appuyer, sur le plan financier, la dimension familiale du projet de loi sur le travail à temps partiel. Il existe évidemment un inconvénient à une telle solution : les travailleurs à mi-temps subissent actuellement une proratisation du supplément familial de traitement. C'est là une incitation à faire évoluer sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, les textes actuellement en vigueur pour le mi-temps.

L'amendement n° 12 présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste tend à soumettre les primes aux règles de proratisation posées pour le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Or, si l'on considère encore une fois que les textes d'application sur le travail à temps partiel s'inspireront de ceux qui ont été pris dans le cadre de la loi de 1970, le sort réservé aux primes accordées aux travailleurs à mi-temps varie selon leur nature, soit qu'elles sont versées complètement ou partiellement, soit qu'elles sont supprimées totalement.

Il semble donc à votre commission qu'il ne convient pas de lier le pouvoir réglementaire sur ce point : il faut, au contraire, lui faire confiance et considérer qu'il appliquera, dans le cadre de ce projet de loi, les règles retenues en 1970.

C'est donc au nom de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires que votre commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20, 21 et 12 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable aux trois amendements. Il invoque l'article 40 de la Constitution à leur encontre.

Les amendements n° 20 et 21, comme l'a indiqué M. le rapporteur, concernent l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Il convient de rappeler que ce sont des accessoires à la rémunération principale, dont ils procèdent directement et dont ils ne représentent d'ailleurs qu'un pourcentage ; ils doivent donc automatiquement en suivre le régime. Tel est d'ailleurs le cas pour le mi-temps. Les amendements qui tendent à faire suivre à ces prestations un sort différent de celui du traitement sont contraires à la nature même de ces deux indemnités.

Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements.

L'amendement n° 12 concerne une matière qui n'est pas du domaine de la loi. Les textes réglementaires qui devront être pris prévoiront un régime indemnitaire semblable à celui qui a été prévu par l'arrêté du 21 juin 1971 pour le régime du travail à mi-temps issu de la loi de 1970 : primes de transport, indemnités représentatives de frais de risque, par exemple, ainsi que les primes tenant compte de la manière de servir.

Au surplus, je fais remarquer, monsieur le président, qu'un tel amendement, qui définirait un prorata de toutes les primes serait défavorable aux agents qui, dans certains cas, perçoivent certaines d'entre elles à taux plein.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse me plonge dans la perplexité. Demandez-vous le rejet des amendements n° 20, 21 et 12 ou invoquez-vous l'article 40 ? Répondez-moi d'abord sur l'amendement n° 20.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 20 n'est donc pas recevable. Et sur l'amendement n° 21, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est encore applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 n'est pas recevable.

Et sur l'amendement n° 12 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'invoque de nouveau l'article 40.

M. le président. Je me tourne donc encore vers vous, monsieur de Montalembert : l'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. Jamais deux sans trois : l'article 40 est applicable !

M. le président. L'amendement n° 12 est donc également irrecevable.

Par amendement n° 13, Mme Perlican, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 7 : « Pour le travail à temps partiel, y compris le mi-temps, la retenue effectuée est égale au rapport entre le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé n'a pas effectué son service et le nombre de jours mensuellement retenus pour la liquidation des traitements selon les modalités édictées par la réglementation sur la fonction publique. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Les dispositions relative à la rémunération montrent avec clarté les objectifs immédiats et à moyen terme du Gouvernement, qui cherche, avec ce projet, à poser des jalons pour faire voler en éclats les principales dispositions du statut de la fonction publique. Au travers de ce projet, le pouvoir entend la mutation de la notion de rémunération mensuelle vers celle de la rémunération hebdomadaire calculée sur la durée réglementaire des différentes catégories et grades. Dans un premier temps, cela conduira à une amputation plus forte du traitement des fonctionnaires travaillant à temps partiel.

En effet, avec la loi du 29 juillet 1961, qui a instauré la règle dite du « un trentième indivisible », la ponction devrait être pour une journée d'absence de un septième pour la semaine, puisque la rémunération s'applique à chaque jour du mois. Avec le système proposé, pour une durée réglementaire de quarante heures de travail par semaine de cinq jours, la ponction opérée pour un jour d'absence sera de un cinquième, donc bien supérieure à celle qui découle des règles actuelles de la comptabilité publique. A plus long terme, il s'agit d'aboutir à une diversification des situations des personnels tendant à la personnalisation des rémunérations en dehors des règles collectives. Cela va dans le sens des projets gouvernementaux concernant la remise en cause des principes de la grille indiciaire et des règles sur la carrière des fonctionnaires. C'est la voie ouverte à une attaque contre le droit de grève par une pénalisation financière plus forte des grévistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de vous demander que viennent en discussion commune avec l'amendement n° 13 l'amendement n° 22 de M. Moreigne et l'amendement n° 25 de la commission.

M. le président. J'accède à votre demande, monsieur le rapporteur ; j'appelle donc, en discussion commune avec l'amendement n° 13, l'amendement n° 22 de M. Moreigne et l'amendement n° 25 de la commission.

Par amendement n° 22, Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette fraction est déterminée dans le cadre des règles posées par l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961. »

Par amendement n° 25, M. Béranger, au nom de la commission, suggère de rédiger comme suit le début de la seconde phrase de cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport... »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Moreigne. Notre préoccupation est que la liquidation du traitement soit effectuée sur la base de la loi de finances rectificative pour 1961, qui a permis d'établir la règle dite du « un trentième non divisible ». C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 22, que je voudrais rectifier. Il ne s'agit plus de « compléter cet article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi rédigé : », mais de « rédiger comme suit la seconde phrase de cet article : », le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié ainsi libellé : « Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Cette fraction est déterminée dans le cadre des règles posées par l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961. »

Dois-je considérer, monsieur Moreigne, que vous vous êtes exprimé sur votre amendement ?

M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous exposer votre amendement n° 25, puis nous donner le sentiment de la commission sur les amendements n° 13 et 22 rectifié.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, avec l'article 7, nous arrivons au point capital du dispositif soumis à notre examen.

M. Moreigne et Mme Perlican ont développé les arguments qui militent en faveur de l'application aux travailleurs à temps partiel de la règle du trentième indivisible. Vous avez expliqué, d'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui, au contraire, vous ont conduit à retenir la règle du *pro rata temporis*.

Pour sa part, votre commission des affaires sociales a souhaité, sur cet article, distinguer deux questions.

D'abord, convenait-il, sur un plan purement technique, de retenir la règle du trentième indivisible ou, au contraire, fallait-il retenir celle du *pro rata temporis*, à l'égard des travailleurs à temps partiel ?

A cette question d'ordre technique, votre commission a répondu que seule la règle du *pro rata temporis* pouvait être retenue.

En effet, le travail à temps partiel pourra revêtir les formes les plus diverses et la règle du trentième indivisible, adaptée à d'autres cas de figures, comme la grève ou l'absence irrégulière, ne répond guère à la nécessité de souplesse qu'impose la diversité des formules de travail à temps partiel. Comment, par exemple, appliquera-t-on cette règle lorsque un travailleur choisira de bénéficier du travail à temps partiel à hauteur d'un après-midi ou de quelques heures d'activité réparties sur l'ensemble d'une semaine ?

Au contraire, la règle du *pro rata temporis*, rapportant la durée effective du service accompli à sa durée réglementaire imposée aux agents à temps plein affectés aux mêmes emplois, permet dans tous les cas de maintenir un rapport juste entre le traitement servi à l'agent à temps partiel et celui qui était alloué à l'agent à temps plein.

Donc, à la première question posée par cet article, votre commission répond que seule la règle retenue par le Gouvernement peut être valablement appliquée.

Mais il s'en pose une seconde : y a-t-il un risque pour que cette règle nouvelle vienne bouleverser les principes actuels sur lesquels repose la comptabilité publique, dans les modalités de détermination du traitement des fonctionnaires ?

Pour être clair, la règle du *pro rata temporis* ne risque-t-elle pas de se substituer à celle du trentième indivisible ? Cette fois, votre commission répond qu'il ne saurait en être ainsi. La règle posée par l'article 4 de la loi de finances pour 1961 doit rester la règle générale, l'article 7 du projet de loi ne constituant ainsi qu'une dérogation.

C'est la raison pour laquelle votre commission, désireuse de demander au Sénat d'adopter une règle applicable, mais soucieuse également d'apaiser les organisations syndicales, vous propose d'adopter un amendement marquant bien que le dispositif de l'article 7 reste tout à fait exceptionnel.

Votre rapporteur ne voudrait pas, cependant, garder les yeux bandés devant la réalité du conflit qui s'est élevé entre les personnels et l'administration. Depuis plusieurs mois déjà, et jusqu'à ces dernières semaines, une partie du personnel du ministère de la santé dépose systématiquement un préavis de grève grâce auquel il échappe, lorsqu'il s'absente le mercredi, à l'application de la règle du *pro rata temporis*.

Cette situation ne paraît pas très tolérable, à la fois pour les agents grévistes, les agents qui ont choisi de respecter les règles posées par l'administration et le ministère lui-même.

J'aimerais, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement nous explique très clairement son sentiment.

Quant aux amendements n° 13 et 22 rectifié, ils ont le même objet. Ils conduisent, l'un et l'autre, à retenir la règle du tren-

tième indivisible pour la détermination du traitement, et ce en contradiction avec la position de votre commission des affaires sociales que je viens de vous exposer.

Pour cette raison, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13, 22 rectifié et 25 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 13. Lors de la discussion de l'article 4 et de l'amendement n° 9 rectifié, j'ai déjà eu l'occasion de fournir une réponse.

Le mode de calcul de la rémunération en cas de service à temps partiel proposé par l'amendement est inapplicable et irréaliste.

Inapplicable, parce qu'il suppose implicitement que l'horaire de travail de l'ensemble des fonctionnaires corresponde à une durée uniforme par journée. Or les formes d'organisation du travail dans la fonction publique sont très diverses : travail en brigade, où les horaires varient selon les jours, travail de nuit, de dix heures sur une période de quatre jours, etc.

La retenue en cas de travail à temps partiel ne peut donc qu'être calculée sur la base du travail accompli ou non.

L'amendement est par ailleurs irréaliste car il suppose que le travail à temps partiel s'effectue par journée entière. Or les formules prévues et l'expérience du mi-temps instituée par la loi de 1970 démontrent que, pour certains agents, le travail à temps partiel se traduira par une réduction de la durée quotidienne du travail et non par une absence de travail certains jours. En cas de réduction de la durée quotidienne du travail, il n'est pas envisageable de ne pas rémunérer du tout la journée, ni de la rémunérer comme si elle avait été accomplie à temps plein. La retenue *pro rata temporis* est donc le seul système possible et équitable.

S'agissant de l'amendement n° 22 rectifié, j'indique que la loi de 1961 concerne la liquidation des traitements dans le cadre de la règle du service fait. Elle n'a de justification qu'au regard des mécanismes généraux de la comptabilité publique.

En revanche, la loi sur le travail à temps partiel a pour objet, dans son article 7, de fixer la quotité du traitement correspondant au travail réellement effectué. Il s'agit donc, en l'occurrence, de deux législations voisines mais distinctes. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 22 rectifié.

Enfin, il retient l'argumentation de M. le rapporteur et, dans un souci de clarté, il ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement n° 25 présenté par la commission.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13.

Le groupe communiste maintient-il sa demande de scrutin public ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 299 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 150 |
| Pour l'adoption | 93 |
| Contre | 206 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

M. Michel Moreigne. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. C'est exact.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 7, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre cet amendement.

M. Michel Moreigne. Si l'expérience de travail à temps partiel veut être autre chose qu'une tentative de limitation du travail des femmes, si elle peut permettre aux hommes et aux femmes de consacrer quelques heures à des activités liées à la vie de la cité — formation, culture, sport — il importe, évidemment, que les priorités d'accès aux équipements collectifs accueillant les enfants soient maintenues.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement tendant à maintenir la priorité d'accès accordée aux familles nombreuses pour les équipements collectifs publics réservés aux enfants même lorsque les parents exercent un travail à temps partiel, votre commission ne peut qu'émettre, à son endroit, un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est très sensible aux préoccupations des auteurs de l'amendement et croit pouvoir apaiser les craintes du groupe socialiste. Il va de soi, en effet, que les fonctionnaires ne seront en aucune façon défavorisés dans leur accès aux équipements publics réservés aux enfants s'ils travaillent à temps partiel.

En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 24, Mme Goldet, MM. Schwint, Bialski, Berrier, Bonifay, Dagonia, Durbec, Méric, Moreigne, Roujas, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets soumis au conseil supérieur de la fonction publique. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre cet amendement.

M. Michel Moreigne. Nous proposons une autre rédaction de l'article 8, car nous estimons que l'information et l'adhésion des organisations représentatives de la fonction publique sont l'une des conditions du succès de l'expérience tentée par les pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, nous retrouvons, dans cet amendement proposé par le groupe socialiste, les mêmes préoccupations que celles qui ont été exprimées sur l'article 1^{er} par Mme Perlican.

J'ai déjà dit que la consultation du conseil supérieur de la fonction publique devait aller de soi. J'attends sur ce point un engagement de M. le secrétaire d'Etat. La commission souhaite que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer, en fonction des précisions qui seront apportées par M. le secrétaire d'Etat et des engagements qu'il prendra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le conseil supérieur de la fonction publique est un organisme interministériel dont la vocation est de connaître les problèmes intéressant l'ensemble de la fonction publique et des fonctionnaires. C'est à ce titre, d'ailleurs, qu'il a été amené à examiner le projet de loi, mais les décrets qui porteront application de la loi sont propres à chaque administration intéressée. L'organisme compétent pour les connaître sera donc le comité technique paritaire et cet organisme sera consulté, comme j'en ai pris l'engagement tout à l'heure.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Si les décrets qui sont prévus à l'article 8 sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés à l'article 1^{er}, je ne vois pas l'utilité d'un article 8. Et s'il s'agit de décrets généraux, il faut, bien sûr, consulter le conseil supérieur de la fonction publique.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je ne m'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission y est également favorable ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, vise, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les expériences de travail à temps partiel sont étendues, dans des conditions fixées par décret, aux personnels titulaires employés à temps complet par les collectivités locales. »

Le second, n° 27, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, notwithstanding toutes dispositions contraires des lois et règlements concernant ces catégories d'agents, une expérience de travail à temps partiel peut être instituée pour des agents titulaires à temps complet des départements et de leurs établissements publics administratifs relevant d'un statut local, des communes et de leurs établissements publics administratifs soumis au livre IV du code des communes et au décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général du personnel des offices publics d'H. L. M.

« Les conditions dans lesquelles ces agents pourront être autorisés à accomplir un service à temps partiel et l'incidence de cette situation sur leur rémunération et leur régime de retraite et de sécurité sociale seront précisées par décrets. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, votre rapporteur a longuement développé, dans son rapport écrit, les motifs pour lesquels il lui paraît indispensable que les personnels des collectivités locales, tant départementales que communales, n'aient pas une fois de plus le sentiment d'être à la remorque du personnel de la fonction publique.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc de prévoir que, dans des conditions qui seront également fixées par décret, les personnels titulaires employés à temps complet par les collectivités locales puissent, eux aussi, être touchés par les expériences de travail à temps partiel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 27 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend tout l'intérêt que peut présenter l'extension aux personnels des collectivités locales des dispositions de la présente loi qui est applicable à certains fonctionnaires de l'Etat à titre expérimental. Il apparaît toutefois difficile d'étendre, sans en dénaturer la signification, un projet à la fois limité dans le temps et dans l'espace par une disposition qui concernerait nécessairement l'ensemble des agents des collectivités et de leurs établissements publics.

En outre, il convient de rappeler qu'un régime de recrutement à temps incomplet existe déjà dans les départements et les communes et que les personnels hospitaliers bénéficient également d'un système de travail à temps partiel analogue à celui qui vous est soumis.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un amendement pour vous soumettre une autre proposition qui nous paraît mieux adaptée aux situations et aux problèmes des collectivités locales.

En effet, actuellement, dans les communes et les départements ainsi que dans leurs groupements, les conseils municipaux ou les conseils généraux peuvent décider que certains emplois seront à temps non complet lorsque, par exemple, dans les communes peu importantes, la mission à remplir n'exige pas la présence d'un agent à temps complet, c'est-à-dire réalisant quarante et une heures de travail hebdomadaire.

En outre, les agents peuvent, dans les conditions fixées par les textes réglementant cette position, demander dans certains cas à bénéficier de la situation à mi-temps.

Il est évident, par conséquent, que l'impact de l'expérience proposée sera moindre dans les collectivités locales et, surtout, dans les communes où existent déjà 26 à 27 p. 100 d'agents à temps non complet. Cependant, rien ne paraît s'opposer, techniquement, à ce que le conseil municipal et le maire décident d'une telle expérience, voire le conseil général et le préfet.

L'expérience n'est pas prévue dans les établissements hospitaliers qui bénéficient déjà, par ailleurs, d'un système à trois quarts de temps, institué dans l'intérêt de l'agent et sur sa demande.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous préférez votre amendement à celui de la commission et, en conséquence, vous êtes opposé à ce dernier ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement du Gouvernement vise, finalement, à répondre au vœu de la commission, laquelle souhaite que les agents des collectivités locales puissent bénéficier d'expériences de travail à temps partiel, en écartant, toutefois, les personnels hospitaliers déjà bénéficiaires de la formule du « trois quarts de temps », ce qui est logique.

Après l'explication fournie par le Gouvernement, la commission accepte donc de retirer son amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 27 du Gouvernement, qui lui donne entière satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour expliquer son vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes contre ce projet de loi et nous nous opposons donc à son extension à d'autres catégories.

Je le dis aux élus locaux qui siègent dans cette assemblée : on ne peut en même temps se prétendre défenseur des collectivités locales et mettre en difficulté les communes et les départements qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour assumer leurs responsabilités.

Ce que les élus communistes réclament, comme d'autres d'ailleurs, c'est une véritable fonction publique locale. Ce que réclament les agents communaux, c'est la revalorisation sérieuse de leur statut, aussi bien en matière de salaires et de classification que de formation professionnelle ou de conditions de travail.

Or, ce n'est aller ni dans le sens de meilleures conditions de travail pour les agents des collectivités locales ni dans le sens de la défense du service public et de la population que de proposer le travail à temps partiel.

En fait, cet amendement du Gouvernement est logique. Il va dans le sens de sa réforme intitulée : « Pour un développement des responsabilités locales ».

Nous le disons ici clairement, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 qui est accepté par la commission, le groupe communiste se prononçant contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'issue de la période de deux ans visée à l'article 1^{er} de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi instituant, à titre définitif, un régime unique de travail à temps partiel dans la fonction publique.

« Dans le même délai, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport établissant le bilan des expériences menées dans le cadre de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Votre commission attache une grande importance à l'adoption de cet amendement. Sans lui, elle n'aurait pas accepté le caractère provisoire du projet de loi et le dispositif dérogatoire qu'il contient.

Il est apparu, en effet, nécessaire de prévoir une période expérimentale afin d'éviter que le développement du travail à temps partiel ne porte atteinte à la fois aux intérêts des agents et à ceux de l'administration, mais il paraît difficile d'imaginer un retour en arrière à l'issue de cette période d'expérimentation. En outre et surtout, il ne peut être question de maintenir dans la législation de la fonction publique un double dispositif, l'un aux finalités sociales contenues dans la loi de 1970 sur le travail à mi-temps, l'autre correspondant plus à une volonté générale d'aménagement du temps de travail contenue aujourd'hui dans le dispositif soumis à notre examen.

C'est la raison pour laquelle votre commission demande au Gouvernement de déposer, à l'issue de la période de deux ans prévue par l'article 1^{er} du présent projet de loi, un projet de loi à caractère définitif unifiant les lois de 1970, le projet de loi dont nous discutons et les dispositions qui résulteront de la période expérimentale.

Toutefois, afin d'éclairer le Parlement sur les choix qu'il sera conduit à exercer en 1982, votre commission demande également au Gouvernement qu'il présente au Parlement un rapport établissant un bilan très précis des expériences de travail à temps partiel menées pendant cette période.

Tel est donc l'objet de cet amendement, que votre commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend bien dans quel esprit la commission a présenté cet amendement. L'objectif même de l'expérience est, précisément, de pouvoir en évaluer les résultats de manière à passer en toute connaissance de cause à des dispositions permanentes. Il n'est donc pas douteux que le Gouvernement établira un rapport qui sera rendu public.

Quant au passage à un régime permanent de travail à temps partiel, il va de soi que l'expérience n'a d'autre but que de parvenir à définir ce que pourrait être ce régime.

C'est une des hypothèses plausibles qu'à ce moment-là le régime actuel de travail à mi-temps se trouvera intégré dans le nouveau système mis en place.

Mais, dans ces conditions, il ne paraît pas utile, monsieur le président, au Gouvernement d'ajouter à la loi des dispositions dont vous voudrez bien admettre qu'elles ne sont pas tout à fait dans la ligne des traditions législatives.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les textes de loi provisoires ne sont pas non plus dans la tradition législative, même s'ils sont constitutionnels.

La commission a attaché beaucoup de prix au dépôt de cet amendement. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. Il considère d'ailleurs que le premier alinéa n'est pas recevable.

M. le président. Le Gouvernement m'avait fait savoir en temps utile qu'il soulèverait l'exception d'irrecevabilité sur cet amendement, j'entends sur le premier alinéa, mais s'agit-il du premier alinéa seulement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. De l'ensemble.

M. le président. Aussi avais-je pris en temps utile l'attache de M. le président du Sénat, qui a rendu la décision suivante :

Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales, parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement et qu'elle a été reconnue valable.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi, dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre ».

Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 5.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudou pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudou. Mme Pelletier, ministre délégué chargé de la famille, est venue nous dire tout à l'heure que ce texte non seulement s'inscrirait dans le cadre de la politique des familles, mais encore amplifierait cette politique et améliorerait la vie de milliers de familles. En ce qui nous concerne, nous pensons tout à fait le contraire et les réponses de M. le secrétaire d'Etat à nos amendements nous confortent dans notre position.

Mme Pelletier a ajouté qu'elle attachait une grande importance à ce texte. Nous aussi, mais pour d'autres raisons. Ce projet de loi relatif au temps partiel dans la fonction publique vise à entériner une expérience en cours dans certaines administrations depuis deux ans : mi-temps, semaine en quatre jours, horaires variables, etc.

Ce projet de loi, s'il était voté aujourd'hui, viendrait encore renforcer ces dispositions ; c'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet.

En effet, pour nous, l'objectif du Gouvernement est clair. Dans le même temps où pouvoir et patronat refusent les négociations sur la proposition de la C. G. T. des trente-cinq heures sans diminution de salaire, ce projet de loi vise à partager l'austérité et le chômage, à aggraver encore davantage l'emploi précaire, à organiser le sous-emploi et aboutit à la dégradation des conditions de travail.

On nous dit que, à l'exemple des autres pays de la Communauté économique européenne, la généralisation du travail à temps partiel permettrait de réduire le chômage. En fait, cela aboutirait à institutionnaliser le chômage partiel non indemnisé de l'ensemble des fonctionnaires. Bien plus, le projet de budget pour 1981 ne prévoyant aucune création d'emploi — c'est par exemple le cas aux P. T. T. — les salariés à temps partiel ou à temps plein verront leurs cadences augmenter considérablement, le même travail devant être fait en moins de temps.

Ce projet constitue, d'autre part, une grave atteinte au statut de la fonction publique acquis de haute lutte à la Libération. Aujourd'hui, le Gouvernement, n'osant l'attaquer de front, remet en cause un certain nombre de garanties du statut : les règles de rémunération ne seront plus respectées, les comités techniques paritaires où siègent des représentants de personnel ne seront plus consultés.

Par ailleurs, ce projet, vu le taux important de féminisation dans la fonction publique, a surtout pour objectif d'inciter les femmes à recourir au travail partiel. On tente de les culpabiliser en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants qu'elles laisseraient — on l'a entendu de nombreuses fois — « traîner » dans les rues. On ose même dire que les mères de famille sont responsables de la délinquance. M. le Premier ministre ne se gêne même plus : il accuse ces femmes d'être la cause du chômage.

Aujourd'hui, pouvoir et patronat mettent tout en œuvre pour empêcher les femmes de travailler ; on veut les cantonner dans les tâches d'éducation des enfants et d'entretien de la maison.

Ce projet de loi tente déjà de détourner les justes aspirations des salariés à concilier vie familiale et vie professionnelle et à avoir vraiment le temps de vivre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez beau dire, votre gouvernement ne pourra échapper aux seules vraies questions qui sont aujourd'hui posées, celle de la réduction du temps de travail pour aller vers les trente-cinq heures sans diminution du salaire, celle d'une véritable prise en charge par l'Etat des équipements collectifs permettant aux femmes de travailler.

La construction de crèches, la scolarisation dès l'âge de deux ans pour les enfants dont les familles le souhaitent, l'accueil des enfants en dehors des heures de classe, sont autant de revendications pour lesquelles les travailleurs et les travailleuses de notre pays agissent et luttent dans la fonction publique comme dans un grand nombre d'entreprises avec leurs organisations syndicales.

Nous les soutenons et nous les défendons, car leur aspiration à travailler et à vivre autrement est tout à fait légitime. (Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès le début de ce débat nous avons exprimé toutes les réticences que nous éprouvons à l'encontre de ce projet, tout en reconnaissant qu'il correspondait à une certaine demande de la population, plus particulièrement — nous allons jusqu'à le déplorer — de la population féminine. Malgré l'adoption de nos amendements n° 23 et

24, il n'en reste pas moins que le travail à temps partiel porte une grave atteinte aux garanties du statut de la fonction publique par la remise en cause des règles de rémunération, le traitement mensuel n'étant plus la rémunération de trente jours de travail, mais désormais de quatre semaines de cinq jours. C'est une menace financière sur la retenue du 1/30^e par jour de grève. C'est encore la remise en cause du droit au travail, de tout le personnel titulaire ou non, principalement les femmes et les jeunes. C'est la création dans la fonction publique, pensons-nous, d'un secteur d'emplois de seconde zone sous-rémunérés, marginalisés et sans garantie, en direction de ces catégories faibles que sont les femmes et les jeunes.

C'est pourquoi nous ne pourrions voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président je souhaite simplement déposer une demande de scrutin public sur l'ensemble.

Il est inutile de dire que mon groupe unanime votera ce texte.

Mme Beaudou vient de nous présenter un réquisitoire contre ce projet. Prétendre que c'est culpabiliser les femmes que de les inciter à s'occuper un peu plus de leurs enfants, c'est, madame Beaudou, exagéré.

Mme Marie-Claude Beaudou. Vous n'avez rien compris, monsieur Chauvin !

M. le président. Madame Beaudou, les interpellations sont interdites entre collègues.

M. Adolphe Chauvin. Je vous remercie, madame, pour votre amabilité, mais je ne crois pas avoir été le seul à comprendre que vos propos étaient excessifs.

De même, j'avoue que ma patience est un peu lasse, monsieur le président, car entendre constamment prétendre que, dans ce pays, on cherche sans cesse à porter atteinte au droit de grève et l'entendre de la part de représentants du parti communiste, alors que la presse est pleine de ce qui se passe dans les pays de l'Est...

Mme Rolande Perlican. Ça y est, il prend le train pour l'Est !

M. le président. Madame Perlican, vous n'avez pas la parole.

M. Adolphe Chauvin. Madame Perlican, cela me fait grand plaisir de voir que j'ai touché un point sensible. Quand on voit, quand on entend, quand on sait ce qui se passe dans les pays pour lesquels vous avez la plus grande admiration, on peut estimer que vous êtes bien mal placés pour venir nous donner des leçons.

Mme Rolande Perlican. Vous admirez plutôt le Brésil ou l'Argentine !

M. Adolphe Chauvin. Ma fierté est d'appartenir à un pays où la liberté est respectée...

Mme Rolande Perlican. Pas de votre fait !

M. Adolphe Chauvin. ...un pays où le droit de grève est autorisé et respecté. (*Exclamations sur les travées communistes.*) Je trouve vraiment lamentable que des Français passent leur temps à attaquer un pays dans lequel ils sont bien heureux de vivre.

C'est la seule remarque que je voulais faire à la fin de cette séance, monsieur le président. Je demande un scrutin public afin que l'on puisse se compter dans cette assemblée, car j'estime que le texte qui a été présenté par le Gouvernement répond à l'attente d'un certain nombre de Françaises et de Français. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, bien sûr, nous voterons contre ce texte. Notre décision est d'ailleurs encore renforcée par ce que nous venons d'entendre. Il y a quand même des choses que l'on ne peut pas laisser dire dans une telle assemblée. Prétendre que nous, communistes, nous passons notre temps à condamner notre pays, c'est inadmissible. Je sais bien que M. Chauvin aime les grévistes quand ils sont en Pologne, mais, en France, on les condamne, on les jette en prison, on les prive de pain, eux et leurs enfants. Je ne pouvais donc pas laisser passer de tels propos. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 301 |
| Nombre des suffrages exprimés | 284 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 143 |
| Pour l'adoption | 191 |
| Contre | 93 |

Le Sénat a adopté.

— 7 —

CANDIDATURES A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à une décision de la conférence des présidents, la liste des candidats à la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, établie par les groupes, a été affichée.

La nomination des membres de cette délégation interviendra demain matin si d'ici là aucune opposition n'a été formulée.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 65 et distribué.

— 9 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond,

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Il va être deux heures quarante. Je rappelle qu'un délai de neuf heures est nécessaire, entre deux séances, pour des raisons techniques. Par conséquent, le Sénat ne pourra pas siéger avant onze heures quarante-cinq ce matin.

Nous avons le choix entre deux solutions : ou bien siéger à onze heures quarante-cinq, avec l'examen des cinq dernières questions orales prévues qui concernent toutes le ministre des affaires étrangères ; ou bien ne pas siéger du tout, en prévenant les auteurs des questions.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je pense que l'on pourrait retenir votre première proposition, à savoir siéger ce matin à 11 heures 45 pour entendre les réponses aux cinq dernières questions prévues.

Il est bien certain que les ministres qui devaient être ici à neuf heures trente risquent de ne pas être libres plus tard. En revanche, certains de nos collègues qui sont demeurés à Paris pour entendre les réponses à leurs questions auront ainsi satisfaction.

M. Jacques Eberhard. Je suis d'accord avec cette proposition.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. Chauvin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce vendredi 31 octobre 1980, à onze heures quarante-cinq minutes.

1. Nomination des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

2. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire connaître la nouvelle politique concernant nos relations culturelles, scientifiques et techniques (n° 2626).

II. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de crise aiguë en Namibie.

Si malgré les résolutions de l'O.N.U., les problèmes liés à l'indépendance de ce pays ne sont toujours pas résolus du fait de l'attitude du gouvernement raciste de Prétoria, le Gouvernement français se doit de jouer un rôle positif pour favoriser l'accès à l'indépendance des Namubiens.

Le récent succès de la démocratie du Zimbabwe a montré que seule la reconnaissance des droits de la population autochtone était la garantie de la paix et de la cohabitation des ethnies.

En conséquence, il lui demande :

1° Si le Gouvernement français a l'intention de soutenir les initiatives de la S.W.A.P.O. et de reconnaître cette organisation comme seule représentante de son peuple ;

2° Que le Gouvernement français soutienne activement les résolutions de l'O.N.U., seul cadre pour un règlement positif des problèmes de ces deux pays (n° 2678).

III. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la menace que constitue, notamment pour la sécurité des approvisionnements de notre pays en matières premières et en énergie, la présence de plus en plus importante d'éléments soviétiques, cubains et est-allemands dans certains pays de l'Afrique et de l'Océan Indien.

Il lui demande de bien vouloir exposer la position du Gouvernement français sur ce problème et les dispositions qu'il

envisage de prendre soit au niveau national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à assurer la sécurité et la régularité de notre approvisionnement en énergie (n° 2762).

IV. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les conséquences de la convention de Lomé pour l'industrie textile ainsi que les industries du secteur agro-alimentaire de notre pays (n° 2662).

V. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une proposition de résolution instituant un passeport européen uniforme, adoptée récemment par le Parlement européen.

Il lui demande de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français en cette matière et les perspectives de voir aboutir dans les plus brefs délais les travaux relatifs, d'une part à l'abolition des contrôles aux frontières et notamment à l'institution d'un passeport européen et, d'autre part, à l'harmonisation des conditions d'admission et de séjour dans les Etats de la Communauté économique européenne (n° 2763).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à l'article premier et au titre I^{er} du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980), est fixé au mardi 4 novembre 1980, à dix-neuf heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 31 octobre 1980 à deux heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 octobre 1980.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 31 octobre 1980, à neuf heures trente :

1° Désignation des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

2° Treize questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo (Yvelines) à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habilitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du muséum d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants) ;

N° 2626 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Politique des relations culturelles, scientifiques et techniques) ;

N° 2678 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Namibie) ;

N° 2762 de M. Jean Cauchon à M. le ministre des affaires étrangères (Dispositions tendant à assurer la sécurité de notre approvisionnement en énergie) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé) ;

N° 2763 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Institution d'un passeport européen).

B. — Mardi 4 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Trois questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie sur la politique de l'industrie automobile française :

N° 336 de M. Guy Schmaus ;

N° 439 de M. Jean Garcia ;

N° 451 de M. Pierre Vallon.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

2° Trois questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 339 de M. Hector Viron sur l'exploitation des ressources nationales de charbon ;

N° 375 de M. Edgar Tailhades sur la situation du bassin houiller des Cévennes ;

N° 459 de M. André Bohl sur la dépendance énergétique de la France et le développement de sa production de charbon.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire.

3° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 4 novembre 1980, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à l'article 1^{er} et au titre I^{er} de ce projet de loi.)

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a également fixé à six heures quinze la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimal de trente minutes à chaque groupe politique et de quinze minutes à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, le jeudi 6 novembre 1980, à partir de seize heures trente, un orateur de chaque groupe et de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe pourra intervenir pendant une durée maximum de douze minutes.

Par ailleurs, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence (service de la séance) vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

C. — Mercredi 5 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, ainsi que de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 39, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises (n° 10, 1980-1981) ;

3° Projet de loi, relatif au travail à temps partiel (urgence déclarée) (n° 4, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 4 novembre 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 6 novembre 1980, à dix heures, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

E. — Vendredi 7 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2593 de M. René Tinant, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Polyvalence des services publics en milieu rural) ;

N° 29 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat) ;

N° 31 de M. Pierre Salvi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique) ;

N° 2613 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation (Inscription d'office aux budgets des communes des dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association) ;

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 octobre 1980.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 31 octobre 1980, à neuf heures trente :

1° Désignation des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

2° Treize questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo (Yvelines) à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du muséum d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants) ;

N° 2626 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Politique des relations culturelles, scientifiques et techniques) ;

N° 2678 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Namibie) ;

N° 2762 de M. Jean Cauchon à M. le ministre des affaires étrangères (Dispositions tendant à assurer la sécurité de notre approvisionnement en énergie) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé) ;

N° 2763 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Institution d'un passeport européen).

B. — Mardi 4 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Trois questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie sur la politique de l'industrie automobile française :

N° 336 de M. Guy Schmaus ;

N° 439 de M. Jean Garcia ;

N° 451 de M. Pierre Vallon.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

2° Trois questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 339 de M. Hector Viron sur l'exploitation des ressources nationales de charbon ;

N° 375 de M. Edgar Tailhades sur la situation du bassin houiller des Cévennes ;

N° 459 de M. André Bohl sur la dépendance énergétique de la France et le développement de sa production de charbon.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire.

3° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 4 novembre 1980, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à l'article 1^{er} et au titre I^{er} de ce projet de loi.)

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a également fixé à six heures quinze la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimal de trente minutes à chaque groupe politique et de quinze minutes à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, le jeudi 6 novembre 1980, à partir de seize heures trente, un orateur de chaque groupe et de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe pourra intervenir pendant une durée maximum de douze minutes.

Par ailleurs, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence (service de la séance) vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

C. — Mercredi 5 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, ainsi que de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 39, 1980-1981) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises (n° 10, 1980-1981) ;

3° Projet de loi, relatif au travail à temps partiel (urgence déclarée) (n° 4, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 4 novembre 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 6 novembre 1980, à dix heures, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

E. — Vendredi 7 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 2593 de M. René Tinant, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Polyvalence des services publics en milieu rural) ;

N° 29 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat) ;

N° 31 de M. Pierre Salvi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique) ;

N° 2613 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation (Inscription d'office aux budgets des communes des dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association) ;

N° 28 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation (Effectifs des classes maternelles) ;

N° 2814 de M. Paul Kauss à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conditions d'attribution de bourses d'études) ;

N° 2 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Structures de la sécurité sociale minière) ;

N° 20 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Gestion financière de la mutuelle nationale des étudiants de France) ;

N° 36 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Financement de la vaccination antitétanique) ;

N° 2728 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (Situation des gendarmes retraités) ;

N° 2837 de M. Marcel Rosette à M. le ministre de l'intérieur (Problèmes posés aux communes par la situation de l'emploi) ;

N° 1 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre de l'intérieur (Utilisation de la police et lutte contre le gangstérisme) ;

N° 33 de M. René Jager à M. le ministre de l'intérieur (Formalités pour la présentation des candidats à l'élection du Président de la République).

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

F. — **Mercredi 12 novembre 1980 et jeudi 13 novembre 1980 :**

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

G. — **Vendredi 14 novembre 1980, à neuf heures trente :**

Questions orales sans débat.

H. — **Mardi 18 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

1° Deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

2° Question orale avec débat, n° 413, de M. Robert Schwint à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycle pour l'université de Besançon.

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 7 novembre 1980**

N° 2593. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles sera appliqué le décret concernant la polyvalence des services publics en milieu rural. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

N° 29. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accélérer le paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat et assimilés.

N° 31. — M. Pierre Salvi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer l'expansion de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). Il lui demande notamment d'abroger, pour ses affiliés, les dispositions de l'article 45 (§ VI) de la loi de finances pour 1979, instituant une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales des rentes viagères.

N° 2613. — M. Franck Sérusclat proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le projet de circulaire autorisant les préfets à inscrire d'office aux budgets des communes les dépenses de fonctionnement des écoles privées demandant à bénéficier d'un contrat d'association. Ces nouvelles charges, aussi bien que la manière dont elles sont imposées aux communes, vont tout à fait à l'encontre du discours gouvernemental sur l'autonomie des collectivités locales. En agissant ainsi, par contrainte, le Gouvernement met en difficulté financière certaines communes et pèse directement sur les choix budgétaires des élus locaux, et cela en contradiction avec l'article 221-1 du code des communes. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision qui transfère aux collectivités locales l'aide financière promise par l'Etat aux écoles privées.

N° 28. — M. Jean Béranger, se fondant sur la carte concernant « le taux d'encadrement de la rentrée 1979-1980 » dans le pré-élémentaire (annexe DE 4 du dossier « Rentrée scolaire 1980 », page 6, publiée par le service d'information du ministère de l'éducation), indique à M. le ministre de l'éducation que seuls les territoires d'outre-mer, les départements du Var et des Yvelines ont une moyenne d'enfants supérieure à trente-deux élèves en classe maternelle. Compte tenu de la politique de globalisation des effectifs aussi strictement appliquée dans ces départements que dans le reste du territoire, certaines communes doivent faire face à des situations critiques. En effet, la population d'ensemble sur le département des Yvelines, par exemple, s'est accrue d'un tiers au cours des dix années écoulées alors que la population scolaire elle, a augmenté de 50 p. 100 dans le même laps de temps. Ce phénomène est tout à fait unique en France, où, au contraire, les statistiques sur l'ensemble du territoire prouvent que, dans les quinze dernières années, la population de zéro à quatorze ans a décliné de 3 p. 100 (25,3 p. 100 en 1966 contre 22,4 p. 100 en 1980). Il lui demande s'il envisage de demander à ses services d'adapter les normes nationales à ces cas particuliers. Dans cette hypothèse, dans quel esprit et dans quel délai les nouvelles mesures seraient-elles envisagées.

N° 2814. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en date du 9 avril dernier, il lui avait posé, sous forme de question écrite (n° 33708), le problème des conditions d'attribution des bourses d'études. Cependant, les éléments de la réponse ministérielle du 24 juin 1980 ne donnent pas les renseignements souhaités. Il prend acte de ce que les montants des bourses pour l'année scolaire 1979-1980, qui ont fait l'objet de la circulaire DGS/97/PS 2 du 19 décembre 1979, ont progressé par rapport à ceux de l'année précédente. Il serait donc logique que, corrélativement, le quotient familial, qui était de 12 000 francs, fût lui-même rajusté. Si tel doit être le cas, le problème qui se pose est de savoir si chaque demandeur remplissant les conditions de quotient familial peut prétendre à une bourse, ou bien si les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ont la possibilité, au cas où les crédits mis à leur disposition seraient insuffisants, de réduire arbitrairement et de manière subjective, le montant dudit quotient. Il ne serait pas logique que, dans certains départements disposant de dotations suffisantes, le quotient en question pût être relevé au-delà des limites fixées initialement par circulaire ministérielle, alors que d'autres départements seraient amenés à le réduire, faute de crédits. Il s'instaurerait de cette manière une discrimination absolument injustifiée, voire une injustice au détriment de certains bénéficiaires potentiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

N° 2. — M. Raymond Dumont fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de l'émotion considérable existant dans les bassins miniers, suite aux propositions de la commission créée par le Gouvernement afin d'examiner les structures de la sécurité sociale minière. D'après ce que l'on connaît de ses conclusions, dix-sept caisses de sécurité sociale minière sur quarante-deux et deux unions régionales sur sept seraient supprimées. Si ces mesures étaient mises en application, cela mettrait en cause les droits acquis des mineurs actifs et retraités, ainsi que des ayants droit. Cela se traduirait également par la suppression massive d'emplois pour le personnel médical, social et administratif de la sécurité sociale minière. Les diffé-

de définir une nouvelle politique charbonnière devrait se concrétiser par un inventaire précis et loyal des ressources charbonnières du pays, avec la participation des organisations syndicales du sous-sol qui le désireraient. Au moment où les importations de charbon deviennent de plus en plus importantes, il y aurait lieu de mettre en œuvre les moyens et les techniques adaptées pour une exploitation maximale des ressources nationales de charbon. L'argumentation selon laquelle le charbon étranger serait moins cher est insuffisante pour justifier la politique de récession de certains bassins, notamment celui du Nord-Pas-de-Calais, surtout à une époque où le déficit du commerce extérieur s'aggrave et où les achats de charbon étranger y contribuent. Devant le débat national qui est engagé sur ce problème vital qui peut contribuer à assurer une partie importante de nos besoins énergétiques, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : arrêter toute fermeture de puits ; dresser un inventaire précis des ressources nationales ; relancer la recherche par une grande campagne de sondages ; consacrer beaucoup plus de moyens techniques et financiers aux recherches sur la gazéification ; définir une nouvelle attitude devant la profession, en relançant l'embauche et en revalorisant la profession de mineur.

N° 375. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation difficile du bassin houiller des Cévennes. Il lui rappelle que des mesures de relance très partielles ont été prises par le Gouvernement, à l'exception du bassin des Cévennes qui voit son avenir condamné irrémédiablement par le Gouvernement, contre l'avis des travailleurs et des populations concernées. Contrairement à la plupart des grands pays industriels, la France continue de renoncer à la mise en place d'une véritable politique charbonnière, alors même que les solutions énergétiques alternatives — le choix nucléaire en particulier — sont loin d'être satisfaisantes. Il lui indique que le bassin des Cévennes recèle des ressources d'antracite hautement rentables, de l'avis unanime des spécialistes. Il rappelle que c'est dans ce contexte que le conseil régional du Languedoc-Roussillon a inscrit, lors de la session du 11 février 1980 consacrée au vote du budget primitif de la région, un crédit de 11 millions de francs en faveur des charbonnages de France pour l'ouverture de l'exploitation du gisement de Ladrecht et la poursuite de l'activité charbonnière cévenole. Il lui demande, en conséquence, quelle position compte prendre le Gouvernement en la matière, afin de rassurer les travailleurs et les populations concernées et quelles sont les mesures financières qu'il envisage pour l'exploitation dudit gisement.

N° 459. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à réduire la dépendance énergétique de la France et, dans cet esprit, les perspectives de voir maintenir et même se développer au cours des prochaines décennies, la production de charbon extrait des différents bassins houillers français.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 40 (1980-1981) de M. Méric relative à la protection sociale.

COMMISSION DES LOIS

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 32 (1980-1981) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, dont la commission des finances est saisie au fonds.

M. Larché a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 22 (1980-1981) de M. Méric tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'appartenance à la police nationale d'agents suspects d'activités en liaison avec les menées néonazies, et sur l'organisation de la riposte policière aux attentats racistes et antisémites.

M. Larché a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 23 (1980-1981) de M. Méric tendant à instituer une commission parlementaire d'enquête sur les activités des groupes d'extrême droite et leurs incidences sur la vie nationale.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 35 (1980-1981) de M. Méric tendant à modifier l'article 39 du règlement du Sénat.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Résultats de l'expérience « Matin-Ile-de-France ».

47. — 30 octobre 1980. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des transports que les embouteillages découlant de la poursuite de l'opération « Matin-Ile-de-France » sont de plus en plus importants et que les files de véhicules sur les autoroutes A 6 et B 6, le matin en direction de Paris, sont devenues plus longues que par le passé avec des maxima de 12 à 15 kilomètres. Il lui demande, dès lors, s'il ne semble pas souhaitable de mettre un terme à cette expérience, qui n'a jamais été acceptée par les populations et qui, à l'usage, se montre extrêmement contestable.

Lyon : répartition par arrondissement des conseillers municipaux.

48. — 30 octobre 1980. — M. Jean Mercier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le tableau n° 3 annexé au code électoral et visé par l'article 261 du même code, tableau fixant la répartition par arrondissement des soixante et un conseillers municipaux de Lyon, ne correspond plus depuis longtemps à la réalité démographique ; que le 15 décembre 1975, au Sénat, le ministre de l'intérieur reconnaissant que « la répartition actuelle était fondée sur la démographie de 1962 » et « qu'une évolution importante s'est produite » se déclarait disposé à examiner une nouvelle répartition en fonction du recensement de 1975 mais qu'en dépit d'une proposition de loi récente et de multiples interventions la situation demeure inchangée. Il lui demande si, par simple souci démocratique, il entend ou non, par le dépôt d'un projet de loi, faire rectifier une répartition devenue inadmissible.

Situation des personnels non enseignants dans l'académie de Versailles.

49. — 30 octobre 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation que connaissent, en matière d'effectifs des personnels non enseignants, les établissements scolaires de l'académie de Versailles et sur les conditions de travail et de rémunération de ces catégories. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en leur faveur.

Port d'insignes nazis.

50. — 30 octobre 1980. — M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, le 26 octobre dernier, les forces de police ont investi la maison syndicale des mineurs à Lens, afin d'empêcher les émissions de Radio Quinquin, moyen d'expression de la C.G.T. dans la région du Nord-Pas-de-Calais. Il lui signale que, parmi les contingents de police encerclant l'immeuble, se trouvait un C.R.S. qui arborait, au vu de tous, des insignes nazis. Ce fait confirmerait, si besoin était, la réalité de la pénétration de la police par des éléments fascistes et la tolérance pour ne pas dire la complicité, dont ils bénéficient. Il lui demande de prendre des mesures efficaces afin d'écartier les éléments fascistes des rangs de la police.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1980.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Livre d'histoire de France édité à l'étranger : contenu.

386. — 30 octobre 1980. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'initiative regrettable prise à Athis-Mons, dans l'Essonne, par le comité de la caisse des écoles qui, à l'occasion de la fin d'année scolaire 1979-1980 a offert aux élèves un livre d'histoire qui, sous les apparences trompeuses d'une action éducative, constitue une véritable caricature des faits. Cet ouvrage, édité en R.D.A. et intitulé : *Histoire d'une nation, la France de l'an mil à nos jours* comporte en effet des pages stupéfiantes, notamment en ce qui concerne la personnalité et l'action du général de Gaulle, présenté comme un conservateur étroit et rétrograde, hostile à la pratique des libertés, alors qu'il les a rétablies en 1945. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus, auxquels ont participé complaisamment les enseignants dans leur majorité.

Professeurs titulaires de chaire, directeurs de recherches : situation.

387. — 30 octobre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre aux universités** qu'il lui semble anormal que des professeurs titulaires d'une chaire d'enseignement puissent également se voir confier la direction de services de recherches extérieurs à l'université, et être chargés au surplus, dans bien des cas, de responsabilités qui impliquent leur présence fréquente outre-mer. Estimant que de tels cumuls sont de nature à la fois à compromettre la formation de nos élites, nombre de cours se trouvant en définitive supprimés au dernier moment, et à gêner aussi le déroulement de la carrière de chercheurs de la génération qui suit, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation anormale, et de prendre les mesures appropriées, pour une meilleure répartition des responsabilités, en vue d'une plus grande efficacité, dans les domaines à la fois de la formation et de la recherche.

Conséquences de la libération des prix du livre.

388. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question n° 33441 du 21 mars 1980 concernant les conséquences de la libération des prix du livre à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande si ladite liberté appliquée au marché du livre ne lui paraît pas devoir transformer ce dernier en une quelconque marchandise. Plus particulièrement, il lui demande s'il n'a pas la conviction que le livre risque de ne se vendre convenablement que dans la mesure où il sera assuré d'un gros tirage, c'est-à-dire conformément à la règle de la rentabilité. Dès lors ne doit-on pas craindre que soit dangereusement menacée à court terme la création littéraire, et indirectement notre culture.

Collectivités locales : prêts du Crédit agricole.

389. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 22163 du 6 décembre 1976 concernant les prêts du Crédit agricole aux collectivités locales, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle que le Crédit agricole, lorsqu'il est sollicité par une collectivité locale en vue de financer

un projet d'intérêt général, ne peut, à son grand regret, accepter la demande présentée par suite de l'application stricte des règles de l'encadrement du crédit. Dans ces conditions, les travaux indispensables d'infrastructure sont brutalement arrêtés dans beaucoup de communes. Ne pourrait-il pas, eu égard à cette situation périlleuse, donner des instructions aux directions départementales pour que les propositions déjà préparées et déposées avant le 1^{er} novembre 1976 puissent être déclarées recevables.

Sud-Ouest : élevage de cailles.

390. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 31057 du 26 juillet 1979 concernant les élevages de cailles du Sud-Ouest, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il l'informe des nombreuses doléances qu'il a reçues des producteurs de cailles du Sud-Ouest. En effet, ces derniers ont appris avec surprise l'implantation dans le département des Pyrénées-Atlantiques d'élevages de cailles à l'échelon industriel et financés par des capitaux espagnols. Les difficultés rencontrées par les éleveurs-fermiers de cailles du Sud-Ouest au plan du financement de leurs investissements sont connues, et il lui demande quel crédit bonifié il entend réserver aux producteurs régionaux et les mesures envisagées pour limiter puis contrôler les importations de cailles étrangères.

Éleveurs : allégement du taux financier des emprunts.

391. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 32828 du 8 février 1980 concernant l'allégement du taux financier des emprunts contractés par les éleveurs, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable d'alléger le taux financier des emprunts contractés directement ou indirectement par les éleveurs pour leur cheptel, et notamment de leur accorder des différés de remboursement. En effet, une semblable décision, outre l'octroi d'une prime communautaire pour toute bête bovine allaitant, serait de nature à favoriser la production de viande plutôt que de pénaliser celle du lait.

Production porcine : situation.

392. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 33951 du 25 avril 1980 concernant la situation de la production porcine à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle que, si un certain nombre de mesures convenables ont été prises au plan de la production porcine (institution de prêts spéciaux à long terme, création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, suppression des montants compensatoires monétaires), la mise en œuvre du plan français de relance apparaît quelque peu ambiguë et incertaine puisque les nouvelles chutes de prix qui sont intervenues dans le marché font craindre l'inefficacité des dispositions prises. La minoration des prix, hélas ! pénalise la production porcine. En conséquence, il l'invite à préciser la procédure qu'il envisage de mettre en œuvre pour garantir des revenus stables aux producteurs de porcs (la France est importatrice) et plus particulièrement de quels moyens il usera pour maîtriser les importations de dumping en provenance des pays à commerce d'Etat (socialistes) ou de la Chine communiste.

Lot-et-Garonne : crédits pour la rénovation du verger.

393. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 34041 du 30 avril 1980 concernant les crédits pour la rénovation du verger lot-et-garonnais, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il lui paraît raisonnable que des crédits destinés à la rénovation du verger lot-et-

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Livre d'histoire de France édité à l'étranger : contenu.

386. — 30 octobre 1980. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'initiative regrettable prise à Athis-Mons, dans l'Essonne, par le comité de la caisse des écoles qui, à l'occasion de la fin d'année scolaire 1979-1980 a offert aux élèves un livre d'histoire qui, sous les apparences trompeuses d'une action éducative, constitue une véritable caricature des faits. Cet ouvrage, édité en R.D.A. et intitulé : *Histoire d'une nation, la France de Van mil à nos jours* comporte en effet des pages stupéfiantes, notamment en ce qui concerne la personnalité et l'action du général de Gaulle, présenté comme un conservateur étroit et rétrograde, hostile à la pratique des libertés, alors qu'il les a rétablies en 1945. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus, auxquels ont participé complaisamment les enseignants dans leur majorité.

Professeurs titulaires de chaire, directeurs de recherches : situation.

387. — 30 octobre 1980. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre aux universités qu'il lui semble anormal que des professeurs titulaires d'une chaire d'enseignement puissent également se voir confier la direction de services de recherches extérieurs à l'université, et être chargés au surplus, dans bien des cas, de responsabilités qui impliquent leur présence fréquente outre-mer. Estimant que de tels cumuls sont de nature à la fois à compromettre la formation de nos élites, nombre de cours se trouvant en définitive supprimés au dernier moment, et à gêner aussi le déroulement de la carrière de chercheurs de la génération qui suit, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation anormale, et de prendre les mesures appropriées, pour une meilleure répartition des responsabilités, en vue d'une plus grande efficacité, dans les domaines à la fois de la formation et de la recherche.

Conséquences de la libération des prix du livre.

388. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas de façon même indirecte compromis le contrôle parlementaire, M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question n° 33441 du 21 mars 1980 concernant les conséquences de la libération des prix du livre à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande si ladite liberté appliquée au marché du livre ne lui paraît pas devoir transformer ce dernier en une quelconque marchandise. Plus particulièrement, il lui demande s'il n'a pas la conviction que le livre risque de ne se vendre convenablement que dans la mesure où il sera assuré d'un gros tirage, c'est-à-dire conformément à la règle de la rentabilité. Dès lors ne doit-on pas craindre que soit dangereusement menacée à court terme la création littéraire, et indirectement notre culture.

Collectivités locales : prêts du Crédit agricole.

389. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 22163 du 6 décembre 1976 concernant les prêts du Crédit agricole aux collectivités locales, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle que le Crédit agricole, lorsqu'il est sollicité par une collectivité locale en vue de financer

un projet d'intérêt général, ne peut, à son grand regret, accepter la demande présentée par suite de l'application stricte des règles de l'encadrement du crédit. Dans ces conditions, les travaux indispensables d'infrastructure sont brutalement arrêtés dans beaucoup de communes. Ne pourrait-il pas, eu égard à cette situation périlleuse, donner des instructions aux directions départementales pour que les propositions déjà préparées et déposées avant le 1^{er} novembre 1976 puissent être déclarées recevables.

Sud-Ouest : élevage de cailles.

390. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 31057 du 26 juillet 1979 concernant les élevages de cailles du Sud-Ouest, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il l'informe des nombreuses doléances qu'il a reçues des producteurs de cailles du Sud-Ouest. En effet, ces derniers ont appris avec surprise l'implantation dans le département des Pyrénées-Atlantiques d'élevages de cailles à l'échelon industriel et financés par des capitaux espagnols. Les difficultés rencontrées par les éleveurs-fermiers de cailles du Sud-Ouest au plan du financement de leurs investissements sont connues, et il lui demande quel crédit bonifié il entend réserver aux producteurs régionaux et les mesures envisagées pour limiter puis contrôler les importations de cailles étrangères.

Éleveurs : allègement du taux financier des emprunts.

391. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 32828 du 8 février 1980 concernant l'allègement du taux financier des emprunts contractés par les éleveurs, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable d'alléger le taux financier des emprunts contractés directement ou indirectement par les éleveurs pour leur cheptel, et notamment de leur accorder des différés de remboursement. En effet, une semblable décision, outre l'octroi d'une prime communautaire pour toute bête bovine allaitante, serait de nature à favoriser la production de viande plutôt que de pénaliser celle du lait.

Production porcine : situation.

392. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 33951 du 25 avril 1980 concernant la situation de la production porcine à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui rappelle que, si un certain nombre de mesures convenables ont été prises au plan de la production porcine (institution de prêts spéciaux à long terme, création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, suppression des montants compensatoires monétaires), la mise en œuvre du plan français de relance apparaît quelque peu ambiguë et incertaine puisque les nouvelles chutes de prix qui sont intervenues dans le marché font craindre l'inefficacité des dispositions prises. La minoration des prix, hélas ! pénalise la production porcine. En conséquence, il l'invite à préciser la procédure qu'il envisage de mettre en œuvre pour garantir des revenus stables aux producteurs de porcs (la France est importatrice) et plus particulièrement de quels moyens il usera pour maîtriser les importations de dumping en provenance des pays à commerce d'Etat (socialistes) ou de la Chine communiste.

Lot-et-Garonne : crédits pour la rénovation du verger.

393. — 30 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 34041 du 30 avril 1980 concernant les crédits pour la rénovation du verger lot-et-garonnais, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui demande s'il lui paraît raisonnable que des crédits destinés à la rénovation du verger lot-et-

garonnais soient inclus dans le système de l'encadrement, alors que précisément le caractère prioritaire de cette action a été retenu lors de l'élaboration du plan dit du Grand Sud-Ouest. Une telle éclatante contradiction ne méritait-elle pas d'urgence d'être surmontée ?

Electrification des campagnes : financement.

394. — 30 octobre 1980. — **M. André Lejeune**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'engagement avait, semble-t-il, été pris lors de la discussion du projet de budget pour 1979 que le fonds d'amortissement des charges d'électrification pourrait prendre en charge les programmes de travaux d'électrification non subventionnés par l'Etat. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour aller dans le sens de cet engagement.

Mensualisation des pensions : cas du centre de paiement de Limoges.

395. — 30 octobre 1980. — **M. André Lejeune** expose à **M. le ministre du budget** que le paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique et de l'armée prévu par la loi de finances pour 1975, mais en application depuis le 1^{er} avril 1975 n'est pas encore généralisé puisque le Gouvernement n'a réalisé que treize centres de paiement sur vingt-quatre. Il rappelle qu'en période d'inflation, le paiement trimestriel pénalise les retraités d'autant que les rappels d'augmentation sont trop souvent versés avec des retards de plusieurs mois. En conséquence, il demande que soit accélérée la mise en place de ce paiement mensuel des pensions de retraités de la fonction publique et de l'armée et, en particulier, si le centre de paiement de Limoges sera bien mensualisé au premier janvier 1981.

Prime de développement régional : augmentation.

396. — 30 octobre 1980. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas des entreprises industrielles qui s'installent ou développent leurs activités dans le département de la Creuse, et sollicitent à ce titre l'application des aides de développement régional. En effet, l'essentiel de ce dispositif date de plusieurs années, et très exactement pour la principale, la prime de développement régional, du 14 avril 1976. Le montant de cette aide — 25 000 francs par emploi — n'a pas été réévalué depuis lors et a, en conséquence, perdu une grande partie de son effet incitatif. Or, le département de la Creuse, essentiellement rural, continue de se dépeupler faute de création suffisante d'emplois industriels ; ce mouvement risque d'atteindre un seuil critique au-delà duquel tous les efforts seront vains. Alors que le conseil général de la Creuse s'est doté d'un fonds d'industrialisation dont le budget est chaque année augmenté, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de conforter cet effort des autorités locales, et de revoir le barème des aides au développement régional pour les porter à un niveau réellement incitatif, qui peut être évalué, pour la prime de développement régional, à une somme de 40 000 francs par emploi créé.

Taux des pensions de réversion de la fonction publique : majoration.

397. — 30 octobre 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du budget** que le taux de la pension de réversion des retraités de la fonction publique et de l'armée est actuellement de 50 p. 100. Il est évident qu'au décès d'un retraité, la charge du conjoint reste très supérieure à 50 p. 100. Par ailleurs, le taux des pensions de réversion servies par les caisses de retraites complémentaires est de 60 p. 100. Il lui demande s'il entend majorer de 50 à 60 p. 100 les pensions de réversion des retraités de la fonction publique, de l'armée et des collectivités locales.

Fabrication de fibres polyester : concurrence américaine.

398. — 30 octobre 1980. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des fabricants de fibres polyester et, par voie de conséquence, sur l'activité économique de l'usine de Gauchy, dans l'Aisne, qui, étant spécialisée dans cette branche du textile, se trouve fortement menacée par le développement des importations américaines. Les producteurs américains disposent, en effet, de matières premières à des prix

inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux pratiqués en Europe. Par ailleurs, un grand nombre de pays européens, pour rétablir ce déséquilibre, font des efforts pour aider leurs industries de textiles. C'est pourquoi il lui demande si, pour défendre les intérêts de la France, le Gouvernement envisage : 1° de dénoncer les entorses au traité de Rome et les subventions octroyées à certains producteurs européens ; 2° d'insister pour que la C. E. E. établisse une plus juste concurrence entre les producteurs européens et américains.

Collectivités locales : dépenses dites « d'équipement ».

399. — 30 octobre 1980. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nature comptable des travaux de revêtement de la chaussée d'une voie communale. Il lui rappelle qu'aux termes de l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes, seuls les travaux concernant le premier enduit sont considérés comme dépenses d'équipement, le renouvellement de la surface de la voie étant définie comme dépenses de fonctionnement. Or, si ce travail n'entraîne pas une augmentation du patrimoine de la commune, il n'en contribue pas moins à sa préservation. Etant donné l'importance des travaux nécessaires au remplacement de l'enduit d'une chaussée, notamment de son reprofilage, et du coût qu'ils peuvent représenter pour les petites communes, il paraîtrait opportun et logique que ceux-ci soient classés au titre des grosses réparations et imputés comme dépenses d'investissement. Une récente jurisprudence du Conseil d'Etat illustre d'ailleurs l'évolution souhaitée. En matière de dépenses susceptibles d'être déduites du revenu net annuel imposable pour les contribuables, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 mai 1980, donne une définition des grosses réparations beaucoup moins restrictive que celle retenue jusqu'à présent par l'administration. Deux critères étaient retenus : 1° la grosse réparation doit entraîner une dépense importante ; 2° elle doit se rapporter à un élément essentiel de la structure même de l'immeuble. En conséquence, il lui demande si une modification de l'instruction M 12 ne pouvait pas être envisagée, afin de tenir compte davantage de l'ampleur et de la nécessité des dépenses que de la nature des travaux.

Centre technique du génie rural, des baux et forêts (C.T.G.R.E.F.) : projet de transformation en établissement public.

400. — 30 octobre 1980. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si un projet de transformation en établissement public du centre technique du génie rural des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) est actuellement étudié par ses services ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base légale une telle décision pourrait être prise, et pour quelles raisons d'opportunité.

Associations éducatives : affectation d'enseignants à temps complet.

401. — 30 octobre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de la remise en cause d'une mesure qui permettrait, depuis les gouvernements de la libération, d'affecter des enseignants à temps complet, à des associations éducatives. Il lui rappelle que ces mouvements éducatifs sont de véritables services sociaux et constituent un prolongement naturel et nécessaire de l'école. La lutte contre le racisme contre les atteintes aux droits de l'homme, l'éducation civique du citoyen sont autant de grandes idées qui ont toujours constitué l'essence de ces mouvements. A titre d'exemple, le département du Puy-de-Dôme a sept enseignants mis à la disposition de la F.A.L. ; ils s'occupent de 650 associations qui comptent 60 000 adhérents ; deux mis à la disposition des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) qui ont mis sur pied 8 500 journées de formation de cadres de centres de vacances en 1980. C'est dire l'importance du rôle pédagogique de ces personnels qui sont les éléments moteurs de toute l'action éducative développée dans ces mouvements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas conséquent de revenir sur cette mesure.

Associations éducatives : affectation d'enseignants à temps complet.

402. — 30 octobre 1980. — A la lecture des éléments qui ressortent du projet de budget de son ministère pour 1981, **M. Georges Mouly** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement en constatant la diminution sensible des crédits affectés aux

*Aide ménagères :**application dans les départements et territoires d'outre-mer.*

412. — 30 octobre 1980. — **M. Edmond Valcin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret du 14 avril 1962 énonçant le principe de l'application de l'aide ménagère à domicile aux départements d'outre-mer a prévu que le taux de prise en charge par les collectivités publiques serait fixé par arrêté ministériel. Cet arrêté n'a toujours pas été publié à ce jour ; en conséquence de quoi, l'aide ménagère ne peut être appliquée aux départements d'outre-mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté en question doit être publié prochainement.

Commissions de sécurité : paiement des vacances dues aux membres non fonctionnaires.

413. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde charge que représente pour les budgets communaux le paiement des vacances dues aux membres non fonctionnaires des commissions de sécurité. Il lui rappelle qu'en vertu d'instructions ministérielles ces dépenses doivent être supportées par les municipalités aux budgets souvent très modestes. Il souligne la carence des textes en vigueur qui n'autorisent pas les collectivités concernées à solliciter auprès des exploitants le remboursement des sommes versées. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions tendant à modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Formation professionnelle : crédits.

414. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les restrictions du budget de la formation professionnelle en général et sur les conséquences non négligeables que cette réduction des crédits peut avoir sur la formation professionnelle agricole en particulier. Il lui rappelle que depuis deux ans, les subventions aux établissements et les rémunérations des stagiaires diminuent. C'est ainsi que l'évolution du budget pour 1981 se traduit d'une part par une nouvelle réduction en francs courants des fonds destinés aux subventions de fonctionnement des centres de formation alors que ces subventions devraient être maintenues en francs constants. D'autre part, on assiste à une diminution d'au moins 20 p. 100 du nombre d'heures de rémunération des stagiaires. En formant par la voie promotionnelle des jeunes qui s'installent ensuite comme agriculteur, ces centres de formation jouent un rôle très important et particulièrement positif sur le plan de l'emploi. A l'heure où l'on place la lutte contre le chômage et le rôle de la formation professionnelle en priorité, il lui demande quelles conditions il entend prendre pour permettre à la formation professionnelle de fonctionner avec des crédits convenables.

Conseils d'école : attributions.

415. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les attributions des comités de parents qui forment les conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires. Si les textes officiels mentionnent les compétences de ces conseils d'école, ils omettent néanmoins de préciser quels sont les titulaires de la responsabilité des fonds propres à ces conseils, et indispensables à leur bonne marche. Ces lacunes des textes officiels créent un obstacle non négligeable au bon fonctionnement des comités de parents dont les membres se voient ainsi contraints de déposer des statuts « Association loi de 1907 » pour être en droit de solliciter des subventions de la part des mairies. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de compléter ces textes de façon à permettre le fonctionnement efficace des conseils d'école.

Secrétaires généraux de mairie : statut.

416. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une commune ou plus précisément sur le cas d'une mairie dont le secrétaire général (classé dans la catégorie 10 à 20 000 habitants) doit faire valoir ses droits à la retraite dans les mois à venir. Il lui demande

si le maire de ladite commune peut recruter, par voie de mutation, le successeur dès maintenant, et ce dans un souci de bonne gestion et d'efficacité pour la collectivité, et si celle-ci peut rémunérer deux secrétaires généraux ayant la même échelle indiciaire et pendant plusieurs mois.

Comptabilité des communes : délai d'émission des titres de fonctionnement et d'investissement.

417. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 qui modifie l'article R. 241-3 du code des communes. En réduisant de un mois l'émission des titres de fonctionnement et de deux mois celui des titres d'investissement, ce décret risque d'entraîner une perturbation importante de trésorerie dans l'élaboration du compte administratif des budgets municipaux et dans les prévisions de trésorerie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter l'application du décret susvisé.

Collège du 93, rue d'Alésia, à Paris : situation.

418. — 30 octobre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège du 93, rue d'Alésia, à Paris. Alors que l'effectif des élèves y est en augmentation par rapport à l'an dernier, vingt-et-une heures d'enseignement ont été supprimées en sciences physiques et naturelles, soit l'équivalent d'un poste — sept heures supplémentaires ont été supprimées dans d'autres disciplines — en histoire et géographie neuf heures d'enseignement sont assurées par deux professeurs différents dont l'essentiel du service s'effectue dans d'autres établissements. Cette organisation rend impossible une véritable intégration à l'équipe pédagogique. Par ailleurs le manque de crédits nécessaires fait que le principe de la gratuité des livres scolaires dans le 1^{er} cycle n'est pas respecté. Le rectorat refuse les crédits pour l'achat des manuels manquants, une classe de 6^e se trouve totalement privée de manuels dans toutes les matières enseignées, et les manuels des matières dites à option (grec, latin) ne sont pas non plus fournis. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les plus brefs délais soient rétablies les heures supplémentaires supprimées à la rentrée 1980, et que les manuels nécessaires soient fournis, comme cela devrait être la règle, à tous les élèves.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Légumes : situation de la balance commerciale.

33451. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit croissant de notre balance commerciale en matière de légumes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de vulgarisation pour les fruits, légumes et champignons, afin de porter remède, tout au moins en partie, à cette situation.

Réponse. — Les recherches en matière de fruits et légumes qui se poursuivent à l'institut national de la recherche agronomique et au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.) concernent les différents aspects de la sélection, la multiplication des variétés, les modes de culture, de récolte et de conservation. Un effort spécifique est actuellement entrepris pour mettre au point et développer de nouvelles techniques de multiplication rapide par micropropagation des espèces fruitières ; d'autre part, à l'institut national de la recherche agronomique, le secteur « fruits et légumes » bénéficie des actions financées dans le cadre du plan Sud-Ouest (stations de Bordeaux, Avignon, domaine de Manduel) ; au C. T. I. F. L., des recherches se poursuivent en matière d'amélioration du matériel végétal, de phytopathologie et de lutte intégrée contre les ravageurs, de cultures hors sol (serres).

*Aide ménagères :**application dans les départements et territoires d'outre-mer.*

412. — 30 octobre 1980. — **M. Edmond Valcin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret du 14 avril 1962 énonçant le principe de l'application de l'aide ménagère à domicile aux départements d'outre-mer a prévu que le taux de prise en charge par les collectivités publiques serait fixé par arrêté ministériel. Cet arrêté n'a toujours pas été publié à ce jour ; en conséquence de quoi, l'aide ménagère ne peut être appliquée aux départements d'outre-mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté en question doit être publié prochainement.

Commissions de sécurité : paiement des vacations dues aux membres non fonctionnaires.

413. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde charge que représente pour les budgets communaux le paiement des vacations dues aux membres non fonctionnaires des commissions de sécurité. Il lui rappelle qu'en vertu d'instructions ministérielles ces dépenses doivent être supportées par les municipalités aux budgets souvent très modestes. Il souligne la carence des textes en vigueur qui n'autorisent pas les collectivités concernées à solliciter auprès des exploitants le remboursement des sommes versées. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions tendant à modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Formation professionnelle : crédits.

414. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les restrictions du budget de la formation professionnelle en général et sur les conséquences non négligeables que cette réduction des crédits peut avoir sur la formation professionnelle agricole en particulier. Il lui rappelle que depuis deux ans, les subventions aux établissements et les rémunérations des stagiaires diminuent. C'est ainsi que l'évolution du budget pour 1981 se traduit d'une part par une nouvelle réduction en francs courants des fonds destinés aux subventions de fonctionnement des centres de formation alors que ces subventions devraient être maintenues en francs constants. D'autre part, on assiste à une diminution d'au moins 20 p. 100 du nombre d'heures de rémunération des stagiaires. En formant par la voie promotionnelle des jeunes qui s'installent ensuite comme agriculteur, ces centres de formation jouent un rôle très important et particulièrement positif sur le plan de l'emploi. A l'heure où l'on place la lutte contre le chômage et le rôle de la formation professionnelle en priorité, il lui demande quelles conditions il entend prendre pour permettre à la formation professionnelle de fonctionner avec des crédits convenables.

Conseils d'école : attributions.

415. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les attributions des comités de parents qui forment les conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires. Si les textes officiels mentionnent les compétences de ces conseils d'école, ils omettent néanmoins de préciser quels sont les titulaires de la responsabilité des fonds propres à ces conseils, et indispensables à leur bonne marche. Ces lacunes des textes officiels créent un obstacle non négligeable au bon fonctionnement des comités de parents dont les membres se voient ainsi contraints de déposer des statuts « Association loi de 1907 » pour être en droit de solliciter des subventions de la part des mairies. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de compléter ces textes de façon à permettre le fonctionnement efficace des conseils d'école.

Secrétaires généraux de mairie : statut.

416. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une commune ou plus précisément sur le cas d'une mairie dont le secrétaire général (classé dans la catégorie 10 à 20 000 habitants) doit faire valoir ses droits à la retraite dans les mois à venir. Il lui demande

si le maire de ladite commune peut recruter, par voie de mutation, le successeur dès maintenant, et ce dans un souci de bonne gestion et d'efficacité pour la collectivité, et si celle-ci peut rémunérer deux secrétaires généraux ayant la même échelle indiciaire et pendant plusieurs mois.

Comptabilité des communes : délai d'émission des titres de fonctionnement et d'investissement.

417. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 qui modifie l'article R. 241-3 du code des communes. En réduisant de un mois l'émission des titres de fonctionnement et de deux mois celui des titres d'investissement, ce décret risque d'entraîner une perturbation importante de trésorerie dans l'élaboration du compte administratif des budgets municipaux et dans les prévisions de trésorerie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter l'application du décret susvisé.

Collège du 93, rue d'Alésia, à Paris : situation.

418. — 30 octobre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège du 93, rue d'Alésia, à Paris. Alors que l'effectif des élèves y est en augmentation par rapport à l'an dernier, vingt-et-une heures d'enseignement ont été supprimées en sciences physiques et naturelles, soit l'équivalent d'un poste — sept heures supplémentaires ont été supprimées dans d'autres disciplines — en histoire et géographie neuf heures d'enseignement sont assurées par deux professeurs différents dont l'essentiel du service s'effectue dans d'autres établissements. Cette organisation rend impossible une véritable intégration à l'équipe pédagogique. Par ailleurs le manque de crédits nécessaires fait que le principe de la gratuité des livres scolaires dans le 1^{er} cycle n'est pas respecté. Le rectorat refuse les crédits pour l'achat des manuels manquants, une classe de 6^e se trouve totalement privée de manuels dans toutes les matières enseignées, et les manuels des matières dites à option (grec, latin) ne sont pas non plus fournis. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les plus brefs délais soient rétablies les heures supplémentaires supprimées à la rentrée 1980, et que les manuels nécessaires soient fournis, comme cela devrait être la règle, à tous les élèves.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Légumes : situation de la balance commerciale.

33451. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit croissant de notre balance commerciale en matière de légumes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les moyens de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de vulgarisation pour les fruits, légumes et champignons, afin de porter remède, tout au moins en partie, à cette situation.

Réponse. — Les recherches en matière de fruits et légumes qui se poursuivent à l'institut national de la recherche agronomique et au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) concernent les différents aspects de la sélection, la multiplication des variétés, les modes de culture, de récolte et de conservation. Un effort spécifique est actuellement entrepris pour mettre au point et développer de nouvelles techniques de multiplication rapide par micropropagation des espèces fruitières ; d'autre part, à l'institut national de la recherche agronomique, le secteur « fruits et légumes » bénéficie des actions financées dans le cadre du plan Sud-Ouest (stations de Bordeaux, Avignon, domaine de Manduel) ; au C.T.I.F.L., des recherches se poursuivent en matière d'amélioration du matériel végétal, de phytopathologie et de lutte intégrée contre les ravageurs, de cultures hors sol (serres).

I. N. R. A. : développement des crédits.

33491. — 27 mars 1970. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'accorder de nouveaux moyens à l'institut national de la recherche agronomique, lesquels pourraient être affectés au secteur de fruits et légumes et notamment pour la recherche variétale, la mécanisation de certaines opérations, la conservation des produits, la culture sous abris de plastique ou sous serres et l'établissement d'un cadastre fruitier destiné à éviter de mauvaises implantations de vergers.

Réponse. — Les recherches de l'I. N. R. A. sur les fruits et les légumes occupent 150 chercheurs à plein temps (soit 12 p. 100 de l'effectif environ). Les mesures nouvelles prises en faveur de l'I. N. R. A. en matière de fruits et légumes sont les suivantes : constitution d'un pôle de recherches pluridisciplinaires près d'Avignon, avec des domaines expérimentaux à Poirson et Manduel ; aménagement du domaine expert de Toulence (Gironde). Il convient également de souligner l'effort réalisé en matière de recherche appliquée, dans le cadre des programmes expérimentaux « fruits et légumes », qui permettent d'assurer la nécessaire cohérence entre les différents éléments de la filière du progrès chargés de mettre au point les innovations. Enfin, les techniques de micropropagation des espèces fruitières font l'objet d'un programme nouveau associant l'I. N. R. A., le C. T. I. F. L. et le C. N. R. S.

Financement du service des eaux en région parisienne.

33532. — 27 mars 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités de financement du service public de l'eau en région parisienne. Les taxes prélevées au titre du fonds national pour le développement des adductions d'eau vont exclusivement au financement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement des communes rurales. Or, ce fonds ne bénéficie aucunement à la région parisienne, qui est ainsi injustement pénalisée dans la mise en œuvre de ses travaux d'assainissement et d'épuration, alors que le F. N. A. E. R. est déjà largement financé par les produits du pari mutuel urbain. Dès lors, il lui demande si un aménagement du reversement des taxes prélevées en région parisienne, notamment par leur mise à disposition du budget régional, ne serait pas de nature à favoriser le financement rapide des ouvrages prévus pour l'assainissement en vue d'accélérer la dépollution des rivières en limitant l'augmentation des dépenses de traitement. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le fonds national de développement des adductions d'eau (F. N. D. A. E.) a été créé par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 pris en application de la loi n° 54-909 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, en vue de combler le retard pris par les communes rurales par rapport aux communes urbaines dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. Si cette action s'est développée avec succès au cours de ces dernières décennies au point que la desserte en eau potable dans les communes rurales atteignait 94 p. 100 au 1^{er} janvier 1980, il n'en reste pas moins que des travaux très onéreux restent encore à réaliser dans ce domaine. Il s'agit principalement : de terminer l'extension des réseaux dans les écarts des communes rurales souvent très éloignées des centres de ressources en eau, et d'assurer une meilleure sécurité des approvisionnements pour l'interconnexion des différents réseaux ; de procéder à des recherches d'eau, à des forages, parfois en eau profonde, ou de construire des barrages en dérivation des rivières pour alimenter les communes rurales nouvellement desservies ou dont la consommation est en progression. La loi de finances pour 1979 a autorisé le Gouvernement à utiliser les crédits du F. N. D. A. E. de manière à réaliser indifféremment des travaux d'adduction d'eau potable ou d'assainissement, cette mesure ayant pour objet d'affecter ces crédits avec toute la souplesse nécessaire à une bonne prise en compte des priorités locales. L'analyse des conditions de mise en œuvre de cette ouverture montre d'ailleurs que la majeure partie des crédits du F. N. D. A. E. reste affectée à l'adduction d'eau potable. En conséquence, il n'est pas souhaitable de distraire une partie des crédits du F. N. D. A. E. pour l'assainissement des communes urbaines, mesures qui ne pourraient d'ailleurs être réalisées que par la voie législative. Cette réforme a cependant confirmé que la finalité du F. N. D. A. E. était bien la couverture du retard de l'équipement des communes rurales. Il n'apparaît pas possible pour l'instant de renoncer à cette procédure spécifique.

Renforcement des efforts de recherche pour les productions agricoles déficitaires.

33537. — 28 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les efforts de recherche pour les productions déficitaires, en particulier dans les domaines du bois, des protéines, des fruits et légumes, du porc et du mouton.

Réponse. — D'importantes dispositions sont en cours pour renforcer les recherches sur les productions déficitaires. Pour le porc, la construction de deux nouveaux centres est très avancée : Rennes pour les problèmes de zootechnie, Tours pour la pathologie. Pour le mouton, les travaux se poursuivent tant sur la mise au point de systèmes intensifs (Roquefort, Pyrénées-Atlantiques, Corse) que sur l'utilisation des parcours méditerranéens et autres milieux à faible productivité. Pour les fruits et légumes, des opérations visant à renforcer plusieurs stations de recherche sont en cours au titre du Plan Sud-Ouest : Bordeaux, Avignon, Manduel. L'accent est mis sur les techniques de micropropagation des nouvelles variétés. Pour le bois, un effort spécifique est actuellement réalisé pour mettre au point et développer de nouvelles techniques de multiplication rapide par micropropagation dans le secteur des arbres forestiers ; des recherches sur l'utilisation énergétique de la biomasse sont également en cours. Pour les protéines, les recherches portent sur la sélection des espèces protéagineuses (saja, fève, lupin, etc.), sur la technologie des aliments protéiques pour animaux, sur les rotations « protéagineux, oléagineux, céréales ».

Situation du marché porcin.

34061. — 6 mai 1980. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue des cours du porc depuis le mois de février et sur les importations croissantes de cette viande de porc en provenance de pays tiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fermer, pour quelques mois, nos frontières à ces importations des pays tiers.

Elevage de porcs : importations.

34677. — 24 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de porcs de pays tiers dont la conséquence a été la chute des cours. La situation est préoccupante pour les éleveurs de porcs, même si une stabilisation relative des prix a été récemment amorcée grâce à la mise en place du système de montants supplémentaires sur les importations provenant de l'Afrique du Sud, de la Chine, de la Roumanie et de l'Allemagne de l'Est, soit également du fait de l'établissement du stockage privé. Il lui demande si, devant une telle situation, il n'est pas envisagé de mettre en place le système du stockage public par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et que des avances des caisses de compensation soient faites aux groupements de producteurs, s'il ne conviendrait pas que soient couvertes par les montants supplémentaires toutes les importations des pays tiers et, enfin, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles a été autorisée tout récemment l'importation de 1 500 tonnes de porcs chinois en sus du contingent annuel d'importation provenant de ce pays.

Importations de porcs.

35083. — 21 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'hémorragie de devises que constituent les importations de porcs, notamment de R. D. A., Hongrie, Chine et Canada, ainsi que de la Communauté européenne, alors que toutes les conditions devraient être réunies pour satisfaire nos besoins par le travail de nos éleveurs, et il lui demande de faire connaître ses intentions à cet égard.

Situation du marché du porc.

35095. — 27 août 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le résultat d'une étude relative au prix de revient d'un porc charcutier de 100 kilogrammes dans un

*Prime d'orientation agricole
et subvention à la coopération (Bourgogne).*

34989. — 31 juillet 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la région de Bourgogne ne figure pas dans la liste des régions bénéficiaires de la prime d'orientation agricole et des subventions à la coopération. Il tient à lui rappeler : 1° que les services du génie rural des eaux et forêts ont constaté qu'il y avait 80 000 hectares de céréales de plus qu'en 1980 et que rien n'indique la cessation de ce mouvement ; 2° que de très gros efforts sont faits pour intensifier la production fourragère dans les zones d'élevage et le nombre d'ensileuses subventionnées par l'établissement public régional en est le témoignage. Cette intensification va aboutir inéluctablement à des surfaces supplémentaires en céréales ; 3° que la culture du colza semble bien reprendre la place qu'elle avait avant l'affaire de l'acide érucique et ce sont là encore des quintaux à stocker.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles de rétablissement de l'aide de l'Etat aux investissements de stockage de collecte des céréales ont été, pour 1980, limitées aux seules zones dans lesquelles les capacités de stockage disponibles le 1^{er} février dernier ne dépassaient pas 20 p. 100 des collectes totales. Ceci étant, les préfets des autres régions ont été autorisés à saisir le ministère de l'agriculture, s'ils estiment nécessaire et opportun, compte tenu des diverses priorités auxquelles ils doivent faire face, d'une proposition circonstanciée de rétablissement de l'aide adaptée au problème spécifique de leur région. Il appartient donc au préfet de la région Bourgogne d'apprécier la suite à donner à cette éventualité.

Protection contre l'incendie.

34994. — 31 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative aux demandes d'autorisation d'allumer un feu en période de risques. Il note que, selon les articles 8 et 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1971 portant règlement permanent de l'emploi du feu et protection des forêts contre les incendies, les autorisations d'allumer des feux à compter du 14 mai doivent être demandées conjointement au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'agriculture. Il constate que ces autorisations ne sont pas soumises à l'accord des maires, alors que ces derniers sont aptes à en apprécier les risques par la connaissance du terrain et du lieu d'emplacement des feux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de soumettre ces autorisations à l'accord des maires.

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1971 a été remplacé par l'arrêté du 20 juin 1980 inscrit au recueil des actes administratifs du Var sous le numéro 284 ter. Ces arrêtés ont été pris en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 qui donne aux préfets des pouvoirs de police pour la prévention des feux de forêts. S'il appartient au préfet d'autoriser certains feux, le maire peut cependant, s'il le juge nécessaire, suspendre les incinérations selon les articles 10, 11, 12 et 13 du nouvel arrêté. A la suite des travaux de la commission d'enquête parlementaire sur les incendies de forêts, des dispositions législatives dans ce sens, complétant et amendant la loi du 12 juillet 1966, pourraient être adoptées à l'occasion du débat sur le projet de loi forestière n° 1925.

Ahun (situation du lycée agricole).

35088. — 31 juillet 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation alarmante existant au niveau de la surveillance, dans l'enseignement agricole, et en particulier à l'établissement d'Ahun, situation aggravée depuis la dernière rentrée scolaire. Il constate que dans cet établissement : un poste de conseiller principal d'éducation n'est toujours pas occupé deux ans après sa création ; un poste de répétiteur bloqué depuis septembre 1979 par un agent en congé de longue maladie est toujours vacant et le sera le jour de la rentrée 1980-1981 ; deux postes de maîtres d'internat en surnombre autorisés existant lors de la dernière rentrée scolaire sont supprimés pour la prochaine rentrée. Ces problèmes constamment évoqués depuis plusieurs années prennent une ampleur inadmissible puisque depuis neuf mois les 300 internes masculins de l'établissement sont laissés à la seule surveillance de maîtres d'internat et maîtres au pair pour la plupart inexpérimentés (cinq changements en cours d'année scolaire). La conseillère d'éducation malgré toute sa bonne volonté ne peut assurer jour et nuit un travail efficace sur deux internats distants de 500 mètres et dispersés dans plusieurs bâtiments. Le chef d'établissement ne peut à la fois exercer ses fonctions de direction et remplacer un conseiller d'éducation, un répétiteur

et deux maîtres d'internat. Devant de telles carences, des problèmes de discipline de plus en plus ardues risquent de se poser. Il lui demande instamment de nommer dès à présent un conseiller d'éducation et un répétiteur qui seront effectivement en poste pour assurer la rentrée 1980-1981 ; et enfin, de rétablir les deux postes de maîtres d'internat supprimés sans tenir compte des besoins réels de l'établissement, pourtant reconnus par le chef de service de l'enseignement et le sous-directeur de l'enseignement technique lors de leur visite à Ahun en juin 1978.

Réponse. — La répartition des personnels de surveillance entre les établissements d'enseignement technique agricole se fait en fonction d'un certain nombre de données objectives telles que les emplois budgétaires autorisés par la loi de finances, les effectifs scolarisés, le régime d'internat ou d'externat des élèves. Les dotations calculées sur ces bases sont pondérées en fonction de certains critères tels que la mixité, la dispersion des locaux, le fonctionnement de l'établissement pendant le week-end. A cet effet, l'ensemble administratif et pédagogique d'Ahun est doté d'un poste supplémentaire. De plus le surnombre autorisé de maître d'internat attribué après la rentrée scolaire 1979 pour pallier la vacance du poste de conseiller principal d'éducation et l'absence d'un répétiteur sera reconduit, aucune modification de la situation antérieurement constatée n'étant intervenue.

*Aide aux éleveurs :
moyens en personnel des services départementaux.*

35080. — 21 août 1980. — **M. Robert Laucournet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures communautaires et nationales destinées à soutenir le revenu des éleveurs ou à venir en aide à certaines catégories d'agriculteurs en difficultés doivent être mises en place très rapidement. En effet, les aides financières en décaissant doivent faire l'objet d'un règlement avant la fin de l'année en cours. Leur mise en œuvre, en particulier dans les départements à vocation « élevage-viande » ne manque pas de procurer pour les administrations ou services concernés, directions départementales de l'agriculture (D.D.A.), mairies, crédit agricole, mutualité sociale agricole (M.S.A.) un surcroît de travail d'autant plus conséquent que les départements sont souvent classés dans leur quasi-totalité en zone défavorisée, voire en zone de piedmont ou de montagne. Ce surcroît de travail demandé à des services souvent déficitaires, tant en effectifs qu'en moyens matériels ne peut être, sinon facteur de désordre que générateur de précipitation et, par conséquent, risque de compromettre la qualité du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux services extérieurs dont il a la charge de poursuivre les actions courantes qui leur sont confiées ; pour permettre d'assurer la liquidation de ces aides dont le bien-fondé n'échappe à personne mais qui constituent une action nouvelle puisque certaines d'entre elles n'ont pas seulement un caractère conjoncturel mais doivent se poursuivre dans le temps ; et s'il compte doter les D.D.A. en personnel permanent supplémentaire, seul moyen garantissant l'efficacité et la qualité du service public.

Réponse. — Le décret d'avances n° 80-530 du 12 juillet 1980 a ouvert en même temps que les crédits nécessaires au paiement des aides aux éleveurs, visées par l'auteur de la question, ceux indispensables pour la mise en œuvre immédiate des mesures d'application, soit 11 millions de francs en crédits de vacations et 8 millions en crédits de fonctionnement ; en complément, l'ouverture d'un crédit de 8,55 millions de francs est prévue en loi de finances rectificative pour couvrir les dépenses de frais de déplacements et de remboursement aux autres administrations. La nécessité d'assurer aux services extérieurs du ministère de l'agriculture les moyens de faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux tâches nouvelles découlant des aides aux éleveurs tout en poursuivant leurs actions courantes a conduit à la présentation d'une mesure nouvelle dans le projet de loi de finances pour 1981 de 12 millions de francs, soit 8,5 pour les moyens de fonctionnement, dont 3,8 au titre des frais de déplacement nécessités en particulier pour les contrôles à effectuer, et 3,7 au titre des vacations. Ce dernier crédit, s'il ne permet pas le recrutement de personnel permanent, offre la possibilité aux directions départementales de l'agriculture de renforcer leurs effectifs pour les périodes d'application des mesures d'aide.

Animaux abandonnés ou égarés : réglementation.

35129. — 5 septembre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des dispositions réglementant la mise à mort des animaux abandonnés ou égarés dans les départements déclarés atteints par la rage. Actuellement, un animal trouvé le vendredi soir ne peut échapper à l'euthanasie réglementaire. C'est ainsi que des milliers d'animaux sont

sacrifiés, alors même qu'ils ne présentent aucun danger de rage ou de contagion et que la recherche de leur propriétaire nécessite des démarches qui excèdent la plupart du temps le délai de survie que les textes leur accordent. Il lui demande d'autre part s'il ne serait pas opportun de « responsabiliser » davantage ceux qui ont volontairement décidé de prendre un animal en charge, en permettant l'identification plus rapide du propriétaire et en édictant des sanctions plus efficaces pour les responsables de l'abandon de compagnons qu'ils se sont librement choisis.

Réponse. — Les dispositions réglementaires visant les carnivores domestiques errants dans les départements déclarés atteints par l'enzootie rabique ont été prévues pour éviter la transmission de la rage à l'homme. En effet pendant leur divagation ces animaux peuvent être contaminés et devenir ainsi porteurs du virus rabique. Aussi les chiens errants conduits en fourrière ne sont-ils rendus à leurs propriétaires que si ces derniers sont en mesure de présenter le certificat de vaccination antirabique en cours de validité et la carte d'immatriculation de leurs animaux. Des instructions ont été données récemment pour que ces formalités puissent être accomplies pendant les deux jours ouvrables et francs suivant la mise en fourrière des chiens errants, afin d'éviter le sacrifice des animaux capturés le vendredi soir qui n'auraient pu être réclamés pendant la fermeture hebdomadaire des services publics. Par ailleurs, il est rappelé à l'auteur de la question que les propriétaires des chiens abandonnés volontairement dans les départements déclarés atteints par l'enzootie rabique devraient pouvoir être aisément retrouvés. En effet l'arrêté ministériel du 15 février 1979 rend obligatoire dans ces départements l'identification par tatouage des chiens non tenus en laisse et muselés, de plus la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit que l'abandon volontaire d'un animal domestique est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal. Ainsi la généralisation progressive du tatouage des chiens, la tenue d'un fichier récemment mis sur support informatique, les sanctions qui s'attachent à l'abandon devraient permettre tout d'abord d'éviter les abandons volontaires et enfin en cas d'abandon involontaire de retrouver rapidement le propriétaire.

ECONOMIE

Crédit agricole : prêts aux collectivités locales.

31084. — 30 juillet 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés qu'éprouvent les collectivités locales pour obtenir des prêts du Crédit agricole, les possibilités de crédit étant absorbées par les agriculteurs et les titulaires de prêts épargne-logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à titre exceptionnel une enveloppe de crédits supplémentaires pour les collectivités locales afin d'assurer le financement de travaux urgents.

Réponse. — Le Gouvernement a veillé à ce que le volume des prêts que le Crédit agricole peut accorder aux collectivités locales en 1980 soit fixé à un niveau suffisant. C'est ainsi que l'enveloppe de réalisations des prêts bonifiés qui leur sont réservés atteindra cette année 2,7 milliards de francs, en progression de 17 p. 100 par rapport à 1979, année pour laquelle avait été prévu un volume de 2,3 milliards.

Constructions de logements : conséquences de l'encadrement du crédit.

35251. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement en matière d'encadrement du crédit et tout particulièrement concernant les crédits accordés au logement. Il est à noter que l'on assiste à une diminution sensible des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. D'autre part, cette mesure ne peut qu'augmenter le nombre de chômeurs dans la construction et mettre de nombreuses entreprises en difficulté pouvant les conduire à la faillite. Il est à souligner que le rapport « Cicurel », demandé par la commission du logement du VIII^e Plan met en exergue le fait que le financement du logement n'est point inflationniste. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour organiser et protéger ce secteur de l'activité économique nationale.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de l'activité des entreprises du bâtiment. Sans doute les règles d'encadrement du crédit ont-elles été modifiées au printemps mais il s'agissait seulement de modérer la croissance excessive des crédits bancaires au logement. Ils connaissent en effet une très forte progression (plus 23 p. 100 en 1979), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement

de l'activité économique dans le respect des contraintes monétaires globales, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. En outre, le Gouvernement a arrêté cet été des mesures permettant de maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. C'est ainsi que les caisses d'épargne peuvent distribuer depuis le mois de septembre, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août. Enfin, compte tenu de la réussite de l'indispensable coup de frein du début d'année, il vient d'être décidé de ramener de 50 p. 100 à 40 p. 100 le taux de réintégration dans l'encadrement du crédit applicable aux prêts conventionnés pour 1981.

Délais de réalisation des prêts consécutifs à un plan d'épargne logement.

35252. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que de nombreuses personnes, qui ont souscrit des plans d'épargne logement, se voient, au moment où elles sollicitent les prêts prévus, imposer des délais de réalisation allant actuellement jusqu'à une année. En effet, lors de l'acceptation d'un dossier de prêt, les règles d'encadrement sont connues et il semble que les établissements de crédit ne tiennent pas actuellement leurs engagements vis-à-vis de leur clientèle qui a déposé chez eux ses économies. Il est à noter qu'en plus du manquement aux promesses faites à des souscripteurs, ce retard pénalise les intéressés qui ont pris toutes dispositions pour bâtir, du fait de la dévaluation constante de la monnaie et de la hausse générale des prix. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui interdit aux ménages modestes d'accéder à la propriété et si les prescriptions relatives à l'encadrement du crédit ne pourraient pas, en la matière, faire l'objet d'aménagements particuliers.

Réponse. — Le droit d'un épargnant à obtenir un prêt principal d'épargne logement au terme de son compte ou de son plan d'épargne logement est incontestable, dès lors que les conditions réglementaires sont satisfaites. Les établissements que l'Etat a habilités par convention à collecter des dépôts d'épargne logement ont pris l'engagement de respecter la réglementation de l'épargne logement, et donc d'assurer à leur clientèle le service des prêts au terme de la période d'épargne en contrepartie des dépôts qui leur ont été confiés. Les seules exceptions à l'exercice de ce droit concernent le cas où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas suffisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables. L'attitude qui consisterait, pour un établissement habilité, sans opposer formellement une fin de non-recevoir aux demandes dont il est saisi, à renvoyer la réalisation des prêts à plusieurs mois doit être assimilée à un cas de refus de prêt. L'établissement habilité à la collecte de l'épargne est en effet tenu d'honorer les demandes de prêts, au terme des périodes d'épargne, dans des délais qui permettent à ses clients de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la réalisation de leurs opérations immobilières. Les contraintes de l'encadrement du crédit, auxquelles les prêts principaux d'épargne logement ont toujours été soumis, ne sauraient justifier un tel comportement. Elles n'ont jamais dispensé les établissements prêteurs de satisfaire les demandes des épargnants qui souhaitent bénéficier de leur droit à prêt.

EDUCATION

Situation du lycée polyvalent des Ulis (Essonne).

33940. — 25 avril 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée polyvalent des Ulis (Essonne). Depuis le 25 février dernier, les élèves de cet établissement n'ont plus d'enseignement de fabrication mécanique. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour résoudre ce problème important qui pose un préjudice aux élèves dans l'acquisition de leurs connaissances en cette matière.

Réponse. — Il y a lieu de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation sur laquelle il a bien voulu appeler l'attention du ministre n'était pas ignorée de ses services — l'enseignement de la fabrication mécanique au lycée polyvalent des Ulis (Essonne) a été brutalement interrompu en février dernier du fait de la démission du maître auxiliaire à qui cet enseignement avait été confié. Deux autres postes de la même discipline se trouvaient

pourvus en titulaires à la rentrée scolaire de 1979. Seul ce poste n'avait pas été pourvu en titulaire faute de candidatures. La difficulté née de la démission du maître auxiliaire en février s'est prolongée dans le courant de l'année scolaire du fait de l'impossibilité d'assurer son remplacement, et ce, malgré les tentatives déployées par le rectorat auprès de la presse écrite et parlée. La rentrée de 1980 s'est effectuée avec un nouveau maître auxiliaire, aucune candidature à nouveau, n'ayant permis, lors du mouvement de juin dernier d'y affecter un professeur titulaire de la spécialité. Au plan général lorsque des difficultés de même ordre apparaissent dans un établissement, il est immédiatement procédé à des modifications d'emploi du temps des professeurs de telle sorte que les élèves reçoivent en tout état de cause un certain nombre d'heures d'enseignement dans la discipline ; c'est à quoi s'est efforcé le proviseur du lycée polyvalent des Ulis. Lorsque les difficultés se prolongent et s'il y a lieu, le président du jury en est informé, lorsqu'une classe d'examen est concernée.

Maîtres indisponibles : remplacement.

34259. — 22 mai 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question du remplacement des instituteurs indisponibles. Il lui indique que d'après la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, qui est le statut des instituteurs remplaçants, il est prévu, dans chaque département, que le nombre des instituteurs assurant le remplacement ne peut être inférieur à 6 p. 100 des postes budgétaires. Depuis l'année de parution de cette loi, les besoins en personnel de remplacement ont sensiblement augmenté pour des causes bien connues : notamment les stages de formation continue, l'allongement des congés de maladie et de maternité. Il constate que la mise en place d'un nouveau système d'emploi des personnels de remplacement a été prévu dans chaque département des zones d'intervention localisées avec un poste de remplacement pour vingt-cinq postes ; cependant, il semble établi que le volant actuel des instituteurs et institutrices chargés du remplacement ne représente que 5 p. 100 des postes, ce qui est un recul par rapport à 1951. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte réglementaire qui a défini ce volant de 5 p. 100, et également quels furent pour l'année scolaire 1978-1979 et pour le département de la Haute-Loire, le nombre de postes budgétaires et l'effectif des personnels de remplacement. Il le prie de lui faire savoir s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens d'un meilleur fonctionnement du remplacement des maîtres auxiliaires.

Réponse. — La loi du 8 mai 1951 constituant statut des instituteurs remplaçants autorisait les autorités académiques à recruter des instituteurs remplaçants ayant pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants, dans la limite de 6 p. 100 des postes budgétaires. Il convient de ne pas confondre le 6 p. 100 autorisé par la loi avec le 5 p. 100 qui résulte d'une pratique budgétaire. Lors de la préparation du budget, il est traditionnellement demandé des crédits de suppléance supplémentaires à raison de 5 p. 100 des crédits nécessités par les créations d'emplois pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé. Effectivement, chaque département est doté de moyens de remplacement (postes budgétaires et traitements de remplaçants) correspondant sensiblement à 5 p. 100 du nombre d'emplois délégués pour les classes. Par ailleurs, les départements disposent, en proportion également de leur nombre de classes, d'emplois pour assurer le remplacement des instituteurs en stage de formation continue. A cet effet, sont répartis entre les départements 4 500 emplois de titulaires remplaçants. Il est également attribué aux départements en fonction du nombre de stagiaires, des moyens pour assurer le remplacement des personnels en formation pour les groupes d'aide psycho-pédagogique ou en stage de préparation du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Des moyens sont également attribués aux autorités académiques pour assurer la décharge de service des directeurs d'école. L'ensemble de ces moyens atteint pour 1979-1980 10 p. 100 du nombre de classes, dont 5,2 au titre du remplacement des maîtres malades. S'ajoutent à ces moyens les instituteurs remplaçants ou suppléants éventuels recrutés pour pourvoir les postes vacants, dont les 1/2 postes libérés par les mi-temps. Il convient de préciser enfin que le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé est l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. Un certain nombre d'emplois dégagés par les fermetures de classes seront réaffectés au remplacement. Lorsque cet effort de redistribution interne sera jugé insuffisant pour pallier les besoins, on s'efforcera de moduler les moyens de remplacement en fonction du taux d'absentéisme constaté, du taux de féminisation et des périodes de pointe. En ce qui concerne la Haute-Loire, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les moyens attribués à ce département pour l'année 1978-1979 étaient légèrement supérieurs à la moyenne nationale.

Situation de l'enseignement maternel et primaire dans le Val-de-Marne.

34616. — 17 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre de l'éducation** les besoins en création de postes pour l'enseignement maternel et primaire dans le département du Val-de-Marne. En effet, l'ouverture de classes maternelles sur la base d'un effectif de vingt-cinq élèves, le remplacement des maîtres en congé (50 p. 100 seulement des congés remplacés au cours du deuxième trimestre), le développement du secteur de l'enfance inadaptée, les revendications justifiées des enseignants et parents d'élèves dans l'enseignement primaire appellent la création de nombreux postes d'enseignants et de titulaires remplaçants. Elle s'étonne dans ces conditions qu'on envisage de supprimer des postes dans le département du Val-de-Marne au profit d'un autre département. Elle souhaite connaître l'ampleur de la mesure prévue dont elle demande l'annulation. Elle lui demande également les effets de ce redéploiement dans chaque département.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée de 1979 et prévue à la rentrée de 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget de 1980, de transférer 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ce chiffre est à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs, supérieur à 300 000. Il convenait donc, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1980, de retirer 390 emplois sur l'ensemble, en réduisant les moyens des départements qui connaissent une forte baisse des effectifs et des taux d'encadrement très satisfaisants, en dotant de moyens nouveaux les départements à tendance démographique positive ou à forts mouvements de population, et en assurant l'affectation des maîtres qui termineront en juin prochain le stage de préparation aux fonctions de rééducateur psychomoteur, de rééducateur psychopédagogique et de psychologie lorsque leur emploi de retour ne peut être assuré. La répartition des retraités d'emplois consécutifs à cette mesure budgétaire est indiquée pour chaque académie, car, en vertu de la déconcentration, les recteurs sont seuls responsables de la ventilation entre les départements placés sous leur autorité (voir liste jointe). Par ailleurs, il faut noter que les 390 postes transférés du premier degré ont contribué à augmenter le nombre de créations dans le second degré, sans que l'on puisse les isoler et donc indiquer les départements où ils seront implantés : l'enveloppe des créations faites dans les lycées est en effet de l'ordre de 2 000, et il est techniquement impossible de faire la part de ceux de ces emplois provenant du premier degré et les autres lors de leur implantation dans les départements.

Rentrée 1980.

Répartition académique des 390 emplois transférés vers le second degré.

| ACADÉMIES | SUPPRESSIONS | CRÉATIONS |
|-------------------|--------------|-----------|
| Paris | — 40 | + 6 |
| Créteil | — 73 | + 120 |
| Versailles | — 60 | + 85 |
| Aix-Marseille | — 35 | + 37 |
| Amiens | — 20 | + 26 |
| Antilles - Guyane | — 15 | + 17 |
| Besançon | — 19 | + 3 |
| Bordeaux | — 50 | + 8 |
| Caen | — 29 | + 12 |
| Clermont-Ferrand | — 40 | + 14 |
| Corse | — 2 | + 1 |
| Dijon | — 38 | + 5 |
| Grenoble | — 36 | + 25 |
| Lille | — 35 | + 36 |
| Limoges | — 14 | + 2 |
| Lyon | — 45 | + 6 |
| Montpellier | — 48 | + 23 |
| Nancy-Metz | — 65 | + 4 |
| Nantes | — 24 | + 38 |
| Nice | — 10 | + 13 |
| Orléans-Tours | — 10 | + 23 |
| Poitiers | — 51 | + 5 |
| Reims | — 45 | + 12 |
| Rennes | — 42 | + 37 |
| Rouen | — 40 | + 7 |
| Strasbourg | — 15 | + 7 |
| Toulouse | — 71 | + 9 |
| E. F. A. | » | + 1 |
| | — 972 | + 582 |

pourvus en titulaires à la rentrée scolaire de 1979. Seul ce poste n'avait pas été pourvu en titulaire faute de candidatures. La difficulté née de la démission du maître auxiliaire en février s'est prolongée dans le courant de l'année scolaire du fait de l'impossibilité d'assurer son remplacement, et ce, malgré les tentatives déployées par le rectorat auprès de la presse écrite et parlée. La rentrée de 1980 s'est effectuée avec un nouveau maître auxiliaire, aucune candidature à nouveau, n'ayant permis, lors du mouvement de juin dernier d'y affecter un professeur titulaire de la spécialité. Au plan général lorsque des difficultés de même ordre apparaissent dans un établissement, il est immédiatement procédé à des modifications d'emploi du temps des professeurs de telle sorte que les élèves reçoivent en tout état de cause un certain nombre d'heures d'enseignement dans la discipline; c'est à quoi s'est efforcé le professeur du lycée polyvalent des Ullis. Lorsque les difficultés se prolongent et s'il y a lieu, le président du jury en est informé, lorsqu'une classe d'examen est concernée.

Maîtres indisponibles : remplacement.

34259. — 22 mai 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question du remplacement des instituteurs indisponibles. Il lui indique que d'après la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, qui est le statut des instituteurs remplaçants, il est prévu, dans chaque département, que le nombre des instituteurs assurant le remplacement ne peut être inférieur à 6 p. 100 des postes budgétaires. Depuis l'année de parution de cette loi, les besoins en personnel de remplacement ont sensiblement augmenté pour des causes bien connues : notamment les stages de formation continue, l'allongement des congés de maladie et de maternité. Il constate que la mise en place d'un nouveau système d'emploi des personnels de remplacement a prévu dans chaque département des zones d'intervention localisées avec un poste de remplacement pour vingt-cinq postes; cependant, il semble établi que le volant actuel des instituteurs et institutrices chargés du remplacement ne représente que 5 p. 100 des postes, ce qui est un recul par rapport à 1951. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte réglementaire qui a défini ce volant de 5 p. 100, et également quels furent pour l'année scolaire 1978-1979 et pour le département de la Haute-Loire, le nombre de postes budgétaires et l'effectif des personnels de remplacement. Il le prie de lui faire savoir s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens d'un meilleur fonctionnement du remplacement des maîtres auxiliaires.

Réponse. — La loi du 8 mai 1951 constituant statut des instituteurs remplaçants autorisait les autorités académiques à recruter des instituteurs remplaçants ayant pour tâche de suppléer les maîtres en congé et d'occuper les postes temporairement vacants, dans la limite de 6 p. 100 des postes budgétaires. Il convient de ne pas confondre le 6 p. 100 autorisé par la loi avec le 5 p. 100 qui résulte d'une pratique budgétaire. Lors de la préparation du budget, il est traditionnellement demandé des crédits de suppléance supplémentaires à raison de 5 p. 100 des crédits nécessités par les créations d'emplois pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé. Effectivement, chaque département est doté de moyens de remplacement (postes budgétaires et traitements de remplaçants) correspondant sensiblement à 5 p. 100 du nombre d'emplois délégués pour les classes. Par ailleurs, les départements disposent, en proportion également de leur nombre de classes, d'emplois pour assurer le remplacement des instituteurs en stage de formation continue. A cet effet, sont répartis entre les départements 4 500 emplois de titulaires remplaçants. Il est également attribué aux départements en fonction du nombre de stagiaires, des moyens pour assurer le remplacement des personnels en formation pour les groupes d'aide psycho-pédagogique ou en stage de préparation du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Des moyens sont également attribués aux autorités académiques pour assurer la décharge de service des directeurs d'école. L'ensemble de ces moyens atteint pour 1979-1980 10 p. 100 du nombre de classes, dont 5,2 au titre du remplacement des maîtres malades. S'ajoutent à ces moyens les instituteurs remplaçants ou suppléants éventuels recrutés pour pourvoir les postes vacants, dont les 1/2 postes libérés par les mi-temps. Il convient de préciser enfin que le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé est l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. Un certain nombre d'emplois dégagés par les fermetures de classes seront réaffectés au remplacement. Lorsque cet effort de redistribution interne sera jugé insuffisant pour pallier les besoins, on s'efforcera de moduler les moyens de remplacement en fonction du taux d'absentéisme constaté, du taux de féminisation et des périodes de pointe. En ce qui concerne la Haute-Loire, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les moyens attribués à ce département pour l'année 1978-1979 étaient légèrement supérieurs à la moyenne nationale.

Situation de l'enseignement maternel et primaire dans le Val-de-Marne.

34616. — 17 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre de l'éducation** les besoins en création de postes pour l'enseignement maternel et primaire dans le département du Val-de-Marne. En effet, l'ouverture de classes maternelles sur la base d'un effectif de vingt-cinq élèves, le remplacement des maîtres en congé (50 p. 100 seulement des congés remplacés au cours du deuxième trimestre), le développement du secteur de l'enfance inadaptée, les revendications justifiées des enseignants et parents d'élèves dans l'enseignement primaire appellent la création de nombreux postes d'enseignants et de titulaires remplaçants. Elle s'étonne dans ces conditions qu'on envisage de supprimer des postes dans le département du Val-de-Marne au profit d'un autre département. Elle souhaite connaître l'ampleur de la mesure prévue dont elle demande l'annulation. Elle lui demande également les effets de ce redéploiement dans chaque département.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée de 1979 et prévue à la rentrée de 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget de 1980, de transférer 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ce chiffre est à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs, supérieur à 300 000. Il convenait donc, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1980, de retirer 390 emplois sur l'ensemble, en réduisant les moyens des départements qui connaissent une forte baisse des effectifs et des taux d'encadrement très satisfaisants, en dotant de moyens nouveaux les départements à tendance démographique positive ou à forts mouvements de population, et en assurant l'affectation des maîtres qui termineront en juin prochain le stage de préparation aux fonctions de rééducateur psychomoteur, de rééducateur psychopédagogique et de psychologie lorsque leur emploi de retour ne peut être assuré. La répartition des retraités d'emplois consécutifs à cette mesure budgétaire est indiquée pour chaque académie, car, en vertu de la déconcentration, les recteurs sont seuls responsables de la ventilation entre les départements placés sous leur autorité (voir liste jointe). Par ailleurs, il faut noter que les 390 postes transférés du premier degré ont contribué à augmenter le nombre de créations dans le second degré, sans que l'on puisse les isoler et donc indiquer les départements où ils seront implantés : l'enveloppe des créations faites dans les lycées est en effet de l'ordre de 2 000, et il est techniquement impossible de faire la part de ceux de ces emplois provenant du premier degré et les autres lors de leur implantation dans les départements.

Rentrée 1980.

Répartition académique des 390 emplois transférés vers le second degré.

| ACADÉMIES | SUPPRESSIONS | CRÉATIONS |
|------------------------|--------------|-----------|
| Paris | — 40 | + 6 |
| Créteil | — 73 | + 120 |
| Versailles | — 60 | + 85 |
| Aix-Marseille | — 35 | + 37 |
| Amiens | — 20 | + 26 |
| Antilles-Guyane | — 15 | + 17 |
| Besançon | — 19 | + 3 |
| Bordeaux | — 50 | + 8 |
| Caen | — 29 | + 12 |
| Clermont-Ferrand | — 40 | + 14 |
| Corse | — 2 | + 1 |
| Dijon | — 38 | + 5 |
| Grenoble | — 36 | + 25 |
| Lille | — 35 | + 36 |
| Limoges | — 14 | + 2 |
| Lyon | — 45 | + 6 |
| Montpellier | — 48 | + 23 |
| Nancy-Metz | — 65 | + 4 |
| Nantes | — 24 | + 38 |
| Nice | — 10 | + 13 |
| Orléans-Tours | — 10 | + 23 |
| Poitiers | — 51 | + 5 |
| Reims | — 45 | + 12 |
| Rennes | — 42 | + 37 |
| Rouen | — 40 | + 7 |
| Strasbourg | — 15 | + 7 |
| Toulouse | — 71 | + 9 |
| E. F. A. | » | + 1 |
| | — 972 | + 582 |
| | | — 390 |

à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors que cette intégration au site aura fait l'objet d'une étude par un architecte-adaptateur et que cette étude sera incluse dans le dossier de demande du permis de construire.

Construction : consultation du conseil d'architecture.

34626. — 17 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les termes de sa question n° 31105 du 6 août 1979 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui demandait si l'intégration au site des modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, qui ont été établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 devra dès 1982, être soumise à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors que cette intégration au site aura déjà fait l'objet d'une étude par un architecte adaptateur et que cette étude sera incluse dans le dossier de demande du permis de construire.

Réponse. — Les articles 5 et 6 de la loi sur l'architecture rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1982 la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'un modèle type construit par une personne physique pour elle-même, que la surface de plancher n'excède pas un seuil fixé pour une construction à usage autre qu'agricole à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, et qu'il y a eu utilisation effective de la dispense de recours à un architecte ou un agréé en architecture prévue en ce cas par la loi sur l'architecture : cette disposition est fondée sur la nécessité de prendre en compte les données physiques de la parcelle et de veiller à la bonne intégration de la construction dans le site. S'il y a eu recours à un architecte pour l'intégration au site du modèle type de construction, l'obligation de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement tombe évidemment ; le dossier de demande de permis de construire doit en ce cas faire clairement état de l'étude signée par l'architecte auteur de l'adaptation à la parcelle et au site.

*Simplification des procédures
en matière de permis de construire et de démolir.*

31418. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une opération de construction nécessite fréquemment l'obtention de plusieurs autorisations relevant de législations différentes et d'autorités administratives diverses. De récentes améliorations ont été apportées à la réglementation pour simplifier la tâche des constructeurs, mais elles demeurent encore très insuffisantes. Par exemple, lorsque existent sur le terrain des constructions anciennes, l'obtention du permis de construire, dont le délai de validité est d'une année, ne préjuge pas l'obtention du permis de démolir, condition cependant de la mise en œuvre de l'autorisation de bâtir. Il en est de même pour le permis de défricher. Il lui demande si, conformément à la volonté du Président de la République de simplifier le fonctionnement de l'administration française, il n'est pas opportun d'envisager une procédure unique aboutissant à une décision unique pour une opération déterminée de construction.

Réponse. — La recherche d'une simplification des procédures en vue d'établir une procédure unique aboutissant à une décision valant à la fois permis de démolir ou, le cas échéant, autorisation de défrichage et permis de construire, de façon à faciliter la tâche des constructeurs et, conformément à la volonté du Président de la République, à simplifier le fonctionnement de l'administration française, part d'un légitime souci. C'est ce même souci qui a amené à instituer un permis de construire unique par l'ordonnance du 27 octobre 1945, complétée par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et un permis de démolir unique avec la même loi. Moyen de contrôler l'observation des règles d'urbanisme pour toute construction nouvelle, où qu'elle se situe, le permis de construire fait obligation aux pouvoirs publics de vérifier que certains immeubles répondent aux règles de sécurité (immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public) et de s'assurer, le cas échéant, qu'aucune mesure ou servitude d'intérêt général n'a été méconnue ; il en est ainsi notamment pour les changements d'affectation de locaux et pour diverses mesures de protection qui donnaient lieu auparavant à l'intervention d'une autorisation spécifique (monuments historiques, sites, environnements, secteurs sauvegardés, ouvrages militaires, maritimes ou aériens, zones submersibles, etc.) à laquelle le permis de construire est venu se substituer, étant alors délivré sur avis ou, le cas échéant, sur avis conforme du ministre intéressé ou de son délégué. Moyen de contrôler toute démolition totale ou partielle, et, le cas échéant, de s'y

opposer, dans toute localité et à tout emplacement où la destruction volontaire d'un immeuble ne peut être ayant qualité à le faire, le permis de démolir est venu unifier des procédures multiples et se substituer aux autorisations spécifiques auxquelles donnait lieu chacune d'elles. Il s'agit ici de protéger les occupants d'immeubles anciens et éventuellement de s'assurer de leur relogement, là, de sauvegarder l'immeuble lui-même, notamment en raison de sa situation dans un secteur sauvegardé, un périmètre de restauration immobilière, aux abords d'un monument historique, dans un site inscrit ou un zone de protection de site, les immeubles classés eux-mêmes, ou situés dans un site classé demeurant régis par les lois des 31 décembre 1913 et 2 mai 1930. Permis de construire et permis de démolir apparaissent bien comme le résultat de simplifications substantielles. Ils ont chacun leur domaine propre et répondent à des préoccupations d'intérêt général distinctes et cela même dans le cas où la démolition de bâtiments existants, soumise à permis de démolir, s'avère nécessaire pour que puisse être entreprise, une fois le terrain rendu nu, une construction nouvelle autorisée. Telle est la raison pour laquelle, lors des études menées en liaison avec les services des autres administrations pour la mise au point du décret du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire, il est apparu que, dans un tel cas, il convenait, non pas de fondre les deux procédures ainsi qu'il en est de celles où le permis de construire tient lieu de l'autorisation spécifique — et il s'agissait là d'ailleurs de procédures se rapportant bien à des constructions nouvelles — mais de les maintenir distinctes et indépendantes, en s'assurant toutefois qu'elles seraient menées simultanément. C'est pourquoi il est prévu à l'article R. 421-34 du code de l'urbanisme que « lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir... la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ». Fusionner maintenant les deux procédures présenterait-il quelque avantage pour les administrés. Il apparaît immédiatement qu'une simplification est intervenue puisque, à l'évidence, une seule décision tiendrait lieu de permis de démolir et de permis de construire. En fait, cette simplification pourrait éteindre certains inconvénients en matière de compétence. En effet, en matière de permis de construire, la décision est, en règle générale, de la compétence du maire, le préfet ayant une compétence d'attribution et le ministre chargé de l'urbanisme une compétence d'évocation ; en matière de permis de démolir, sauf dans les communes où le pouvoir d'instruction des demandes a été conféré aux maires, c'est le préfet qui, en règle générale, a compétence pour prendre la décision, le ministre chargé des monuments historiques et des sites et le ministre chargé du logement ayant une compétence d'évocation, chacun pour ce qui le concerne et tous deux conjointement le cas échéant. Au regard du nombre de demandes de permis de construire instruites chaque année, les cas où la construction projetée implique une démolition soumise à permis de démolir n'intéressent, en fait, qu'un nombre limité de constructeurs et la procédure instituée en 1977 assure bien la coordination simultanée des instructions de leurs demandes. Pour ce qui est de l'autorisation de défrichage, la situation est sensiblement différente. Il est apparu, en effet, lors de la mise au point du décret de 1977 relatif au permis de construire que la nécessité d'assurer une protection efficace des espaces boisés méritait une attention particulière. Aussi a-t-il été considéré que, dans les espaces boisés protégés au titre des plans d'occupation des sols, comme dans ceux qui le sont au titre du code forestier, l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, l'autorisation du défrichage devraient être préalables et jointes à la demande de permis de construire, tout comme il en est, lorsqu'il y a lieu, de l'autorisation d'occupation du domaine public. Fusionner les deux procédures n'irait pas, là non plus, sans poser divers problèmes, analogues à ceux que poserait, comme il vient de l'être indiqué, la fusion du permis de construire et du permis de démolir. Le demandeur, là également, aura à produire les documents et engagements nécessaires pour permettre aux autorités, services et commissions compétents de se prononcer sur la suite susceptible d'être donnée aux coupes, abattages d'arbres ou défrichements envisagés et aux travaux de constructions projetés. Là également se posent des problèmes de mise en ordre des délais, des durées de validité des autorisations, des sanctions pénales, des taxes (défrichage) et de compétence quant à l'autorité chargée de prendre la décision, puisqu'en matière de défrichage, notamment, c'est au ministre de l'agriculture lui-même qu'il appartient de se prononcer, après avis, le cas échéant, de la section compétente du Conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, sans pouvoir préjuger dès maintenant les suites qu'elles pourront comporter, il peut être indiqué que des études sont actuellement menées en vue d'une fusion des procédures. Seul le code de l'urbanisme est intéressé par celle du permis de démolir avec le permis de construire ; mais celle des autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres et, le cas échéant, de défrichage, impliquerait également une modification simultanée du code forestier. Si une fusion était décidée, il en résulterait deux nouveaux motifs de refus de permis de construire. Le premier résulterait du refus de permis de démolir, et le second, du refus d'autorisation de défrichage ou de coupe et d'abattage d'arbres.

Pyrénées-Atlantiques : conséquences du séisme sur les sites classés.

33748. — 11 avril 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation créée par le tremblement de terre du 29 février dans les cantons d'Arudy et de Nay, dans les Pyrénées-Atlantiques. Parmi le millier de maisons, bâtiments agricoles et édifices publics touchés, les constructions anciennes ont particulièrement souffert, situées le plus souvent dans des sites classés qui obéissent à une réglementation particulière en matière d'architecture et de matériaux employés. Or nombre de ces habitations anciennes sont occupées par des familles aux revenus modestes qui ne peuvent absolument pas en assurer la réparation ou la reconstruction. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en cette année du patrimoine, pour que l'Etat contribue à la reconstruction ou à la réparation de ces maisons individuelles, bâtiments agricoles et édifices publics. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Des subventions peuvent être attribuées sur le fonds d'aménagement urbain aux travaux de restauration des immeubles endommagés, dans le cadre d'opérations de réaménagement d'ensemble (opération programmée d'amélioration de l'habitat, restauration d'immeubles d'intérêt architectural...). Le groupe administratif départemental du fonds d'aménagement urbain est en mesure d'étudier les différentes solutions susceptibles d'être envisagées. Par ailleurs, les travaux à exécuter sur les édifices protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 peuvent bénéficier de subventions spécifiques, qui ne semblent pas jusqu'ici avoir été demandées.

Contrôle des importations d'animaux exotiques et fauves.

33777. — 15 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures sont actuellement appliquées permettant de contrôler les importations d'animaux exotiques et fauves sur le territoire métropolitain et s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer la lutte contre les trafics divers, récemment mis en évidence par les *mass media*, concernant ces importations. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le contrôle des trafics d'animaux est actuellement exercé par les services chargés de la protection de la faune au ministère de l'environnement et du cadre de vie. En ce qui concerne les animaux exotiques, la France a ratifié le 8 mai 1978 la convention dite de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Cette convention impose aux Etats parties des mesures de contrôle du commerce extérieur pour les spécimens et produits d'espèces inscrites sur les listes établies par la communauté scientifique internationale (annexes I, II, III selon la gravité décroissante de la menace). Ces contrôles sont actuellement assurés aux frontières par l'administration des douanes. Cependant afin d'améliorer le dispositif existant, il est envisagé de soumettre prochainement à autorisation administrative le commerce de l'ensemble des espèces inscrites aux annexes de la convention de Washington et non pas seulement celles, très menacées, inscrites à l'annexe I comme le prévoit cette convention. Etant donné la spécificité des mesures envisagées, la bonne application de cette convention requiert une bonne formation des agents chargés de son application, laquelle ne peut se faire que progressivement.

Mission d'aide technique à la gestion communale : calcul des honoraires.

34034. — 30 avril 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations des maires des communes de moins de 2 000 habitants à l'égard des nouvelles modalités de calcul des honoraires du service de l'équipement pour le concours que celui-ci apporte aux collectivités locales pour la mission permanente de gestion de la voirie communale, plus communément appelée « mission d'aide technique à la gestion communale ». En effet, selon des calculs qui ont été effectués, il semblerait que dans certains cas, et pour les communes considérées, l'incidence financière de l'application du nouveau système de calcul de la rémunération des ingénieurs et personnels des directions départementales de l'équipement entraîne des hausses spectaculaires par rapport au mode de calcul employé jusqu'alors. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de telles distorsions qui ne peuvent qu'entraîner incompréhension et désapprobation de la part des élus locaux.

Réponse. — La rémunération des missions d'aide technique à la gestion communale, pour les communes de moins de 2 000 habitants, est fixée forfaitairement au titre de l'année 1980 à 2,50 francs par habitant. Cette valeur a été déterminée sur la base de données statistiques, de telle sorte que globalement il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour les communes de moins de 2 000 habitants dont la voirie était auparavant gérée par les directions départementales de l'équipement. Pour établir une comparaison réelle entre le résultat auquel conduisait l'ancien mode de calcul des honoraires de gestion de voirie et le montant actuel de la rémunération de l'aide technique, il convient d'observer que cette mission est plus étendue que la simple gestion de la voirie communale. Elle comprend notamment la maîtrise d'œuvre des petits travaux d'aménagement sur les voies communales et leurs accessoires, ainsi que le contrôle des travaux de construction, par des lotisseurs privés, des voies destinées à être incorporées à la voirie communale ; ces prestations donnaient lieu auparavant à des concours occasionnels distincts et donc à des rémunérations spécifiques que les communes versaient en sus des honoraires de gestion. Par ailleurs, il est nécessaire de faire porter la comparaison sur plusieurs années : un mode de rémunération forfaitaire ne peut être comparé à un mode de rémunération au pourcentage qu'en prenant des valeurs moyennes sur une certaine période. Les comparaisons qui ont été ainsi faites n'ont mis en évidence que des écarts faibles, tantôt positifs, tantôt négatifs. Tout cas particulier qui serait signalé ferait, bien entendu, l'objet d'un examen attentif.

Logements sociaux : attribution selon les besoins.

35028. — 5 août 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les incohérences qui peuvent parfois apparaître dans l'occupation des appartements type H.L.M. Ainsi un couple qui accède à l'âge de vingt-cinq ans à un tel appartement parce qu'il a des ressources faibles peut encore l'occuper vingt ans plus tard en dépit d'une situation financière qui s'est considérablement améliorée. Ou encore, une famille nombreuse disposant d'un appartement type F5 ou F6 conservera ce grand appartement même après que les enfants aient quitté le domicile parental. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un suivi de l'évolution familiale et financière des familles bénéficiaires d'un logement social pour adapter les logements aux changements enregistrés : augmentation ou diminution du nombre de pièces en fonction de la taille de la famille, ce qui permettrait à une famille de ne pas renoncer au troisième enfant par manque de place, proposition d'un appartement type immeuble à loyer normal (I.L.N.) dans la même agglomération en cas d'amélioration substantielle des ressources. Une telle politique qui ne pourrait s'amorcer que par un dialogue avec les familles et leurs représentants, pourrait permettre de répondre plus facilement aux demandes de logements H.L.M. faites par ceux qui en ont le plus besoin.

Réponse. — Les articles R. 441-35 et R. 441-36 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) donnent sous certaines conditions, aux locataires qui ne remplissent plus les conditions réglementaires d'occupation ou de ressources, la possibilité d'échanger leur logement — de leur propre initiative ou sur proposition de l'organisme propriétaire — contre un autre mieux adapté à leur situation présente. L'article L. 442-4 du C.C.H. stipule même que des changements de locaux peuvent être imposés aux locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, et l'article R. 441-3 précise les conditions d'occupation minima des logements H.L.M., c'est-à-dire la concordance à respecter entre le nombre des pièces du logement et la composition de la famille. Enfin et surtout, l'indemnité d'occupation dite surloyer, visée aux articles R. 441-32 à R. 441-37 du C.C.H. a été instituée pour inciter les locataires d'H.L.M. dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires à quitter les lieux, en leur faisant supporter une charge globale (loyer + surloyer) en augmentation progressive sur une durée de cinq ans et dans la limite du triple du loyer réglementaire maximum. Le pouvoir dissuasif du surloyer, calculé à partir d'une base forfaitaire fixe affectée de divers paramètres, s'étant amenuisé au cours des années, une réforme de cette réglementation vient d'être mise à l'étude pour en augmenter l'efficacité. Par ailleurs, des instructions ont été données aux préfets par circulaire du 24 janvier 1980, pour que soit facilité, par tous les moyens appropriés, l'accès des familles de trois enfants et plus à un logement en rapport avec leurs besoins.

Accession à la propriété des cadres.

35210. — 19 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de nombreux cadres qui souhaitent acquérir leur

premier logement. En effet, le bénéfice du prêt employeur n'est accordé, actuellement, qu'aux personnes voulant acquérir leur résidence principale. Compte tenu de la mobilité croissante des cadres, notamment des plus jeunes qui, dans les dix ou quinze premières années de leur carrière, sont appelés à recevoir plusieurs affectations dans des régions différentes (pratique qui a pour avantage de dynamiser l'encadrement et va dans le sens des souhaits maintes fois exprimés par les pouvoirs publics en matière de mobilité de l'emploi), il apparaît que ces salariés sont pénalisés dans l'acquisition de leur logement susceptible de devenir leur résidence principale. S'agissant de la première propriété, il serait donc équitable que ces cadres puissent bénéficier du prêt employeur, qui constituerait d'ailleurs une atténuation aux freins à la mobilité des salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les règlements en vigueur afin de faciliter pour les cadres l'accès à la propriété.

Réponse. — La règle de la résidence principale constitue l'un des principes généraux de la réglementation des prêts aidés ou réglementés. C'est ainsi que l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation (C. C. H.) stipule que les logements financés à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants. Cette réglementation a toutefois largement tenu compte du cas où le maintien de ce principe pouvait constituer un obstacle à la mobilité professionnelle, notamment en matière d'accès à la propriété. C'est ainsi que le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 a complété l'article R. 313-12 précité par la disposition suivant laquelle l'occupation à titre de résidence principale peut être différée ou interrompue pour des raisons professionnelles dans les conditions prévues à l'article R. 331-41 et à l'article R. 331-66 du C. C. H. En outre, l'article R. 313-32 du C. C. H. prévoit la possibilité de prêts par les organismes collecteurs pour l'acquisition d'un logement dans le cas où le bénéficiaire a pris l'engagement de vendre son logement précédent, dont l'occupation est incompatible avec l'exercice de son activité professionnelle dans un nouveau lieu de travail. Ces différentes dispositions devraient permettre aux cadres de concilier leur problème de logement et les exigences de leur vie professionnelle, sans qu'il soit besoin de modifier la réglementation en vigueur.

INTERIEUR

Personnel départemental : indemnités forfaitaires.

35087. — 23 août 1980. — **M. Rémi Herment**, se référant à ses multiples interventions auprès de lui concernant le régime indemnitaire des agents départementaux dont l'indice net est égal ou supérieur à 315 net, demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles cette situation, dont le caractère inéquitable est unanimement reconnu, n'a pas été réglée dans le cadre des arrêtés interministériels du 3 juillet 1980 (*Journal officiel* du 5 août 1980).

Réponse. — L'arrêté interministériel du 3 juillet 1980 a pour objet, d'une part, de regrouper dans un texte unique les différentes primes et indemnités allouées au personnel départemental ; d'autre part, de rendre automatiquement applicables à ce personnel les mesures concernant celles des primes et indemnités similaires attribuées au personnel communal, dont le taux et le montant sont fixés depuis l'arrêté du 9 juin 1980 par renvoi pur et simple aux règles analogues applicables en la matière aux agents de l'Etat. Ce texte n'a donc pas pour objet de modifier les règles de fond définies pour les primes et indemnités du personnel départemental. Le problème de la rémunération des heures supplémentaires effectivement accomplies par les agents départementaux fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère du budget.

Médaille d'honneur de la police : revalorisation de l'indemnité.

35089. — 25 août 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant de l'allocation unique de 100 francs, attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police française qui mériteraient, surtout présentement, d'être revalorisée, la dernière décision datant du 20 avril 1971. Il lui signale, par la même occasion, que la médaille départementale et communale, attribuée à une autre catégorie d'agents, n'est assortie que d'une gratification de 10, 20 et 30 francs, selon qu'il s'agit de la médaille d'argent, de vermeil ou d'or, et lui demande s'il ne serait pas possible de procéder également à une revalorisation de ces récompenses.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire, et lorsqu'elles le sont ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique. Il est exact qu'en ce qui concerne la médaille d'honneur de la police française et la médaille d'honneur départementale et communale, le montant des gratifications accordées n'a pas varié depuis plusieurs années. Le principe d'une revalorisation est, certes, à envisager mais les circonstances budgétaires du moment ne permettent pas de procéder à l'adoption d'une telle mesure qui aurait d'ailleurs des incidences sur l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

Dérogation à l'assurance construction obligatoire : délais.

35178. — 13 septembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des dispenses à l'assurance construction obligatoire accordées aux communes qui sont dotées de moyens techniques suffisants et d'une situation financière le permettant. Cette dispense, accordée par le ministère de l'économie et le ministère de l'intérieur, intervient souvent de nombreux mois, voire plus d'une année, après que la commune en ait effectué la demande. En conséquence, il lui demande les délais moyens actuellement nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation à l'assurance construction obligatoire et les mesures qu'il compte prendre pour réduire ces longs délais préjudiciables aux collectivités locales.

Réponse. — L'article R. 241-1 nouveau du code des assurances concernant l'octroi des dérogations à l'obligation d'assurance des dommages pour les travaux de bâtiment prévoit que ces dérogations sont, « s'il s'agit de collectivités locales ou d'établissements publics, accordées, après avis du ministre chargé de la construction, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de tutelle de ces collectivités ou établissements ». Cette procédure qui fait intervenir trois ministères entraîne parfois des délais. C'est la raison pour laquelle les ministères intéressés étudient actuellement des mesures de déconcentration qui permettraient de simplifier la procédure. La réforme des textes en vigueur est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois.

Développement de l'informatique dans les villes.

35183. — 18 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étude réalisée par la direction des collectivités locales relative au développement de l'informatique dans les villes. Compte tenu que cette étude fait apparaître une extraordinaire dispersion dans le choix des fournisseurs et des programmes, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver notamment à la proposition de création d'un bureau d'information des communes sur l'informatique.

Réponse. — En matière d'informatique, les communes ressentent, par priorité, un manque d'informations ; elles souhaitent connaître et échanger leurs expériences et pouvoir s'informer facilement sur les matériels, les fournisseurs et les programmes. C'est pourquoi, à la suite du rapport élaboré à la demande du ministère de l'intérieur sur la situation de l'informatique communale, il est envisagé de créer prochainement une section d'informatique au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Cette section rassemblera des élus locaux et des représentants des administrations et des personnels communaux. Instance de concertation et d'orientation, elle se préoccupera en priorité de la constitution d'un centre de documentation et de la réalisation d'un recensement de l'informatique communale. Elle cherchera également à promouvoir et à soutenir des expériences locales, à développer la formation et à organiser l'échange de données entre les communes et l'Etat.

Fonctionnement de la commission administrative des B. A. S.

35191. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission administrative des bureaux d'aide sociale en cas d'absence ou empêchement du maire ; président de droit. Le remplacement du maire absent ou empêché semble, *a priori*, revenir au premier vice-président de la commission administrative, or il apparaît que l'élection d'un tel vice-président n'est plus obligatoire (circulaire du ministère des affaires sociales en date du 7 juillet 1956). De

plus, l'article L. 123-13 du code des communes prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le maire, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'une commune, absent ou empêché, est remplacé, notamment pour la signature de pièces comptables, par son premier adjoint lorsque la commission administrative n'a pas procédé à l'élection d'un vice-président.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, « les commissions administratives des bureaux d'aide sociale sont présidées par le maire ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 (devenu article L. 122-13 du code des communes) ou, le cas échéant, par le président du syndicat des communes ». L'article L. 122-13 du code des communes précise qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau ». Les dispositions combinées de ces deux textes impliquent qu'en cas d'absence du maire, la présidence de la commission administrative du bureau d'aide sociale revient soit à un adjoint, soit à défaut à un conseiller municipal.

*Situation de la caisse de retraite
des agents des collectivités locales.*

35226. — 25 septembre 1980. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 aura pour effet de mettre en déficit la caisse de retraite des agents des collectivités locales et de supprimer ainsi, à plus ou moins longue échéance, le régime spécial de pensions dont bénéficient les agents en cause. Dans la négative, il souhaite que des apaisements soient donnés aux intéressés, jusque-là alignés, pour le calcul de leurs retraites, sur leurs homologues des services de l'Etat.

Réponse. — Le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévoit, dans son article 2-1, que les personnels assujettis supportent une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement et dans son article 3-1 fixe le montant de la contribution mise à la charge des départements, communes et de leurs établissements publics. En pourcentage des rémunérations visées à l'article 2-1, ce taux a évolué au cours du temps en fonction des besoins du régime. La situation très excédentaire de la caisse nationale, par suite du rapport actuellement favorable du nombre d'actifs à celui des retraités, a permis d'alléger la charge des collectivités employeurs en adaptant mieux leurs versements aux nécessités réelles de la caisse. Fixé à 18 p. 100 par le décret n° 77-226 du 9 mars 1977, le taux de leur cotisation a donc été ramené par le décret n° 80-476 du 27 juin 1980, à 6 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980, et à 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. Cette réduction, destinée au rééquilibrage du régime, ne peut avoir d'incidence sur les droits des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, définis par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, qui traditionnellement, en raison de l'interpénétration des régimes découlant des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, résultent d'une transposition des règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Promotion des agents non titulaires de l'Etat.

8. — 2 octobre 1980. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article R. 414-13 du code des communes les agents non titulaires recrutés selon les règles statutaires normales, sur des emplois de catégories C et D, doivent être reclassés en prenant compte, à raison des trois quarts, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 70-465 du 21 octobre 1970, le reclassement qui résulte de l'application de l'article R. 414-13 doit être opéré dès la nomination des intéressés en qualité de stagiaire. Il lui demande de préciser s'il découle des dispositions de la circulaire susvisée qu'un agent qui ne dispose pas, lors de sa nomination comme stagiaire, d'une ancienneté suffisante pour obtenir un échelon supérieur, doit être promu, même en cours de stage, dès lors qu'il a acquis l'ancienneté nécessaire pour obtenir cette promotion.

Réponse. — La circulaire n° 70-465 du 21 octobre 1970 du ministre de l'intérieur précise que le reclassement effectué en application de l'article R. 414-13 du code des communes est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire, les rappels d'ancienneté pour services militaires étant néanmoins décomptés au moment de la titularisation. Il ne peut cependant avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Etant donné que le reclassement est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire, on peut admettre que l'agent qui ne dispose pas, lors de sa nomination comme stagiaire, d'une ancienneté suffisante pour obtenir un échelon supérieur, peut être promu, en cours de stage, dès lors qu'il a acquis l'ancienneté nécessaire pour obtenir cette promotion. L'intéressé conserve, bien entendu, la qualité de stagiaire pour la durée du stage restant à courir.

Situation des retraités des collectivités locales.

20. — 7 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'intérieur** du grave mécontentement, au demeurant justifié, des retraités des collectivités locales. En effet, par le décret du 27 juin 1980 pris contre avis des syndicats représentatifs auprès de la caisse nationale de retraite des agents desdites collectivités, la minoration de la contribution des collectivités à la caisse ne manquera pas de déséquilibrer le financement des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas, au cas où le décret n° 80-476 serait maintenu, pallier cette difficulté par l'octroi d'une subvention correspondante.

Réponse. — Le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévoit, dans son article 2-1, que les personnels assujettis supportent une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement et, dans son article 3-1, fixe le montant de la contribution mise à la charge des départements, communes et de leurs établissements publics. En pourcentage des rémunérations visées à l'article 2-1, ce taux a évolué au cours du temps en fonction des besoins du régime. La situation très excédentaire de la caisse nationale, par suite du rapport actuellement favorable du nombre d'actifs à celui des retraités, a permis d'alléger la charge des collectivités employeurs en adaptant mieux leurs versements aux nécessités réelles de la caisse. Fixé à 18 p. 100 par le décret n° 77-226 du 9 mars 1977, le taux de leur cotisation a donc été ramené par le décret n° 80-476 du 27 juin 1980, à 6 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980, et à 13 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. Cette réduction, destinée au rééquilibrage du régime, ne peut avoir d'incidence sur les droits des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, définis par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, qui traditionnellement, en raison de l'interpénétration des régimes découlant des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, résultent d'une transposition des règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Privation de traitement de sportifs guadeloupéens en déplacement.

35231. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les raisons pour lesquelles les dirigeants bénévoles du sport et les athlètes guadeloupéens obtiennent des autorisations d'absence avec privation de traitement à l'occasion de manifestations sportives se déroulant hors du département. C'est le cas de plusieurs bénévoles accompagnateurs d'un tournoi international d'escrime. Il lui serait obligé de bien vouloir donner des instructions pour que le rectorat ou toute autre autorité ne décourage pas les bonnes volontés sportives en les pénalisant.

Réponse. — Par circulaire n° 80-34/B du 8 février 1980, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a rappelé les dispositions applicables aux autorisations d'absence des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et précisé l'échelon administratif auquel les décisions doivent être prises, notamment lorsque la demande d'autorisation d'absence a pour objet l'accompagnement d'équipes sportives ou la participation à des compétitions sportives nationales ou internationales. En ce qui concerne l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas connaissance de cas d'enseignants d'E. P. S.

en poste à la Guadeloupe qui auraient obtenu une autorisation d'absence avec privation de traitement. Bien plus, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que des bourses de voyage sont accordées aux dirigeants bénévoles des départements et territoires d'outre-mer pour leur permettre d'accompagner les athlètes en déplacement ou de participer aux assemblées générales des ligues et fédérations.

JUSTICE

Victimes d'accidents : références des procès-verbaux de gendarmerie.

35277. — 29 septembre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un avocat peut demander à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie les références de procès-verbaux concernant un accident de la circulation ayant entraîné un homicide ou des blessures ainsi que la date de transmission éventuelle desdits procès-verbaux au parquet concerné. En effet, dans certains parquets, il est extrêmement difficile, ou même, pratiquement impossible de retrouver ces procès-verbaux sans connaître la date de leur transmission, celle de l'accident et le nom de son auteur. Il lui demande, également, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions, et en dehors de la constitution d'un avocat, les victimes d'un accident ou leurs ayants droit peuvent obtenir les mêmes renseignements auprès des services de police ou de gendarmerie concernés.

Réponse. — Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale ont des instructions permanentes pour faciliter, sous le contrôle des parquets, les démarches des justiciables et ne manquent pas, le cas échéant, de communiquer aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où elles sont concernées, les renseignements d'ordre matériel nécessaires à l'identification d'une procédure d'accident de la circulation.

Saisine de la Cour de sûreté de l'Etat : opportunité.

66. — 9 octobre 1980. — Sans mettre en cause le fondement au plan du droit de la saisine de la Cour de sûreté de l'Etat après l'odieux attentat de la rue Copernic, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne craint pas que sa décision soit de nature à troubler davantage l'opinion puisque le secret de l'instruction sera absolu dans la mesure où pendant cette phase de la procédure, les victimes ou les familles de celles-ci n'auront pas accès au dossier, ne pouvant se porter partie civile. Est-il si assuré d'ailleurs que ladite procédure soit plus convenable alors que la suspicion pèse toujours sur cette juridiction exceptionnelle qui selon certains articles de presse « ne rend pas des arrêts mais des services ».

Réponse. — La Cour de sûreté de l'Etat a compétence exclusive pour juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, dans la catégorie desquels figure le crime prévu par l'article 93 du code pénal, qui sanctionne les auteurs d'attentats visant, à travers les personnes, à frapper la communauté nationale. Dès lors, la saisine de cette juridiction s'imposait de manière impérative. Les règles de procédure particulières prévues par la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, notamment celle prévue par l'article 33 (§ 2) de ce texte, devaient recevoir application. Il convient, toutefois, de préciser que les victimes d'infractions relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, si elles ne peuvent pas se constituer parties civiles au cours de l'instruction, ont en revanche la faculté de le faire devant la juridiction de jugement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Bilan de l'agence d'évaluation technologique.

35202. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir établir un premier bilan de fonctionnement de l'agence d'évaluation technologique destinée à veiller à ce que notre pays maîtrise les technologies les plus nécessaires pour le développement des produits et services télématiques.

Réponse. — L'agence d'évaluation technologique (A.E.T.) a été créée par l'arrêté du 12 février 1980 définissant les attributions des différents services de la direction générale des télécommunications. Elle est placée sous l'autorité du directeur des affaires industrielles et internationales et a vu ses missions complétées par la décision du 24 avril 1980 qui intègre à l'A.E.T. la mission plan prospective de cette direction. Ses attributions sont donc désormais les suivantes : évaluation permanente des technologies critiques

pour les télécommunications et la télématique ; collecte de toutes les informations utiles au développement des télécommunications et de la télématique ; estimation des performances des équipes françaises et étrangères de recherche et développement ; détermination des objectifs de recherche et développement ; insertion de l'ensemble des études techniques liées aux télécommunications dans le plan stratégique de la direction générale ; orientation de l'action du C.N.E.T. Ces tâches relèvent en fait de deux grandes missions : la collecte et l'évaluation des informations pertinentes, qui s'organise avec l'aide d'experts compétents autour des bases de données disponibles, de la littérature scientifique, des rapports de mission. Dans ce domaine, l'agence a commencé à mettre en place un réseau de correspondants sur les principaux pays industriels, en particulier aux Etats-Unis et au Japon. Elle a établi des liaisons avec les autres départements ministériels ayant des tâches similaires, et collabore en particulier avec l'agence pour le développement de l'informatique (A.D.I.). Des contacts ont été pris avec l'ensemble des missions scientifiques des ambassades, dont plusieurs ont déjà été mises à contribution sur des sujets précis ; l'établissement d'un plan à moyen et long terme de recherche-développement devant constituer le volet technologique de plan d'action de la direction générale. Dans ce domaine, un effort particulier a été fait pour la détection et l'analyse des technologies critiques, et plusieurs propositions sont en cours d'établissement. Une large action d'ouverture vers les laboratoires extérieurs, peu impliqués jusqu'ici dans le domaine des télécommunications, est menée en liaison avec le C.N.E.T. : plusieurs responsables de l'agence participeront aux comités scientifiques de centres de recherche pour y représenter la direction générale. L'agence comporte à l'heure actuelle une dizaine d'ingénieurs, les effectifs jugés nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble des tâches citées précédemment étant de l'ordre de 25, et devant être atteints d'ici à la fin de 1981.

Relations du public avec la poste.

46. — 7 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser quelles innovations il envisage de mettre en application afin d'améliorer les relations du public avec la poste compte tenu notamment des nouveaux matériels du bureau-tique existant sur le marché. Il demande également si des expériences pilotes sont prévues dans un certain nombre de départements concernant le libre service financier et le libre service affranchissement.

Réponse. — La poste a toujours accordé à l'électronique et à l'informatique une place de tout premier plan dans ses programmes de développement et se trouve, tout naturellement, très sensibilisée par l'introduction de la bureautique dans ses bureaux. La mise en œuvre des nouvelles technologies va se traduire par l'équipement du réseau postal d'établissements en matériels nouveaux mais également par une refonte des organisations en place. Bien entendu, l'amélioration des relations avec le public demeure pour la poste un souci constant et elle lui conserve une place privilégiée parmi les trois objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés : l'amélioration de la qualité du service rendu au public, la simplification des procédures d'exécution des opérations, la revalorisation du rôle du guichetier qui, libéré des tâches les plus fastidieuses, sera plus disponible pour informer le public et le conseiller. Les principaux équipements répondant à ces objectifs peuvent être classés en trois catégories selon la fonction exercée ; ainsi pour la fonction postale : le G. A. P. A., guichet d'affranchissement postal automatique, mis en œuvre par le guichetier, pèse l'objet, vérifie les conditions d'admission, calcule la taxe à percevoir, imprime automatiquement les marques d'affranchissement et tient la comptabilité et les statistiques du guichet. Il équipera 550 bureaux de poste et les appareils tête de série doivent être testés à partir du mois de novembre 1980 ; le L. S. A., libre service affranchissement, permet au client d'effectuer, sans intermédiaire le dépôt d'un objet ordinaire ; la télécopie, nouveau service national de communication écrite, devrait pouvoir être offerte au public, à titre expérimental, à la fin de l'année 1981. Pour la fonction financière, le terminal financier assure, en temps réel, les opérations concernant les comptes courants postaux et les comptes de la caisse nationale d'épargne. 120 terminaux équipent déjà quatre-vingt-deux bureaux, 6 500 bureaux de poste seront équipés dont une partie avec des terminaux simplifiés ; le D. A. B., distributeur automatique de billets, est en service depuis 1977. Son installation se poursuit et 445 appareils seront à la disposition du public à la fin de l'année en cours. Le réseau Point Argent sera constitué pour sa part de soixante appareils, à la fin de l'année 1981 ; le L. S. F., livre service financier, permet au titulaire d'une carte C. C. P. 24/24 d'effectuer, sans intermédiaire, de multiples opérations : retraits, notifications d'avis, commandes de formules ; pour la retraite information : la téléconsultation à l'aide de laquelle chaque client pourra consulter sur un récepteur de télévision équipé d'un décodeur et d'un clavier, les informations qu'il aura sélec-

tionnées sur un sommaire. Depuis le début de l'année, dix bureaux de poste reçoivent un magazine *Télétexte Antiope* qui diffuse des informations postales et financières pratiques. Dans les bureaux de poste des Alpes de Haute-Provence et du Lot-et-Garonne seront implantés fin 1981 — début 1982, quarante terminaux de téléconsultation au service de la polyvalence administrative en zone rurale. La mise en exploitation des libres services affranchissement débutera dès décembre 1980 et s'échelonnera jusqu'en mars 1981 dans neuf bureaux de Paris et de sa banlieue (Paris 8, Paris 13, Paris 17, Paris 28, Paris 52, Paris 124, Choisy-le-Roi principal, Montreuil principal, Nanterre principal). S'agissant des libres services financiers, les bureaux d'expérimentation n'ont pas encore été définitivement choisis. Tous les appareils cités sont, pour le moment, les plus significatifs de l'effort d'adaptation technologique entrepris mais de nombreuses études et projets relatifs à d'autres équipements sont en cours de développement. La mise en œuvre de cette nouvelle génération d'équipements entraînera des modifications dans la structure même des locaux et dans les organisations en place. Les aménagements et changements à prévoir portent essentiellement sur la conception des salles du public et des guichets. L'organisation des établissements sera étudiée de manière à développer l'accueil du public et à améliorer les conditions de travail du personnel en fonction des gains de productivité.

Clubs Microtel : bilan.

48. — 7 octobre 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir établir un bilan de l'application d'une initiative de la direction générale des télécommunications, laquelle favorise à travers les clubs Microtel le prêt d'un micro-ordinateur à un groupe d'élèves constitué. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'élèves et de personnes adultes qui ont déjà pu être touchés par cette expérience.

Réponse. — Le Microtel-club est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 18 février 1978 pour promouvoir la micro-informatique dans le domaine des télécommunications et sensibiliser l'opinion publique au phénomène microprocesseurs. L'article 2 de ses statuts précise que cette association a pour but de regrouper des amateurs de micro-informatique, d'électronique et de télécommunications en mettant à leur disposition : des lieux de rencontre et des structures d'échange ; une assistance technique pour la mise en commun de matériels et d'expérience ; une documentation appropriée ; la possibilité de concrétiser leur créativité. L'association permet la création de sections locales, clubs de province ou clubs d'institutions de formations. Des sections peuvent être ouvertes dans les écoles et les universités. Depuis leur création, les clubs Microtel connaissent un développement rapide. Il existe à ce jour soixante-dix clubs répartis sur tout le territoire national et regroupant plus de 3 000 adhérents, dont environ le quart d'enseignants et de jeunes. Leur audience se développe, la qualité de leurs activités technologiques les conduit à participer activement à de nombreuses expositions et manifestations ; ils organisent de nombreux séminaires de formation. Ces éléments permettent de conclure au caractère positif de l'initiative prise par la direction générale des télécommunications dans ce domaine. L'expérience Microtel semble constituer un moyen efficace et apprécié de sensibilisation, de promotion et de formation des esprits et des hommes à des techniques nouvelles.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pensions vieillesse : mensualisation.

32940. — 15 février 1980. — M. Roger Quilliot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème posé par la non-mensualisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le paiement trimestriel est un handicap pour l'adaptation des retraités aux conditions de la vie économique et sociale tels que les impôts, les prélèvements mensuels. De plus, il les pénalise par l'immobilisation pendant deux mois de ce qui est leur dû, situation particulièrement préjudiciable aux retraités à revenus faibles. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour la mise en place de la mensualisation des pensions de vieillesse. (Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — La question de la mensualisation du paiement des pensions vieillesse aux retraités a retenu l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale et fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance

maladie d'Aquitaine. Cette expérimentation est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. D'autres expériences sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. Cette généralisation ne pourra donc être que progressive.

Mensualisation des retraites de la sécurité sociale.

33974. — 29 avril 1980. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage dans un avenir assez proche la mensualisation du paiement des retraites (sécurité sociale et complémentaires).

Réponse. — La question évoquée concernant la mensualisation des retraites de la sécurité sociale a retenu l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale et fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, pour les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande. D'autres expériences sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage : cette généralisation ne pourra donc être que progressive. Quelques institutions de retraite complémentaire des salariés visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale prévoient le paiement mensuel des pensions mais en général le paiement est effectué trimestriellement à terme échu ou d'avance. Les régimes de retraites complémentaires des salariés sont pour la plupart des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux ; ils sont gérés paritairement par les représentants des employeurs et des salariés qui ont seuls compétence pour prendre des mesures en matière de paiement des allocations.

Comité d'entreprise de la C. P. C. A. M. R. P. : situation.

35097. — 27 août 1980. — Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale comment, dans le cadre du projet de départementalisation de la C. P. C. A. M. R. P. (Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne), proposé par le décret du 8 août 1980, il envisage le reclassement du personnel et la répartition du patrimoine du comité d'entreprise. En effet, le comité d'entreprise, qui perçoit 2,75 p. 100 de la masse salariale de 22 000 agents depuis trente-cinq ans, a peu à peu acquis un patrimoine social et immobilier considérable, parmi lesquels dix maisons et villages de vacances, cinq centres de vacances pour enfants et adolescents. Il emploie à plein temps un personnel de 250 salariés. Il semble difficile de prévoir le partage de ce capital social et le reclassement de ces 250 personnes au sein de comités d'entreprise d'importance inégale, parmi lesquels certains usagers se trouveraient sans nul doute pénalisés. La décision de départementalisation a été prise sans consultation des organisations syndicales ni du comité d'entreprise. Elle lui demande comment il envisage la concertation indispensable pour la gestion et le partage éventuel de ce patrimoine collectif.

Réponse. — La création de six nouvelles caisses primaires d'assurance maladie dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines entraînera parallèlement la création de six nouveaux comités d'entreprise et l'adaptation de celui de l'actuelle caisse primaire centrale, conformément aux dispositions de l'article R. 432-17 du code du travail, il appartiendra à ce comité d'entreprise de procéder à la répartition de ses biens, sous la surveillance du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il sera veillé, le moment venu et dans le respect des textes applicables en la matière, à ce que le reclassement du personnel et la gestion du patrimoine de l'actuel comité d'entreprise aient lieu dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les agents ou pour les usagers.

TRANSPORTS

Situation d'une entreprise d'Eaubonne.

33285. — 12 mars 1980. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une entreprise d'Eaubonne dont un des chantiers se trouve à Clichy (Hauts-

de-Seine). Il lui signale que les travailleurs sont en grève depuis le 21 février dernier. Le conflit a notamment éclaté parce que la direction a décidé de réduire le temps de travail hebdomadaire à quarante-deux heures avec une perte de ressources telle que leurs rémunérations feroient d'eux des smicards. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de ladite société pour que des négociations s'engagent en vue d'accéder à la demande des travailleurs qui veulent préserver leurs maigres salaires. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le personnel de l'union des services publics affecté aux chantiers de Clichy et de Levallois qui assure le nettoyage des rames de trains de voyageurs pour le compte de la S. N. C. F. a cessé le travail le 21 février 1980 pour protester contre la réduction à quarante-deux heures de sa durée hebdomadaire de travail. L'entreprise prestataire de services, dont le volume de travaux venait d'être réduit en raison de la transformation de ces chantiers a envisagé la réduction de la durée du temps de travail pour éviter de procéder à des licenciements. Un accord mettant fin au conflit a été conclu le 17 mars 1980 entre les partenaires sociaux.

Tunnel du canal du Rove : réparation.

35051. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle du tunnel du canal du Rove, dix-sept années après que l'effondrement d'une partie de la voûte de cet ouvrage a conduit l'administration à le fermer à la navigation. Cet ouvrage imposant, laissé à l'abandon depuis 1963, apparaît être maintenu dans un oubli préjudiciable qui constitue une menace réelle au plan de l'environnement et de l'équilibre écologique. Quant au plan économique, il est regrettable que les pouvoirs publics aient décidé, avec une trop grande discrétion, de se priver d'une voie d'eau qui faisait de Marseille le véritable port de l'Europe du Sud. L'obstruction de la voûte du tunnel, en réduisant pratiquement à néant le mouvement des eaux entre l'étang de Berre et la rade de Marseille, a entraîné la destruction d'une partie de la faune et de la flore dans un secteur important de la mer intérieure. C'est ainsi que l'étang de Bolmon se mue peu à peu en marécage nauséabond. La passe de Caronte, située au Sud-Ouest de l'étang ne s'avère pas suffisante depuis que, par la chute de Saint-Chamas, un déversement important d'eau douce vient s'ajouter aux apports des deux fleuves côtiers de l'Arc et de la Touloubre. Le canal permettait en fait un échange régulier avec la mer et conservait à l'étang une salinité et une vie équilibrée. Alors que maintenant, dans ce véritable cul-de-sac, s'accumulent les déchets de toutes sortes qui pourrissent sur place. Mais l'aggravation de la pollution des eaux et le déséquilibre naturel qui en découlent ne sont pas les seuls éléments négatifs résultant de la fermeture du canal. En effet, la voûte du tunnel qui s'est effondrée à la hauteur de la commune de Gignac (près de 5 000 habitants) au-dessous de laquelle cheminait le canal présente dans ce secteur une grande fragilité ; en effet, la majeure partie de cette zone est composée de terrains instables, fissurables, et c'est en leur milieu que s'ouvre le cratère creusé depuis le 16 juin 1963. Malgré les quelques travaux de confortements qui ont été entrepris, est-on sûr que la voûte tiendra, alors qu'elle supporte une partie des immeubles de Gignac et notamment un groupe scolaire, une église et la mairie ? La commune de Gignac ne peut continuer à vivre plus longtemps en sursis et voir son développement et son extension freinés par l'absence d'un renforcement général de l'ouvrage. Depuis plus de six ans, par des questions orales (n° 1487 du 14 novembre 1974, 2090 du 26 octobre 1977) et par une question écrite n° 27396 du 15 septembre 1978), il a appelé l'attention de ses prédécesseurs et de lui-même sur ce problème, et lui demande d'arrêter très rapidement des mesures propres à remédier, même en l'absence de la réouverture du canal, aux troubles qui entraînent pour la population de ce secteur des Bouches-du-Rhône le maintien d'une telle situation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La situation actuelle du canal du Rove pose des problèmes de natures diverses : sécurité de l'agglomération de Gignac, pollution de l'étang de Bolmon, intérêt économique d'une remise en service de l'ouvrage. En ce qui concerne la sécurité, les études effectuées en collaboration avec des spécialistes en géologie et en mécanique des sols ont montré que l'ouvrage ne présentait pas de faiblesse à l'échelle de celle qui a été à l'origine de l'effondrement, et ont permis d'élaborer un programme de travaux confortatifs. Ce programme de travaux, dont la réalisation a débuté récemment, s'étalera sur plusieurs années, et permettra, au fur et à mesure de son avancement, d'envisager la réduction de la zone *non aedificandi* et la levée d'une partie des servitudes existantes. Sur le plan de l'environnement, il est exact que l'effondrement partiel du tunnel du Rove a supprimé la circulation d'eau

qui existait entre la rade de Marseille et l'étang de Berre. Toutefois, la pollution de la section du canal comprise entre l'éboulement et l'étang de Bomon est en majeure partie imputable aux rejets, dans ce bras mort, d'eaux usées et insuffisamment traitées. Toute tentative de création de communication, en particulier avec l'étang de Berre, ne pourrait qu'entraîner des risques graves d'extension de pollution, et la solution à apporter à ce problème réside davantage dans l'élimination ou le traitement des rejets. Enfin, plusieurs études ont montré que l'avantage économique qui pourrait être obtenu de la réouverture du tunnel du Rove à la navigation fluviale ne saurait justifier à l'heure actuelle l'investissement de l'ordre de 200 millions de francs nécessaire à la reconstruction de cet ouvrage.

Vitesse des poids lourds : réglementation.

35130. — 5 septembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin de stopper l'accroissement constaté des accidents dus à des véhicules poids lourds transportant des matières dangereuses. A partir d'une certaine vitesse le renversement est fatal en fonction de la hauteur du centre de gravité et de l'angle de braquage de la roue intérieure. Ne serait-il pas opportun de revoir la réglementation concernant les vitesses admises pour ces véhicules, en fonction de leurs caractéristiques particulières de gabarit et de leur chargement.

Réponse. — Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules poids lourds de plus de dix tonnes transportant des matières dangereuses ont été fixées par l'arrêté du 27 juin 1979 modifié et elles sont respectivement de 80 kilomètres à l'heure sur les autoroutes, de 60 kilomètres à l'heure sur toutes les autres routes et de 50 kilomètres à l'heure en agglomération. Il convient tout d'abord de remarquer que la France est le seul pays européen où il existe une grille de vitesses spécifiques à cette catégorie de poids lourds. Celles-ci sont parmi les plus basses enregistrées en Europe. En outre, depuis le 30 avril 1980, tout véhicule automobile affecté au transport de matières dangereuses, et ainsi soumis à l'obligation d'une autorisation de mise en circulation « carte jaune », et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à dix tonnes, doit avoir sa vitesse limitée par construction à 80 kilomètres à l'heure, plafond correspondant à la vitesse maximale sur autoroutes. Cette autorisation de mise en circulation susvisée s'applique également aux véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à dix tonnes, s'ils circulent avec une remorque et que le poids total roulant autorisé de l'ensemble est supérieur à dix tonnes. S'agissant par ailleurs des risques de renversement, le ministre des transports précise que des études relatives à la stabilité sont actuellement menées et devraient aboutir à des progrès techniques dans les prochaines années. Il doit être enfin souligné qu'au lendemain de la tragédie de Los Alfaques une politique a été définie dont les deux axes principaux en matière de circulation sont, en dehors de la réglementation relative à la vitesse, l'orientation de ce trafic lourd et dangereux du réseau routier vers le réseau autoroutier, réputé deux à trois fois plus sûr, et le contournement des agglomérations. Il ne semble pas opportun de modifier les textes en vigueur.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 22 octobre 1980 (*Journal officiel* du 23 octobre 1980, Débats parlementaires, Sénat) :

Page 4002, 2^e colonne, à la 80^e ligne de la réponse à la question écrite n° 35078 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre transmise à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « des personnels concernés par l'information d'un service »,

Lire : « des personnels concernés par l'informatisation d'un service ».

Page 4003, 1^{re} colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « directeur de l'information de la gestion »,

Lire : « directeur de l'informatisation de la gestion ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 octobre 1980.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 1 rectifié bis de M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article unique du projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 191 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.... | 96 |
| Pour l'adoption | 140 |
| Contre | 51 |

Le Sénat a adopté.

MM.

Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Georges Berchet.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Ont voté pour :

Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Roland du Luart.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Maurice-Bokanowski.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Bernard Barbier.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Marc Castex.
Jean Chamant.

Lionel Cherrier.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Louis de la Forest.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Guillard.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Paul Pillet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Louis Souvet.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
René Travert.
Guy de la Verpillière.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
André Lejeune (Creuse).
Louis Longueueue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Marie-Claude Beaudéau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Yvon Bourges.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Louis Minetti.
Josy Moiney.
Jean Oghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
René Touzet.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 192 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 97 |
| Pour l'adoption | 140 |
| Contre | 52 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 octobre 1980.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 1 rectifié bis de M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article unique du projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 191 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.... | 96 |
| Pour l'adoption | 140 |
| Contre | 51 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Georges Berchet.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kaus.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Roland du Luart.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Maurice-Bokanowski.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Paul Pillet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Louis Souvet.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Allières.
Bernard Barbier.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Marc Castex.
Jean Chamant.

Lionel Cherrier.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Louis de la Forest.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Baudouin de Hauteclouque.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labondé.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
René Travert.
Guy de la Verpillière.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
André Lejeune (Creuse).
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Portillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Marie-Claude Beaudreau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Yvon Bourges.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Louis Minetti.
Josy Moinet.
Jean Oghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
René Touzet.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 192 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 97 |
| Pour l'adoption | 140 |
| Contre | 52 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur les amendements n°s 1 de la commission des affaires sociales et 11 du groupe communiste à l'article L. 122-32-1 du code du travail inclus dans l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nombre des votants..... 296
 Nombre des suffrages exprimés..... 282
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption 124
 Contre 158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Roland Courteau.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.

Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 André Lejeune
 (Creuse).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.

André Morice.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Gaston Pams.
 Bernard Parmantier.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Jean Peyrafitte.
 Marc e Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert (Vienne).
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Pierre Salleneuve.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénalé.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 René Touzet.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Charles Bosson.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.

Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Marcel Daunay.
 Jacques Descours
 Desacrés.
 Jean Desmarests.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).

Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Posset.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.

Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncet.
 Roger Poudousson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.

Jean Puech.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Guy de la Verpillière.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Béranger.
 René Billères.
 Stéphane Bonduel.
 Louis Brives.

Henri Caillavet.
 Emile Didier.
 François Giacobbi.
 André Jouany.
 France Lechenault.

Jean Mercier.
 Josy Moinet.
 Hubert Peyou.
 Michel Rigou.
 Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Bourges, Jean Cauchon, Louis Virapoullé et Joseph Yvon.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
 Nombre des suffrages exprimés..... 288
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption 126
 Contre 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement n° 15 de M. Pierre Louvot à l'article 1^{er} (article, L. 122-32-10 du code du travail) du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 268 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 135 |
| Pour l'adoption | 1 |
| Contre | 267 |

Le Sénat n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Jacques Larché.

Ont voté contre :

MM.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Alphonse Arzel.
 Germain Authié.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billières.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Marc Bœuf.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Raymond Bouvier.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chopin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Roland Courteau.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Daunay.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.

Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Bernard Hugo (Yvelines).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Yves Le Cozannet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.

Bernard Legrand.
 André Lejeune (Creuse).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Louis Longueue.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Jean Madelain.
 Philippe Madrelle.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moynet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mession.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Bernard Parmantier.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).

Pierre Perrin (Isère).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyraffitte.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisaní.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mile Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 René Regnault.
 Georges Repiquet.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert (Vienne).
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.

Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 Jules Roujon.
 André Rouvière.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Abel Sempé.
 François Schleifer.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.

Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Albert Volquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Bernard Barbier.
 Jean Bénard Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Yvon Bourges.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Marc Castex.
 Jean Chamant.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Cousin.

Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jacques Descours Desacres.
 Louis de La Forest.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Baudouin de Hauteclouque.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Modeste Lagouez.

Pierre Louvot.
 Marcel Lucotte.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Michel Miroudot.
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Guy Petit.
 Guy de la Verpillière.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 290 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 290 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 146 |
| Pour l'adoption | 12 |
| Contre | 278 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 28 rectifié de M. Louis Souvet à l'article 1^{er} (article L. 122-32-10 du code du travail) du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nombre des votants..... 299
 Nombre des suffrages exprimés..... 298
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour l'adoption 173
 Contre 125

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude Beaudou.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 François Collet.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Roland Courteau.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Marcel Fortier.

Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Lucien Gautier.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Jean-Paul Hammann.
 Gustave Héon.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Bernard Hugo (Yvelines).
 Marc Jacquet.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Paul Kauss.
 Christian de La Malène.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 André Lejeune (Creuse).
 Max Lejeune (Somme).
 Charles-Edmond Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Paul Malassagne.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.

Josy Moinet.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Roger Moreau.
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papiilio.
 Bernard Parmantier.
 Charles Pasqua.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyraffitte.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 René Regnault.
 Georges Repiquet.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Pierre Sallenave.
 Guy Schmaus.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Louis Souvet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 René Tomasini.
 René Touzet.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.

Jean Bénard Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.

Roger Boileau.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.

Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Marcel Daunay.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.

Baudouin de Haute-cloque.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Jacques Mossion.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Bernard Pellarin.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Guy Robert (Vienne).
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Pierre Vallon.
 Guy de la Verpillière.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Pierre Louvot.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Bourges.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Guy Petit à M. Baudouin de Haute-cloque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
 Nombre des suffrages exprimés..... 300
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption 174
 Contre 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nombre des votants..... 299
 Nombre des suffrages exprimés..... 298
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour l'adoption 205
 Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Stéphane Bonduel.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Collin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.

Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moynet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lambert.

Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natal.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Michel Rigou.
 Guy Robert (Vienne).
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Guy de la Verpillière.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Jacques Carat.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 André Lejeune
 (Creuse).
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Marcel Mathya.
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Jean Peyraffitte.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Séruselat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Edgard Tallhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Pierre Louvot.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Bourges.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(At. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
 Nombre des suffrages exprimés..... 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés .. 150

Pour l'adoption 206
 Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nombre des votants..... 299
 Nombre des suffrages exprimés..... 298
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour l'adoption 205
 Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Stéphane Bonduel.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.

Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardeche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuët.
 France Lechenault.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lambert.

Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Michel Rigou.
 Guy Robert (Vienne).
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguay.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Truille.
 Raoul Vadepied.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Guy de la Verpillière.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Jacques Carat.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 André Lejeune
 (Creuse).
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perreim (Val-
 d'Oise).
 Jean Peyraffitte.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénaie.
 Edgard Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Pierre Louvot.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Bourges.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(At. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
 Nombre des suffrages exprimés..... 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés .. 150
 Pour l'adoption 206
 Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur les amendements n°s 3 de M. Jean Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, 10 de Mme Rolande Perlican et 19 de Mme Cécile Goldet, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 299 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.... | 150 |
| Pour l'adoption | 116 |
| Contre | 183 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Louis Brives.
Henri Cailhabet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Spidani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Bécour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.

Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.

Baudouin de Haute-cloque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Cte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalambert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valein.
Pierre Vallon.
Guy de la Verpillière.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Bourges.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hautecloque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour l'adoption | 116 |
| Contre | 184 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi, déclaré d'urgence,
relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

Nombre des votants..... 299
Nombre des suffrages exprimés..... 282
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption 189
Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lacien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Guy de la Verpillière.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Georges Constant.
Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.

Josy Moinet.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Bourges.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
Nombre des suffrages exprimés..... 284
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 191
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi, déclaré d'urgence,
relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

Nombre des votants..... 299
Nombre des suffrages exprimés..... 282
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption 189
Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardeche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Guy de la Verpillière.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Dabarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhardt.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Georges Constant.
Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.

Josy Moinet.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Bourges.

Excusé ou absent par congé :

M. Jean-Pierre Fourcade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301
Nombre des suffrages exprimés..... 284
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 191
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.